

# COMMUNE DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

## PLU

### RAPPORT DE PRESENTATION



Agence de Troissereux  
97 rue de Calais Zone Artisanale – 60112 TROISSEREUX  
Tèl : 03 44 48 26 50 – Fax : 03 44 48 18 21  
Email : [fsyoen@verdi-ingenierie.fr](mailto:fsyoen@verdi-ingenierie.fr) / [ggodin@verdi-ingenierie.fr](mailto:ggodin@verdi-ingenierie.fr)

DECEMBRE 2009

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>6</b>
<b>1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS</b> .....	<b>12</b>
1.1 <i>Une localisation périurbaine aux portes de l'agglomération beauvaisienne</i> .....	12
1.1.1. Présentation et compétences de la Communauté de Communes .....	12
1.1.2. Le ScoT .....	16
1.1.3. Le PLH .....	16
1.1.4. Le contexte territorial et administratif.....	16
1.1.5. La situation géographique .....	16
1.2. <i>La commune</i> .....	17
1.2.1. Le territoire communal.....	17
1.2.2. Superficie et densité .....	17
1.2.3. Perception générale de la commune.....	17
1.3. <i>Quelques données historiques</i> .....	18
<b>I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE</b> .....	<b>19</b>
1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	20
1.1. <i>Le poids démographique de Marseille-en-Beauvaisis</i> .....	20
1.2. <i>Les évolutions depuis 1975</i> .....	21
1.2.1. Evolution comparée de la population.....	21
1.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire.....	22
1.3. <i>La structure par âge</i> .....	24
1.4. <i>Les ménages</i> .....	26
1.5. <i>Fixité de la population</i> .....	28
1.6. <i>Caractéristiques sociales</i> .....	29
1.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999.....	29
1.6.2. La nationalité : une part de population faible.....	30
2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	31
2.1. <i>Les mutations du parc de logements</i> .....	31
2.1.1. Evolution en nombre entre 1975 et 2007 .....	31
2.1.2. Rythme de construction des logements .....	31
2.1.3. Types de logements .....	32
2.2. <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i> .....	33
2.2.1. Taux d'occupation.....	33
2.2.2. Typologie des logements en résidence principale.....	35
2.2.3. Ancienneté du parc .....	36
2.2.4. Confort des Résidences Principales .....	37
2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales .....	38
2.2.6. Evolution du statut d'occupation.....	39
2.2.7. Le parc de logement social.....	40
2.3. <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1982 et 1999</i> .....	41
2.3.1. Le phénomène de renouvellement.....	41
2.3.2. Le phénomène de desserrement .....	41
2.3.3. Le phénomène de vacance.....	43
2.3.4. Les résidences secondaires.....	44
2.3.5. Récapitulatif par période inter censitaire .....	44

2.4.	<i>Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution</i> .....	46
2.4.1.	Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2007 et 2020.....	46
2.4.2.	Poursuite du phénomène de desserrement entre 2007 et 2020.....	46
2.4.3.	Résidences secondaires .....	47
2.4.4.	arrivée d'une nouvelle population.....	47
2.4.4.	Logements vacants .....	48
2.4.5.	Récapitulatif .....	49
2.4.6.	Besoins en terrains pour permettre le maintien de la population .....	49
3	<b>DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION</b> .....	51
3.1.	<i>Population active et emploi</i> .....	51
3.1.1.	La population active .....	51
3.1.2.	Le chômage .....	52
3.2.	<i>emplois et les déplacements domicile/travail</i> .....	52
3.2.1.	Emploi et taux d'emploi.....	52
3.2.2.	Les migrations pendulaires.....	53
3.4.	<i>Les principales activités</i> .....	54
3.4.1.	Les entreprises industrielles en activité.....	54
3.4.2.	Les sols pollués .....	54
3.5.	<i>L'activité agricole</i> .....	54
4	<b>LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION</b> .....	55
4.1	<i>Les équipements facteurs de lien social</i> .....	55
4.1.1	Les équipements administratifs et les services publics.....	55
4.1.2	Ecole et petite enfance.....	56
4.1.3.	L'enseignement secondaire .....	56
4.1.4.	Les équipements sportifs et culturels. ....	57
4.2	<i>LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE</i> .....	57
5	<b>LES DEPLACEMENTS</b> .....	59
5.1	<i>LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES</i> .....	59
5.1.1	La circulation.....	59
5.1.2	accidentologie.....	60
5.3.	<i>Les transports ferroviaires</i> .....	61
5.4.	<i>Les modes doux</i> .....	61
5.5.	<i>Les nuisances générées par les infrastructures de transport</i> .....	63
<b>II</b>	<b>– ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>64</b>
1	<b>LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE</b> .....	65
1.1	<i>La topographie</i> .....	65
1.2	<i>Le climat</i> .....	65
1.3	<i>L'eau sur le territoire</i> .....	66
1.3.1	Hydrographie.....	66
1.3.2.	Les risques liés aux inondations.....	66
1.3.3	L'eau dans la ville .....	66
2	<b>L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL</b> .....	69
2.1.	<i>L'occupation du sol</i> .....	69
2.1.1.	L'espace naturel : .....	69
2.1.2.	L'espace agricole : .....	70
2.1.3.	L'espace urbain : .....	70
2.1.4.	Les rapport spatiaux entre ces espaces.....	70
2.1.5.	Les liens « physiques » entre ces espaces .....	71
2.1.6.	Les « coupures » entre les espaces .....	71
2.2.	<i>Les différentes entités paysagères de la commune</i> .....	71
2.2.1.	Les éléments marquants du paysage .....	71

2.2.2.	Les coupures paysagères .....	76
2.2.3.	Les perceptions depuis les entrées de ville.....	76
<b>3</b>	<b>L'ENVIRONNEMENT NATUREL .....</b>	<b>85</b>
3.1.	<i>Les espaces naturels et forestiers.....</i>	<i>85</i>
3.2.	<i>Les espaces verts et de loisirs .....</i>	<i>113</i>
<b>4.</b>	<b>L'ENVIRONNEMENT URBAIN .....</b>	<b>115</b>
4.1.	<i>L'Armature urbaine.....</i>	<i>115</i>
4.2.	<i>La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales .....</i>	<i>116</i>
4.3.	<i>le patrimoine bâti .....</i>	<i>122</i>
4.4.	<i>Le patrimoine archéologique .....</i>	<i>123</i>
<b>III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS .....</b>		<b>125</b>
<b>1.</b>	<b>DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES</b>	
	<b>OPPOSABLES.....</b>	<b>126</b>
1.1	<i>Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte .....</i>	<i>126</i>
1.2.	<i>Les dispositions législatives à prendre en compte .....</i>	<i>126</i>
1.2.1.	La Loi du 3 Juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat.....	126
1.2.2.	La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain .	126
1.2.3.	La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville .....	126
1.2.4.	Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau).....	127
1.2.5.	La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages	128
1.2.6.	La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville .....	128
1.2.7.	La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de	
	l'environnement du 21 octobre 2008 .....	129
1.3.	<i>Les servitudes et obligations diverses .....</i>	<i>130</i>
1.3.1.	servitudes d'utilité publique .....	130
1.3.2.	Contraintes et obligations diverses.....	130
<b>2</b>	<b>LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE</b>	
	<b>DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>131</b>
2.1.	<i>Raisons et Principaux objectifs .....</i>	<i>131</i>
2.1.1.	Les raisons.....	131
2.1.2.	Les objectifs essentiels .....	131
2.2.	<i>Projet d'aménagement et de développement durable .....</i>	<i>132</i>
<b>3</b>	<b>LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS</b>	
	<b>ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>134</b>
3.1.	<i>La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les</i>	
	<i>perspectives d'évolution maîtrisées .....</i>	<i>134</i>
3.2.	<i>La préservation des espaces agricoles.....</i>	<i>138</i>
3.3.	<i>Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité.....</i>	<i>138</i>
3.4.	<i>La préservation et la protection des espaces boisés .....</i>	<i>139</i>
3.5.	<i>La création de plusieurs emplacements réservés.....</i>	<i>139</i>
<b>4.</b>	<b>TYPLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT .....</b>	<b>141</b>
4.1.	<i>Les zones urbaines .....</i>	<i>142</i>
4.1.1.	Présentation de la zone UA : .....	143
4.1.2.	Présentation de la zone UB : .....	146
4.1.3.	présentation de la zone UC.....	149
4.1.6.	présentation de la zone UI.....	153
4.2.	<b>LES ZONES A URBANISER .....</b>	<b>156</b>
4.2.1.	La zone à urbaniser 1AUh.....	156
4.2.2.	La zone à urbaniser 1AUe.....	160
4.3.	<b>LA ZONE AGRICOLE.....</b>	<b>163</b>

4.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES .....	166
--	-----

#### **IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 170**

1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	171
2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES .....	172
2.1 <i>Impacts sur le milieu physique ( sol, eau et air)</i> .....	172
2.1.1. impacts .....	172
2.1.2. mesures de compensation.....	172
2.2 <i>Impacts et mesures de compensation sur le milieu humain</i> .....	172
2.2.1. impacts .....	172
2.2.2. mesures de compensation.....	173
2.3 <i>Impacts sur l'habitat</i> .....	173
2.3.1. impacts .....	173
2.3.2. mesures de compensation.....	173
2.4 <i>Impacts et mesures de compensation sur l'espace agricole</i> .....	174
2.4.1. impacts .....	174
2.4.2. mesures de compensation.....	174
2.5 <i>Impacts et mesures de compensation des accès et desserte</i> .....	174
2.5.1. impacts .....	174
2.5.2. mesures de compensation.....	174
2.6 <i>Impacts et mesures de compensation sur le paysage</i> .....	174
2.6.1. impacts .....	174
2.6.2. mesures de compensation.....	175
2.7 <i>Impacts et mesures de compensation sur le stationnement</i> .....	175
2.7.1. impacts .....	175
2.7.2. mesures de compensation.....	175
2.8 <i>L'assainissement et les réseaux divers</i> .....	176

# AVANT PROPOS

## LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1o).- (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2o). Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

( L. no 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1o) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

( L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3o et 4o) Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

( L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

( L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants ( L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

*1 L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3 Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

*Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »*

- **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

*Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire,*

*délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.(...). »*

## LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Marseille-en-Beauvaisis est encore aujourd'hui régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire.

Le RNU devenu inadapté à une évolution efficiente de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 septembre 2004.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). **Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Marseille-en-Beauvaisis et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural.** Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

En bleu barré, phase de procédure POS, supprimée

En rouge, nouvelle phase de procédure



## CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
  - la liste des emplacements réservés,
  - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

## LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marseille-en-Beauvaisis, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement ;*

*3° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

# 1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

## 1.1 UNE LOCALISATION PERIURBAINE AUX PORTES DE L'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE

### 1.1.1. Présentation et compétences de la Communauté de Communes

Actuellement, Marseille-en-Beauvaisis appartient à la Communauté de Communes de la Picardie Verte

**Créé par arrêté préfectoral le 31 décembre 1996, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences) et 3 mars 2001 (extension de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement").**

#### Article 1 : Création – Dénomination

En application des articles L-5214.5 à L-5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux communautés de communes, il est formé entre les communes de **ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEDUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUTAVENT LA GRANGE, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY SUR THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, ERNEMONT BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES SAINT PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE LAVAGANNE, FONTENAY TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE EPINE, HECOURT, HERICOURT SUR THERAIN, HETOMESNIL, LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, LA NEUVILLE VAULT, LANNOY CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL CONTEVILLE, LIHUS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, PISSELEU AUX BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX FLEUZY, ROMESCAMP, ROTHOIS, ROY BOISSY, SAINT ARNOULT, SAINT DENISCOURT, SAINT MAUR, SAINT OMER EN CHAUSSEE, SAINT QUENTIN DES PRES, SAINT SAMSON LA POTERIE, SAINT THIBAUT, SAINT VALERY SUR BRESLES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULLOY SAINT ANTOINE, VILLERS SUR BONNIERES, VILLERS VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ**, une Communauté de Communes qui prend la dénomination "Communauté de Communes de la Picardie Verte".

#### Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à

l'aménagement de la Picardie Verte, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Collecte, traitement, tri et valorisation des ordures ménagères
- Secours et lutte contre l'incendie (soutien aux Centres de Premières Intervention)  
Gestion, construction, entretien des centres de secours secondaires existants ou futurs et versement des contributions au SDIS ; soutien aux centres de première intervention.
- Construction, entretien et gestion des équipements sportifs à vocation intercommunale (reprise des six équipements sportifs existants, constitués par les piscines de Formerie et de Grandvilliers et par la salle de sports de Saint Omer-en-Chaussée, ainsi que les gymnases de Formerie, Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis liés aux collèges; réalisation éventuelle d'équipements nouveaux complémentaires).
- Aménagement de l'espace (compétence obligatoire)
- Elaboration, suivi, modification et révision d'un Schéma Directeur
- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Développement économique (compétence obligatoire)
- Promotion de la Picardie Verte et prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles
- Etude, aménagement et commercialisation d'une ou plusieurs zones d'activités économiques intercommunales (pour la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de Communes pourra avoir recours à la procédure "Zone d'Aménagement Concerté", de façon exclusive pour les zones d'activités économiques intercommunales)
- Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de services
- Soutien au développement du tourisme
- Logement et cadre de vie
- Intervention en matière d'amélioration de l'habitat
- Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement, notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé
- Transports et infrastructures
- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
- Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale
- Action sociale
- Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la petite enfance, d'accueil périscolaire et d'insertion des jeunes (cantines et garderies périscolaires, structures d'accueil et d'information au service des jeunes)

- Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées
- Réalisation et gestion de toute étude ou travaux qui serait confiée à la Communauté de Communes par une ou plusieurs communes adhérentes sous forme de mandat en matière de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et en matière d'assainissement collectif
- Etudes et soutien aux communes en matière d'assainissement des eaux usées
- Entretien des rivières et cours d'eau et participation aux éventuels travaux réalisés en coordination avec les territoires et groupements voisins.
- Soutien aux projets communaux dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées. La Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, toutes études, missions ou gestion de service.
- Etude, programmation et promotion
- Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises de la Picardie Verte
- Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avèrerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises de la Picardie Verte
- Enseignement
- Contributions légales aux investissements relatifs à la construction et à la rénovation des collèges
- Soutien à des actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges
- Entretien de la voirie communale
- Globalisation des travaux d'entretien de la voirie communale
- Centres Sociaux
- Soutien au fonctionnement des centres sociaux
- Construction, entretien et gestion des immeubles mis à la disposition des centres sociaux (bâtiments transférés ou constructions nouvelles)
- Culture
- Soutien aux activités et manifestations culturelles d'intérêt communautaire
- Développement agricole
- Soutien au développement économique agricole pouvant notamment se concrétiser par la mise en place et le suivi d'une "opération groupée d'aménagement foncier"
- Politiques contractuelles

Etudes, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le département et tout autre partenaire

### **Article 3 : Durée, siège et receveur**

- La Communauté de Communes est construite pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute conformément aux articles 5214.28 et 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Grandvilliers.
- Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le receveur de Grandvilliers.

#### **Article 4 : Administration – Conseil et Bureau**

- La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.
- Chaque commune membre nomme :
  - Délégué titulaire
  - Et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà des 500 premiers
- Chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un deux.
- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de :
  - 1 président
  - 8 vice-présidents (maximum)
  - 14 membres (maximum)
- Chacun des vice-présidents sera plus spécifiquement chargé de suivre un thème particulier correspondant aux domaines d'interventions et aux compétences de la Communauté de Communes.

#### **Article 5 : Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article 5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- des dons et legs éventuels
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

#### **Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public de coopération intercommunale**

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale du type syndicat mixte, sur décision du Conseil de Communauté.
- Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes.

- Il pourra, notamment, s'agir du traitement des ordures ménagères au travers du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), et de l'élaboration d'un Schéma Directeur.

#### **Article 7 : Règlement Intérieur**

- Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

#### **Article 8 : Délibération des communes**

- Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création

#### **1.1.2. Le ScoT**

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de ScoT sur le territoire de Marseille-en-Beauvaisis, ni sur celui de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

#### **1.1.3. Le PLH**

Il n'existe pas non plus de PLH concernant la commune. Toutefois, la CCPV participe activement en matière d'amélioration de l'habitat. Elle soutient les opérations communales de toute nature dans le domaine du logement, notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé. Un projet de PLH est actuellement en cours de discussion au sein de la CCPV.

#### **1.1.4. Le contexte territorial et administratif**

La commune de Marseille-en-Beauvaisis est localisée dans le **département de l'Oise** (01) qui compte 766 441 habitants en 1999 pour une superficie de 5860 km<sup>2</sup>. La densité de la population dans le département est de 131 habitants par km<sup>2</sup>. Marseille-en-Beauvaisis est le chef lieu du canton du même nom. Il est composé de 19 communes regroupant 7226 habitants (1999) sur 15746 hectares, soit une densité de 45.9 habitants aux km<sup>2</sup>, moyenne bien en deçà de celle observée sur le département.

#### **1.1.5. La situation géographique**

Marseille-en-Beauvaisis est un petit bourg périurbain de Picardie situé au Nord Ouest du département de l'Oise. Cette commune, qui s'étend sur 826 hectares, est le chef lieu du canton du même nom.

La proximité avec Beauvais, sa bonne accessibilité (via la D901 notamment), son intérêt touristique et son activité économique concentrée pour l'essentiel le long de la voie ferrée font de Marseille-en-Beauvaisis un territoire attractif.

La commune a subi un phénomène de périurbanisation particulièrement soutenu qui s'est traduit par une consommation quasi totale des terrains constructibles. La pression foncière observée aujourd'hui est la conséquence de sa bonne situation et de son cadre de vie de qualité.

## 1.2. LA COMMUNE

### 1.2.1. Le territoire communal

Marseille-en-Beauvaisis est limitrophe de :

- Fontaine Lavaganne au Nord
- Achy au Sud
- Haute Epine à l'Est
- Roy-Boissy à l'Ouest
- Gremevillers au Sud Ouest.

La commune possède la particularité d'être traversée par des infrastructures structurantes majeures de la région. Celles-ci supportent de forts trafics :

- La RD901 sur un tracé en arc de cercle d'orientation Nord Est / Sud Est reliant la commune à Beauvais au Sud et Grandvillers au Nord
- La RD930 sur un tracé Nord Est / Sud Ouest reliant la commune à Songeons à l'Ouest et Crèvecoeur le Grand à l'Est
- La RD7 au Nord Ouest qui connecte Marseille-en-Beauvaisis à Aumale via Feuquières
- La voie SNCF reliant Paris au Tréport

### 1.2.2. Superficie et densité

Le territoire communal s'étend sur **826 hectares**. En 2007, la population atteint **1157habitants**, soit une densité de **140 habitants par km<sup>2</sup>**.

### 1.2.3. Perception générale de la commune

Le territoire de la commune est très vallonné. Les altimétries varient entre 110 m NGF et 186 m NGF pour le point culminant situé au Nord Est du territoire communal. Le site communal a été modelé par le Petit Thérain et les multiples petits cours d'eau adjacents, ce qui a engendré la formation de deux secteurs :

- le fond de vallée. Etroit, Il occupe une petite partie de la superficie communale et se déroule du Nord Ouest au Sud Est. Plat et inondable, le tissu urbain y est disparate et faiblement présent.
- Les coteaux. Supportant l'essentiel de l'urbanisation, ces coteaux donnent au territoire communal cet aspect très vallonné, caractère exacerbé par la présence de nombreux talus (Fond de Beaupré, Vallée Bailly, Croix Mai...)

Le territoire communal est marqué par une forte présence du végétal. Les superficies effectivement recouvertes par les boisements sont relativement conséquentes bien que ne représentant que 30% du territoire communal, soit 250 hectares environ. Cette impression de verdure omniprésente s'explique :

- par les boisements ceinturant la cuvette dans laquelle se trouve le bourg (Bois Fontaine au Sud, Bois de Boissy à l'Ouest, Bois de Bailly au Nord, Forêt Domaniale de Malmifait à l'Est...)
- par la ripisylve du Petit Thérain qui traverse le territoire communal de part en part.

### 1.3. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

La commune a été citée au 13<sup>ème</sup> siècle. Le marché de Marseille fut officialisé en 1368 sous Charles V. Il devait ses origines aux transports de marée, vivres et autres marchandises par la route royale d'Eu à Paris.

Depuis le 16<sup>ème</sup> siècle, un pèlerinage a lieu où fut retrouvé un ciboire en or dérobé, contenant des hosties consacrées.

Le bourg fut presque entièrement détruit par une forte inondation le jour de la Trinité 1645.

Le Château du 17<sup>ème</sup> n'existe plus aujourd'hui. On distingue seulement l'entrée de ce qui fut son parc. Il reste quelques vestiges de fortifications détruites sous la Ligue.

L'architecture sacrée est présente par l'intermédiaire de :

- L' Eglise Saint-Martin 13<sup>ème</sup> : vitraux 16<sup>ème</sup>, statue en bois de la Vierge 17<sup>ème</sup>, armoire de François Ier.

- La Chapelle des Saintes-Hosties, avec Mise au tombeau.

**La proximité du pôle régional de Beauvais, le taux d'équipement de la commune ainsi que la qualité du cadre de vie qu'elle propose font de Marseille-en-Beauvaisis une bourgade très attractive.**

**Il en a résulté un fort essor urbain qui a consommé la quasi totalité des terres constructibles du territoire communal.**

**Aujourd'hui, pour maintenir sa population, Marseille-en-Beauvaisis doit adopter une politique de l'habitat optimisant au maximum l'utilisation des espaces encore disponibles tout en respectant la qualité paysagère des lieux.**

**Cette réalité apparaît comme un enjeu essentiel du PLU.**

---

# **I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE**

# 1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

*L'analyse démographique de Marseille-en-Beauvaisis est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999 fournis par l'INSEE, sur la tendance 1999-2007 donnée par la commune ainsi que sur les résultats du recensement partiel de 2007.*

*Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes. Les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.*

## 1.1. LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

En 1999, la commune comptait 954 habitants, soit une densité de 115 habitants au km<sup>2</sup>. Le poids démographique de Marseille-en-Beauvaisis était celui d'un bourg périurbain représentant 13.2% des 7226 habitants (1999) du canton dont il est le chef-lieu. Aux dernier recensement de 2007, la commune possède 1157 habitants

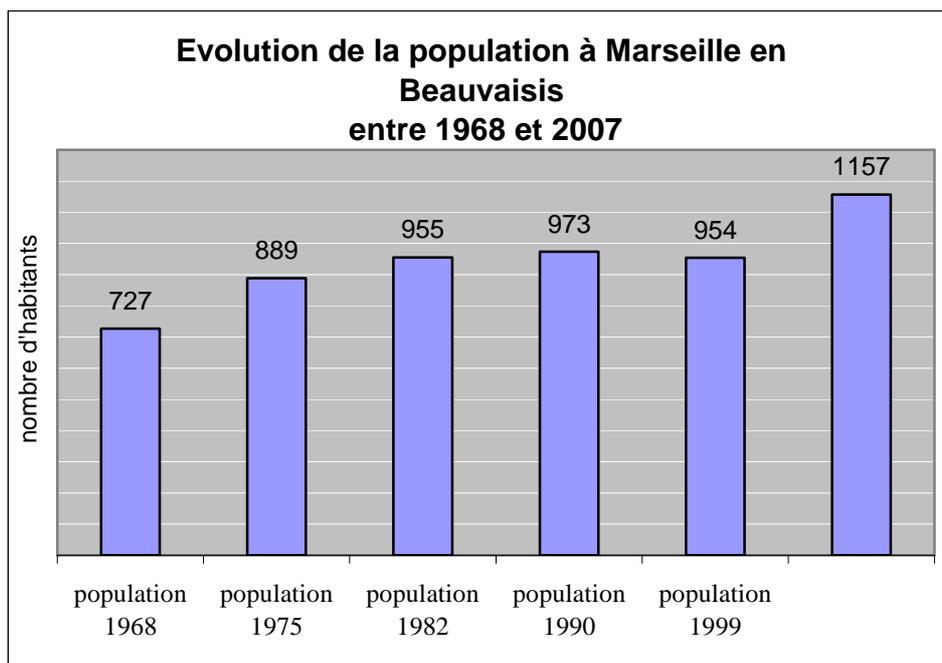
La population de 1999 est en très légère régression par rapport au recensement de 1990. Entre ces deux dates, la commune a perdu 19 habitants. Cette petite baisse démographique confirme la stagnation relative enregistrée depuis 1982 sur la commune après la forte augmentation de population constatée lors des recensements de 75 et 82.

De manière générale, l'évolution de Marseille-en-Beauvaisis peut se diviser en trois périodes distinctes :

- de 1968 à 1982, la commune a connu une forte croissance avec une augmentation de 228 habitants soit 31.4%.
- de 1982 à 1999, la population de la commune connaît une très faible variation. Positive ou négative, cette variation ne dépasse jamais 2% entre chaque période inter censitaire.
- Depuis 1999, la population augmente fortement car en 9 ans, la population à augmenté de 203 habitants. Cette situation reflète la forte attraction de la commune

La population communale a progressé de 59,1% depuis 1968 (+430 habitants chiffre 2007). Cette indication reflète l'attractivité actuelle de Marseille-en-Beauvaisis car la population a augmenté de 21.2% par rapport à 1999.

## 1.2. LES EVOLUTIONS DEPUIS 1975

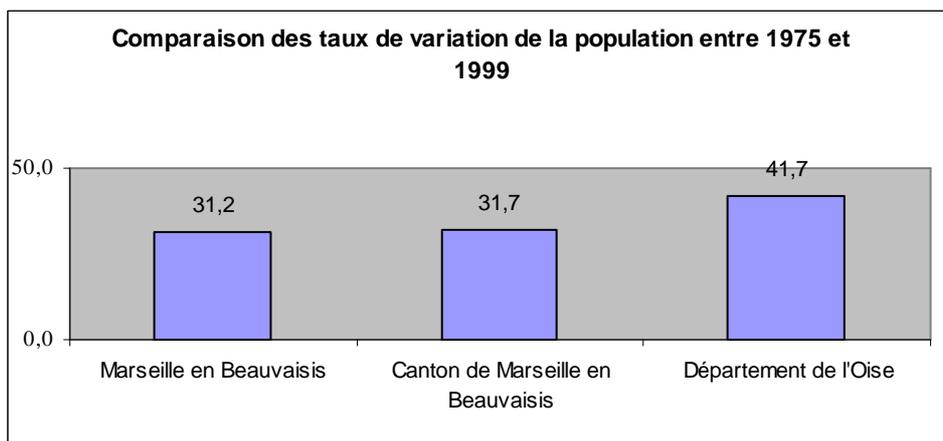


### 1.2.1. Evolution comparée de la population

La comparaison suivante ne peut se faire au delà du recensement de 1999. Elle permet toutefois de mieux apprécier la nature et les caractéristiques démographiques de la commune à cette période.

Comme le montrent le graphique et le tableau ci dessous, la commune de Marseille-en-Beauvaisis enregistre jusqu'en 1999 un rythme de croissance démographique moyen, inférieur à l'évolution du département de l'Oise et pratiquement identique au canton. Le taux de variation enregistré sur la commune entre 1968 et 1999 est inférieur de plus de 10 points à celui du département.

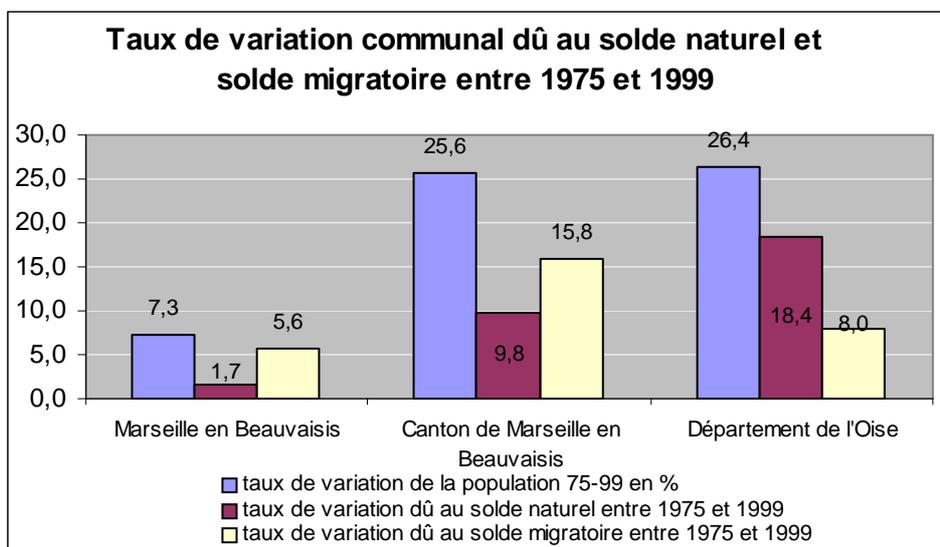
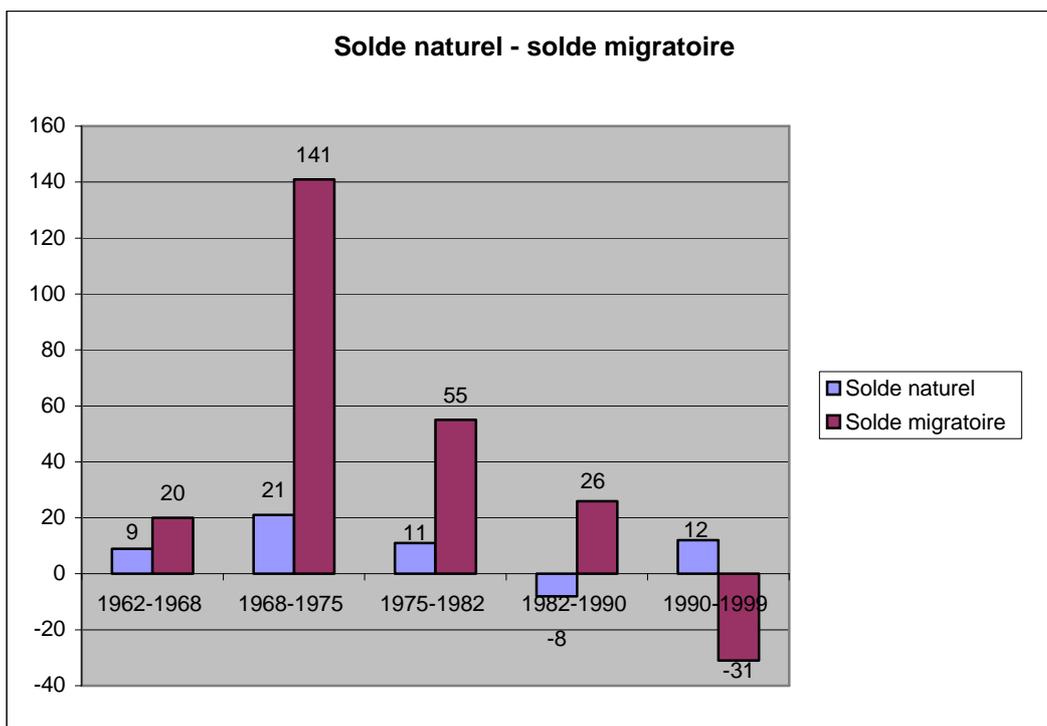
	Population 1968	Population 1999	Taux de variation entre 1968 et 1999
Marseille-en-Beauvaisis	727	954	31.2
Canton de Marseille-en-Beauvaisis	5485	7226	31.7
Département de l'Oise	540988	766441	41.7



Entre 1968 et 1999, la tendance démographique de Marseille-en-Beauvaisis a été inférieure à celle enregistrée pour le département de l'Oise et pratiquement identique à la valeur cantonale. La commune a connu un développement démographique en trois phases où la population s'est accrue de 59.1%. Actuellement, et ce depuis 1999, la commune connaît une forte augmentation de sa population (variations de 21.2% en l'espace de 9 ans).

### 1.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire

<b>Evolution démographique</b>					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	82	114	101	112	121
Décès	73	93	90	120	109
Solde naturel	9	21	11	-8	12
Solde migratoire	20	141	55	26	-31
Variation totale	29	162	66	18	-19
Taux d'évolution global	0,68%	2,93%	1,02	0,23	-0,22
- dû au solde naturel	0,21%	0,38%	0,17%	-0,10%	0,14%
- dû au solde migratoire	0,47%	2,55%	0,85%	0,34%	-0,36%
Taux de natalité pour 1000	19,3	20,6	15,7	14,5	13,9
Taux de mortalité pour 1000	17,2	16,8	14	15,6	12,5



**Rappel :**

Solde naturel = naissances – décès

Solde migratoire = arrivées – départs

Le taux de variation démographique positif enregistré à Marseille-en-Beauvaisis entre 1968 et 1999 est majoritairement lié au solde migratoire. Sur cette période, il a participé pour 84.1% à la croissance enregistrée (191 des 227 habitants supplémentaires recensés)

Toutefois, il est intéressant de noter que la stagnation démographique présente depuis 1982 est en étroite relation avec la forte baisse (1982-1990) puis le déficit (1990-1999) du solde migratoire

On peut donc en déduire qu'entre 1982 et 1999, la commune ne bénéficiait plus que d'un faible pouvoir d'attraction ou d'un cruel manque de capacité d'accueil.

A la vue des chiffres 2007 cette situation n'est plus d'actualité, comme viennent le confirmer en plus les chiffres fournis par la commune..

En effet, Marseille-en-Beauvaisis a vu le nombre d'inscrits dans ses écoles augmenter de 54.8% (161 en 2006 contre 104 en 1999). Le nombre d'électeurs connaît également une forte hausse (811 en 2006 contre 663 en 1999 soit 22.3%) De plus, le solde naturel positif enregistré entre 1999 et mi 2006 n'a encore jamais été observé au sein de la commune sur une période inter-censitaire (+43 entre 1999 et mi 2006)

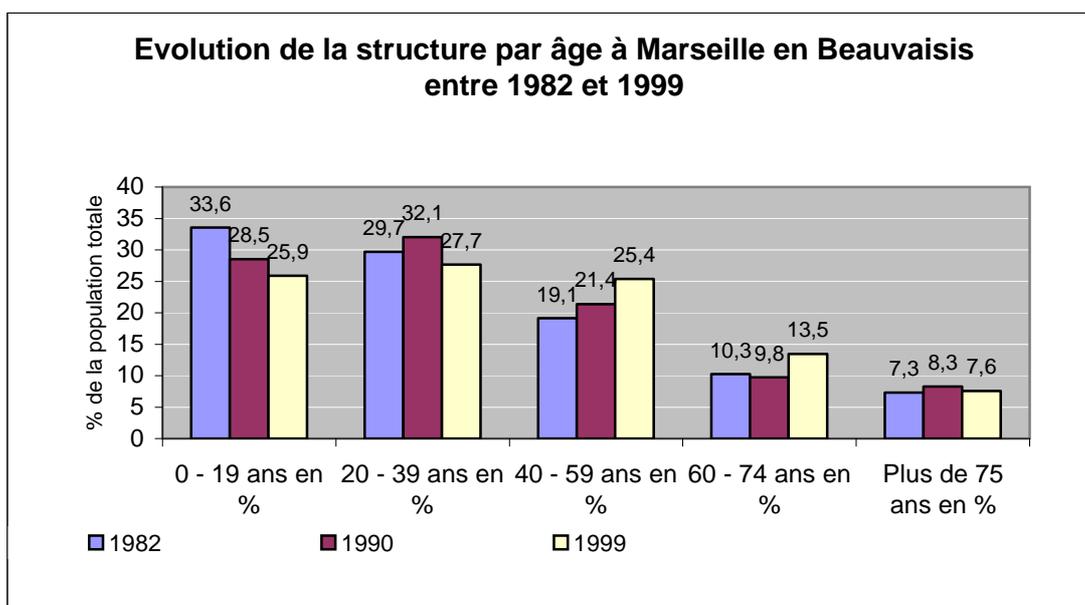
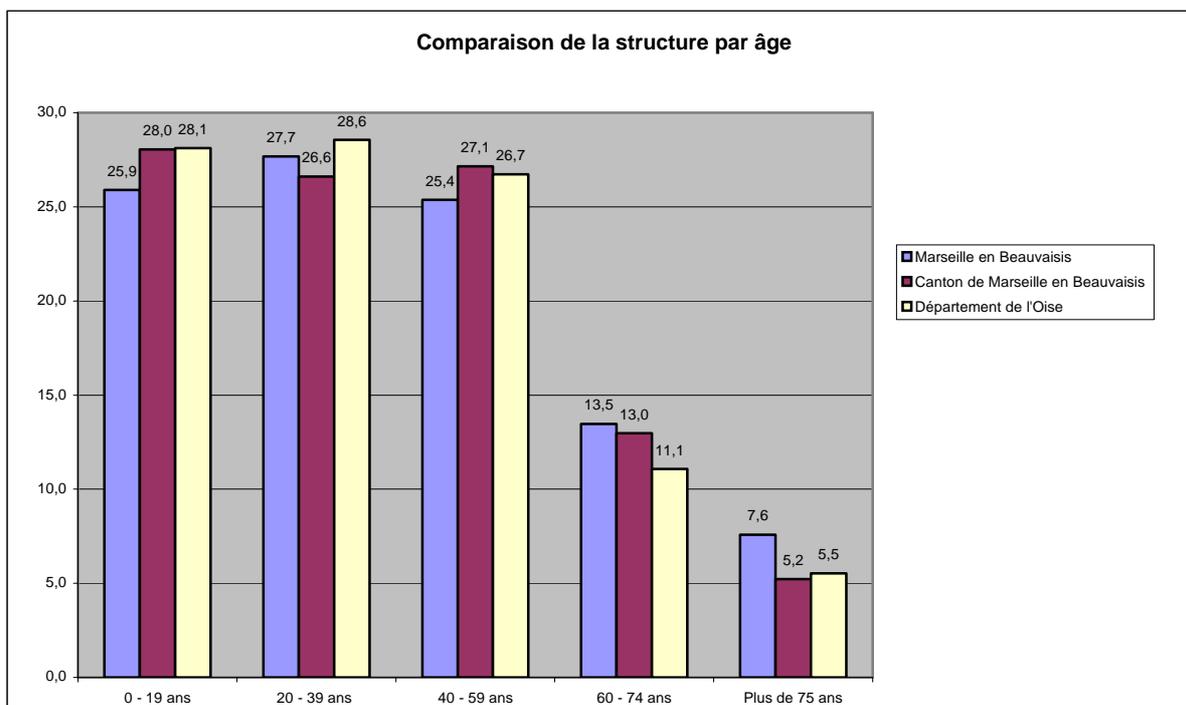
Dès lors, avant les résultats du recensement 2007, on pouvait conclure que Marseille-en-Beauvaisis connaît depuis 1999 un fort développement démographique, ce qui témoigne d'une attractivité retrouvée.

### **1.3. LA STRUCTURE PAR AGE**

L'analyse comparée de la structure par âge de la population de Marseille-en-Beauvaisis, du canton de Marseille-en-Beauvaisis et du département de l'Oise laisse apparaître une évolution similaire mettant en évidence le vieillissement de la population.

D'une manière générale, la commune de Marseille-en-Beauvaisis présente une population proche des moyennes départementales et cantonales.

L'évolution démographique de la commune montre une diminution de l'importance des classes les plus jeunes. En effet, les 0-19 ans et 20-39 ans ont respectivement baissés de 7.7 et 2 points entre 1982 et 1999 au profit des classes plus âgées. Bien que la population connaisse un vieillissement certain, cette observation est à relativiser étant donné que la part des plus de 60 ans est encore faible (10.2% en 1982, 16.7% en 1999).

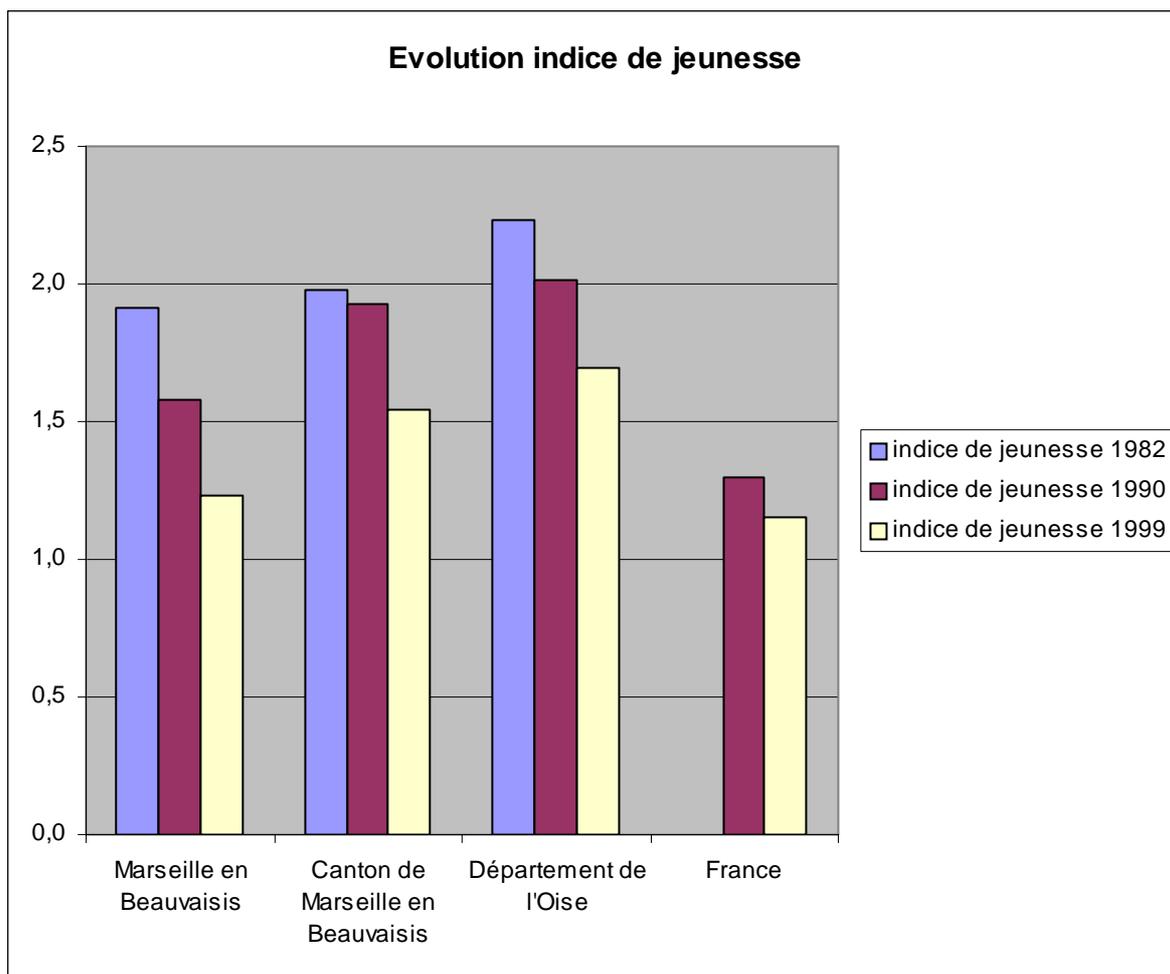


L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) montre que la commune de Marseille-en-Beauvaisis possède une population à peine plus jeune que la moyenne nationale (1.2 au niveau communal, 1.15 au niveau national).

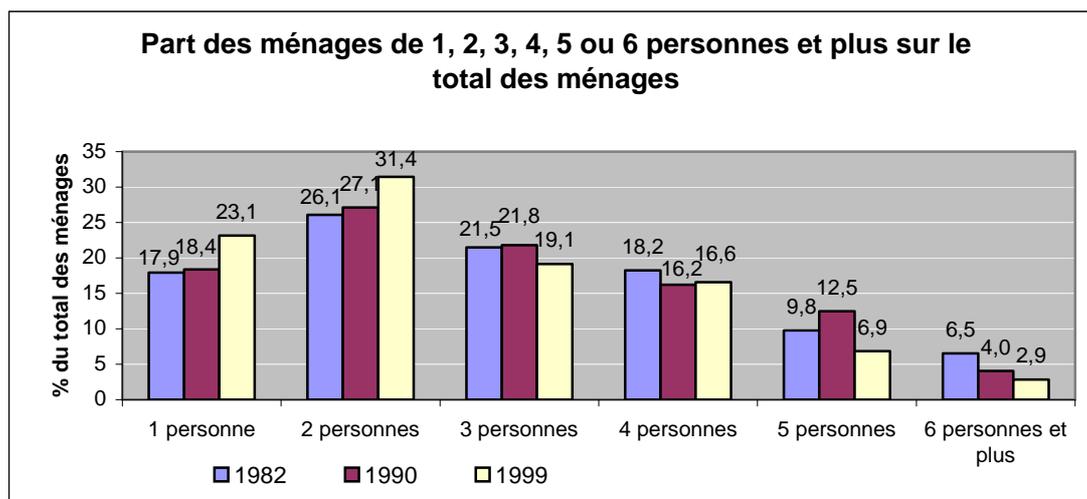
Toutefois, il est à noter que la population de Marseille-en-Beauvaisis vieillit plus rapidement que celles du canton du département et même du pays. Le vieillissement de la vague de population arrivée entre 1968 et 1982 (196 personnes) conjugué au vieillissement généralement observé au niveau national entraîne une nette diminution de l'indice de jeunesse à Marseille-en-Beauvaisis.

En 1999, bien que possédant un indice de jeunesse similaire à la valeur nationale, Marseille-en-Beauvaisis connaît un vieillissement de sa population plus rapide.

Toutefois, les chiffres 2007 montrent que la part des 0-39 ans est plus importante qu'en 1999 aux détriments des + de 40 ans.



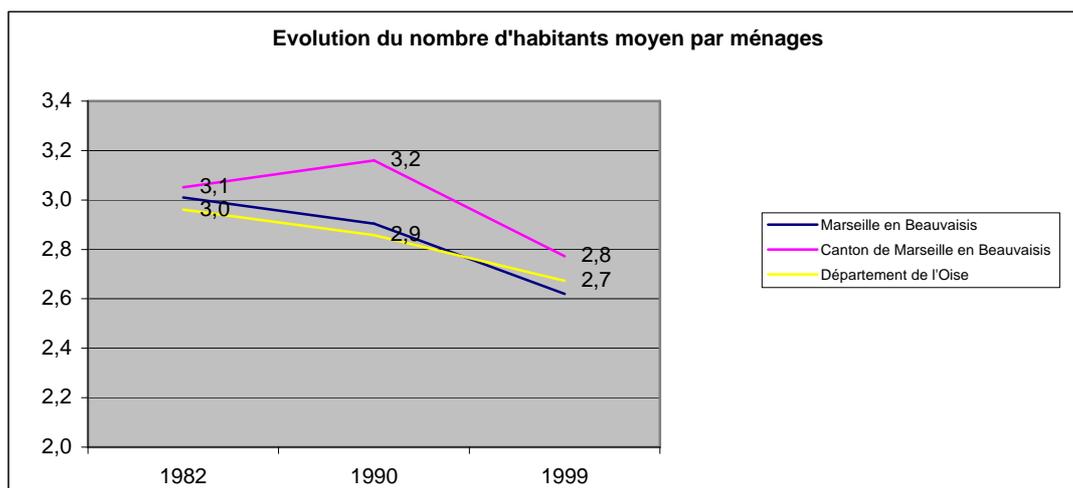
## 1.4. LES MENAGES\*



\* Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

L'évolution du nombre de ménages ne suit pas celle de la population des résidences principales et connaît depuis 1982 **une augmentation constante** (+ 43 ménages). L'évolution de la composition des ménages indique une augmentation des ménages de une (+5.2%) et deux personnes (+5.3%), un très léger recul des ménages de 3 à 4 personnes et une baisse des ménages de 5 personnes et plus.

En plus du départ des enfants du domicile familiale, cette situation est également due en partie au développement du nombre de ménages d'une personne, tendance nationale résultant d'un éclatement des structures familiales (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires...\*



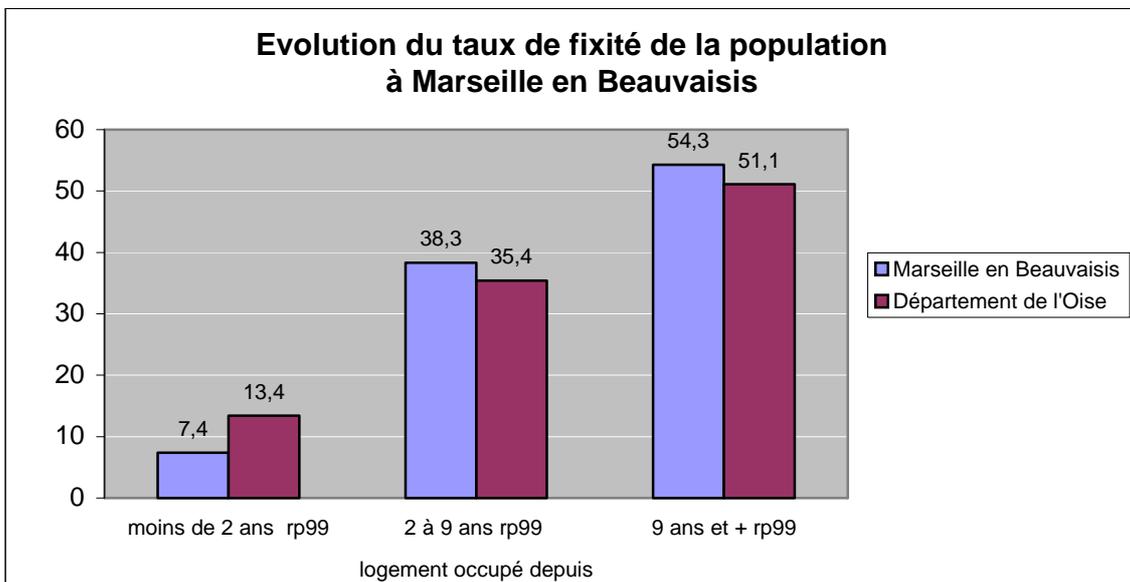
Le ratio du nombre d'habitants moyen par ménage évolue à Marseille-en-Beauvaisis de façon similaire au département. Entre 1982 et 1999, ce ratio est passé de 3 à 2.6 personnes par logement à Marseille-en-Beauvaisis (3 à 2.7 sur le département). Aujourd'hui, ce ratio a encore diminuer pour atteindre 2.4. Par contre, le canton a connu une évolution plus contrastée avec une légère hausse entre 1982 et 1990 puis une baisse conséquente entre 1990 et 1999 (-0.4).

## 1.5. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).



D'après l'analyse du graphique ci avant, on constate que l'attachement au logement de la population de Marseille-en-Beauvaisis est plus important qu'au niveau départemental ( 54.3% de la population 1999 de Marseille-en-Beauvaisis habitait dans le même logement en 1990 contre 51.1% au niveau départemental).

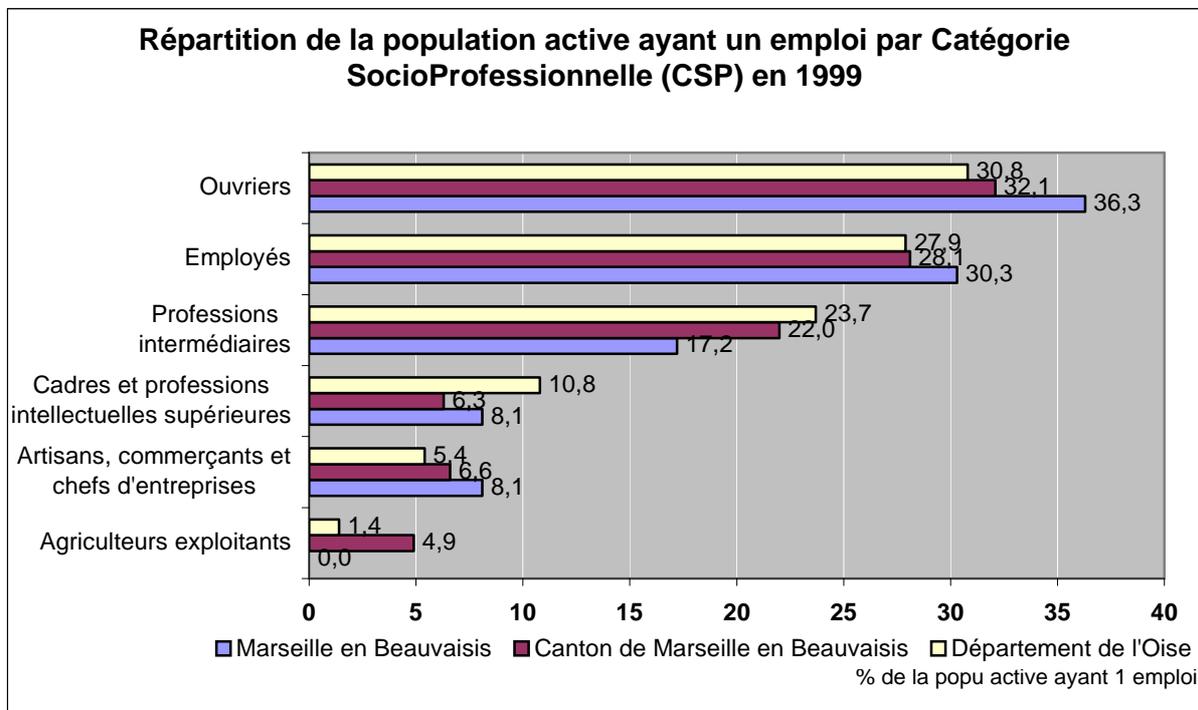
Seulement 7.4% de la population occupe son logement depuis moins de 2 ans soit pratiquement 2 fois moins que la moyenne relevée sur l'ensemble du département.

**A la lecture des données 1999, les mouvements au sein du parc communal immobilier apparaissent donc relativement limités, ce qui témoigne de la faible quantité de logements disponibles.**

**Toutefois, avec les données 2007, on s'aperçoit que la tendance s'est inversée. 45.7% de la population occupait son logement depuis moins de 10 ans en 1999 contre 56.3% aujourd'hui. Ce chiffre montre qu'une nouvelle population est venue s'installée à Marseille en Beauvaisis grâce à la création de nouveaux logements et à l'attraction retrouvée de la commune.**

## 1.6. CARACTERISTIQUES SOCIALES

### 1.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999



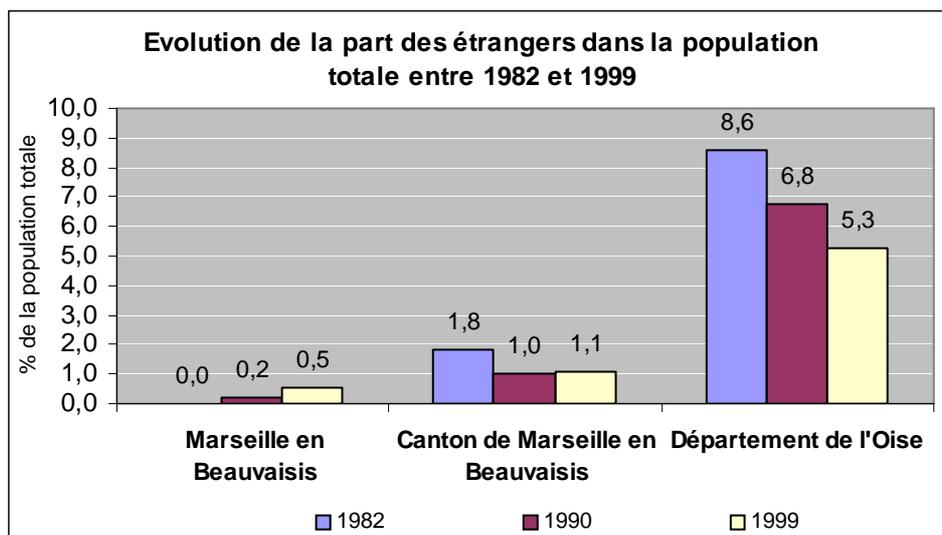
L'analyse de la population active de plus de 15 ans ayant un emploi par C.S.P. indique une ressemblance avec les structures cantonales et départementales. Toutefois, on note une domination plus forte **des employés et des ouvriers** sur la commune que sur les deux autres territoires de référence. Ils représentent **66.6% des actifs occupés** (contre 60.2% sur le canton et 58.7% sur le département).

Par contre, les professions intermédiaires représentent une part de population inférieure de 4.8% par rapport au canton et 6.5% au département, Les catégories les moins représentées sont les cadres, les professions intellectuelles supérieures, les artisans, les commerçants et les chefs d'entreprises.

La part des agriculteurs est inexistante, ce qui est surprenant pour une commune périurbaine telle que Marseille-en-Beauvaisis.

On remarque globalement que la répartition de la population active est sensiblement similaire à celle observée sur les deux territoires de référence que sont le canton et le département. Il n'y a qu'au niveau de la catégorie des ouvriers, des professions libérales et des agriculteurs que la différence est sensible entre Marseille-en-Beauvaisis, le canton et le département. Toutefois, cette différence n'est pas démesurée puisqu'elle n'atteint que de 6.5% (catégorie des professions intermédiaires)

## 1.6.2. La nationalité : une part de population faible



Sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis, la part de la population étrangère sur le territoire est quasiment inexistante. Avec 0.5%, elle est 11 fois inférieure à la moyenne nationale (5.57 en 1999)

### **SYNTHESE**

#### **Démographie**

- La population de Marseille-en-Beauvaisis a enregistré une évolution importante et régulière entre 1968 et 1982 essentiellement basée sur un solde migratoire excédentaire. Toutefois, à partir de cette date, la population de la commune a stagné aux alentours de 950- 970 habitants jusqu'en 1999. Depuis, la population de la commune ne cesse de croître et n'a jamais connu un tel dynamisme

#### **Ménages**

Bien que l'accroissement démographique soit quasiment nul entre 1982 et 1999, le nombre de ménages quant à lui est en constante augmentation (+43 ménages depuis 1982). La structure des ménages est majoritairement réduite (progression des ménages de 1 à 2 personnes qui atteignent 54.5% en 1999). Mais on note encore une proportion d'unités familiales non négligeable car 35.7% des ménages sont composés de 3 à 4 personnes. Aujourd'hui, on compte 95 ménages de plus par rapport à 1999 et la taille moyenne est encore en baisse avec un nombre moyen de 2.4 personnes par ménage (contre 2.6 en 1999) .

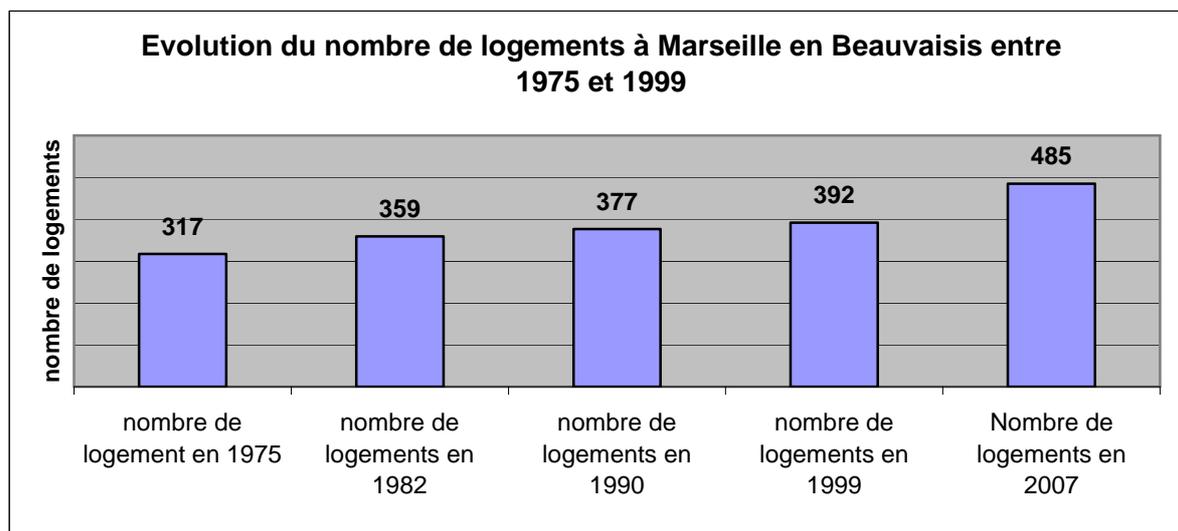
#### **Catégories Socio-Professionnelles (C.S.P.)**

L'observation de la répartition des actifs occupés résidant dans la commune par CSP montre une appartenance majoritaire à la catégorie des « ouvriers et employés » qui représentent 66.6 % des actifs occupés. Malgré quelques différences notoires mais peu affirmées, la répartition de la population active de Marseille-en-Beauvaisis ressemble globalement à celles observées sur le canton et le département.

## 2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 2.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

#### 2.1.1. Evolution en nombre entre 1975 et 2007



De 1975 à 1999, le parc de logements de Marseille-en-Beauvaisis connaît une croissance mesurée mais qui répond largement aux besoins engendrés par l'augmentation du nombre d'habitants.

Taux de variation du parc de logements entre 1975 et 1999 : **+ 23.7%**

Taux de variation démographique entre 1975 et 1999 : **+ 7.3%**

**Depuis 1999, l'augmentation du parc de logements et de la population sont en adéquation.**

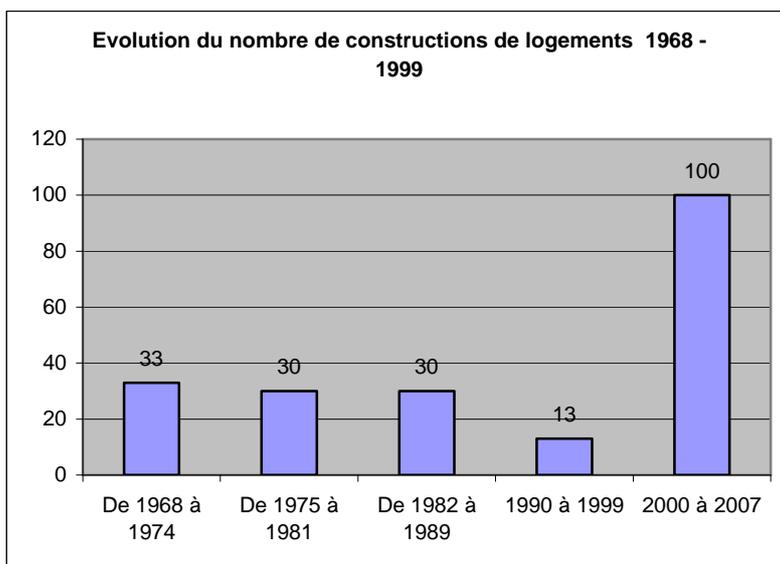
Taux de variation du parc de logements entre 1999 et 2007 : **+ 23.7%**

Taux de variation démographique entre 1999 et 2007 : **+ 21.2%**

#### 2.1.2. Rythme de construction des logements

Le rythme de construction est constant au fil des périodes inter-censitaires.

Toutes les données de l'étude étant issues des recensements de l'INSEE, ce sont les chiffres de cet institut qui seront utilisés pour les périodes 1968/1975, 1975/1982 et 1982/1990 dans le reste de l'analyse



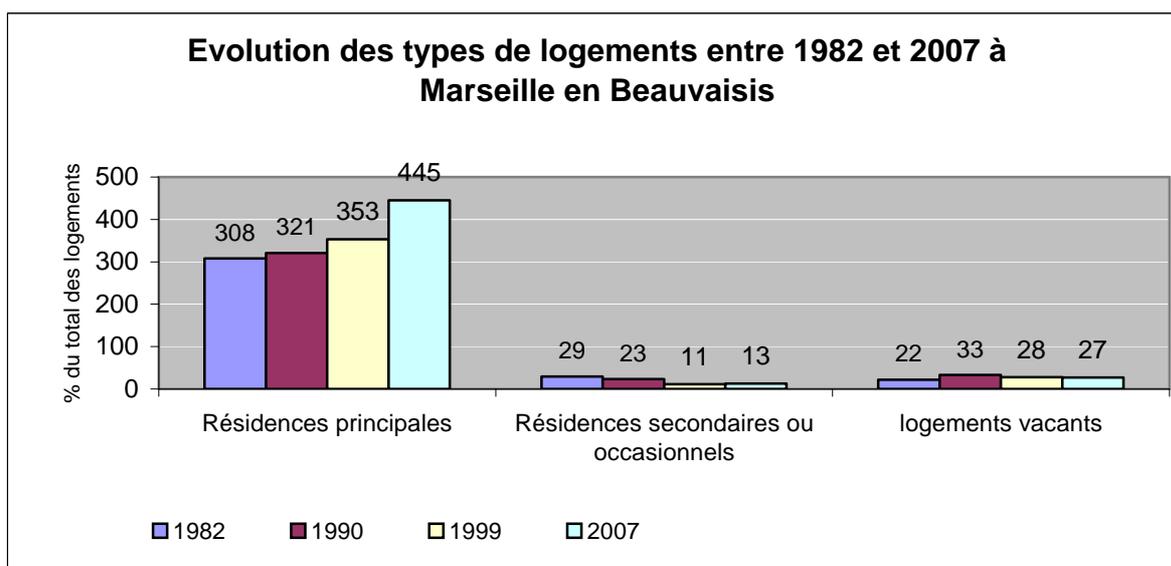
De 1968 à 1974, 33 logements ont été construits (5.5 par an)

De 1975 à 1989, le rythme de construction a connu une stabilité durable (cf : graphique ci-dessus). Sur cette période, 60 logements ont été construits à une moyenne de 4.7 par an.

De 1990 à 1999, seulement 13 logements supplémentaires sont apparus, soit une moyenne de 1.44 par an, valeur très inférieure à celles enregistrées lors des périodes inter-censitaires précédentes.

Depuis 1999, la tendance c'est inversée avec 100 logements construits à ce jour, soit une moyenne de 12.5 par an.

### 2.1.3. Types de logements



Les logements présents sur le territoire communal sont, pour une très grande majorité, **des résidences principales** (89.9% en 2007).

**Les résidences secondaires** étaient au nombre de 29 en 1982 soit 8% du parc immobilier de la commune. Depuis cette date, leur nombre ne cesse de diminuer et elles ne sont plus que 13 en 2007 (2.6% du parc de 2007)

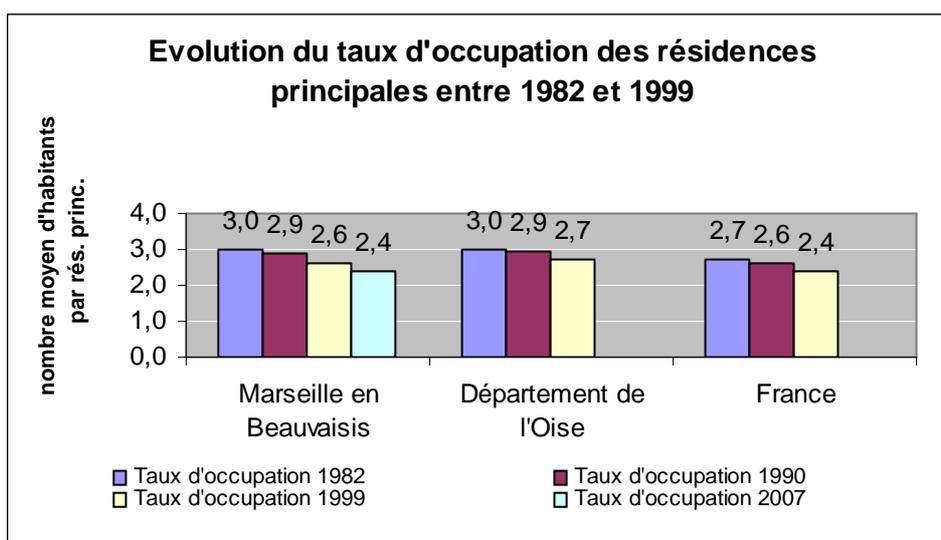
**Le nombre de logements vacants** enregistre une évolution plus contrastée. Avec 29 unités recensées en 1982, leur part était de 6% du parc, soit la valeur nécessaire pour garantir une rotation satisfaisante de la population au sein du parc de logements de la commune.

En 1990, les logements vacants représentent 8.7% du parc total. Cette valeur est importante pour une commune périurbaine telle que Marseille-en-Beauvaisis. Elle traduit une certaine inadéquation du parc immobilier par rapport aux besoins réels de la population.

Aujourd'hui, seuls 5.4% des logements sont toujours inoccupés traduisant le pouvoir attractif de la commune retrouvé mais également une certaine inadéquation de ces logements par rapport à la demande.

## 2.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

### 2.2.1. Taux d'occupation



Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale comme à l'échelle départementale, le nombre d'occupants par

résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

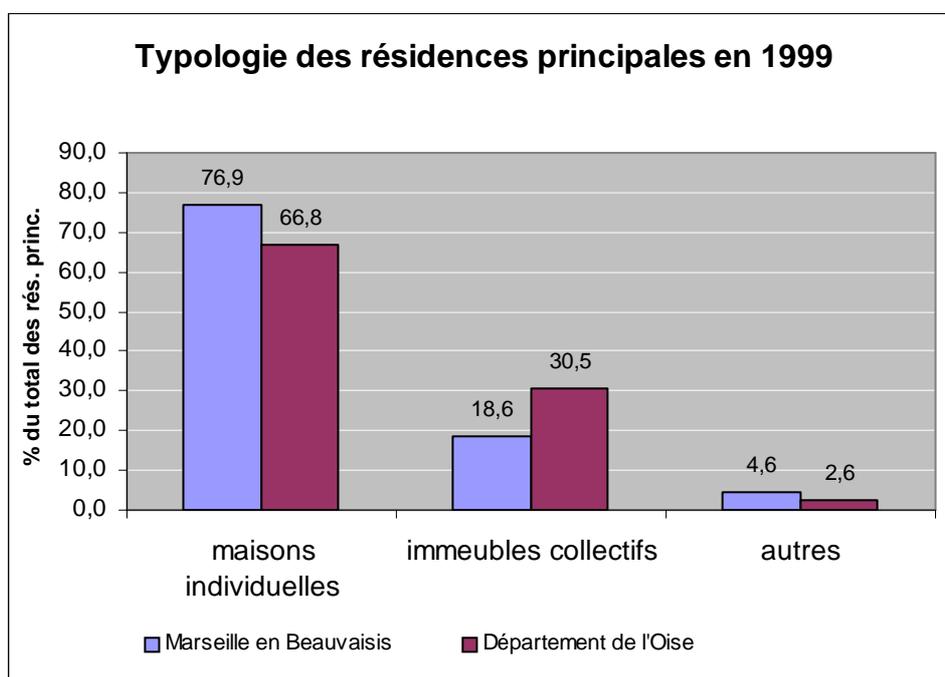
Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

**Le mécanisme de décohabitation est un peu plus présent à Marseille-en-Beauvaisis que sur le département ou bien même la France en générale. Le taux d'occupation communal (2.6) diminue légèrement plus vite entre 1990 et 1999 que sur les deux territoires de référence précités (-0.3 pour Marseille-en-Beauvaisis contre -0.2 pour l'Oise et la France).**

**Toutefois, ce taux demeure proche de la valeur départementale (2.7) et sensiblement supérieur à la valeur nationale (2.4).**

**Entre 1999 et 2007, la baisse du taux se confirme en passant de 2.6 à 2.4.**

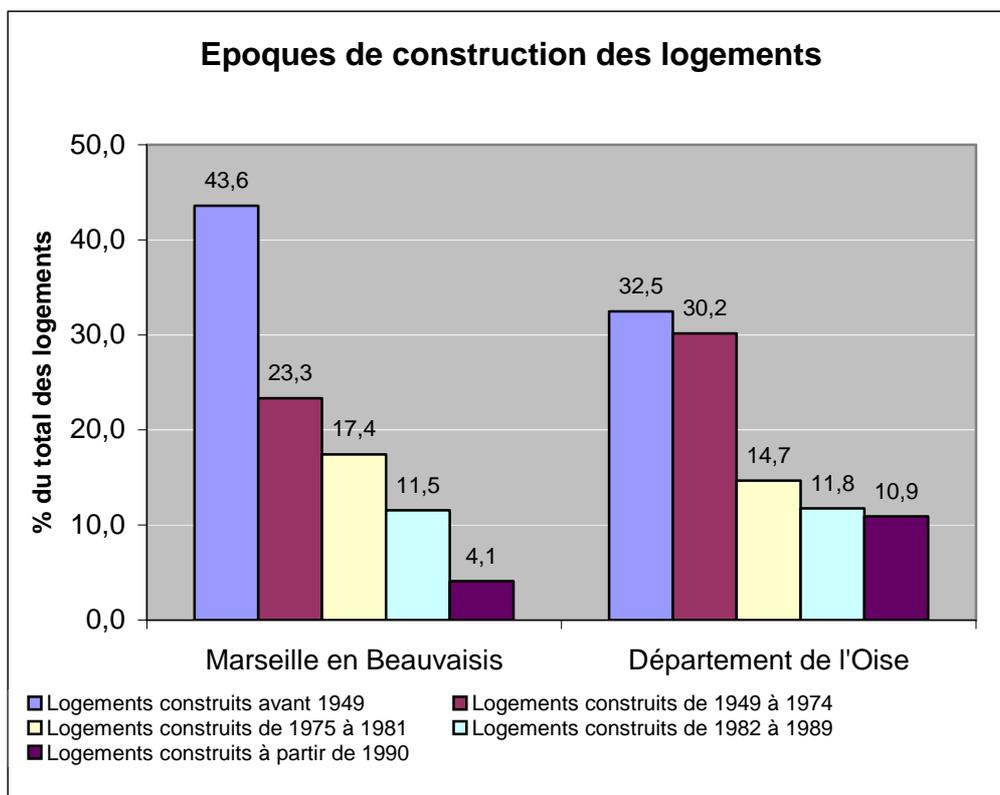
## 2.2.2. Typologie des logements en résidence principale



**L'habitat individuel est majoritaire** sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis. Il représentait 76.9 % de l'ensemble des résidences principales en 1999 mais a tendance à diminuer pour atteindre 71.2% aujourd'hui.

En 1999, la part des logements en immeuble collectif, avec un peu moins d'un cinquième de l'ensemble des résidences principales (18.6%), était bien en deçà de la moyenne départementale (30.5%). Aujourd'hui, les appartements représentent 28.5%, ce qui confirme le manque de terrain pour de l'habitat pavillonnaire impliquant une dynamique de construction depuis 1999 qui privilégie fortement l'habitat collectif.

### 2.2.3. Ancienneté du parc



Le parc de logement à Marseille-en-Beauvaisis est visiblement plus ancien comparé à la moyenne départementale.

On constate que pratiquement la moitié du parc de logements (43.6%) date d'avant 1949 contre 32,5 % sur le département.

Marseille-en-Beauvaisis n'a jamais connu un effort de construction très intense. Excepté les périodes 1975-1981 et 1999-2007, la commune a toujours possédé un taux de construction inférieur au département.)

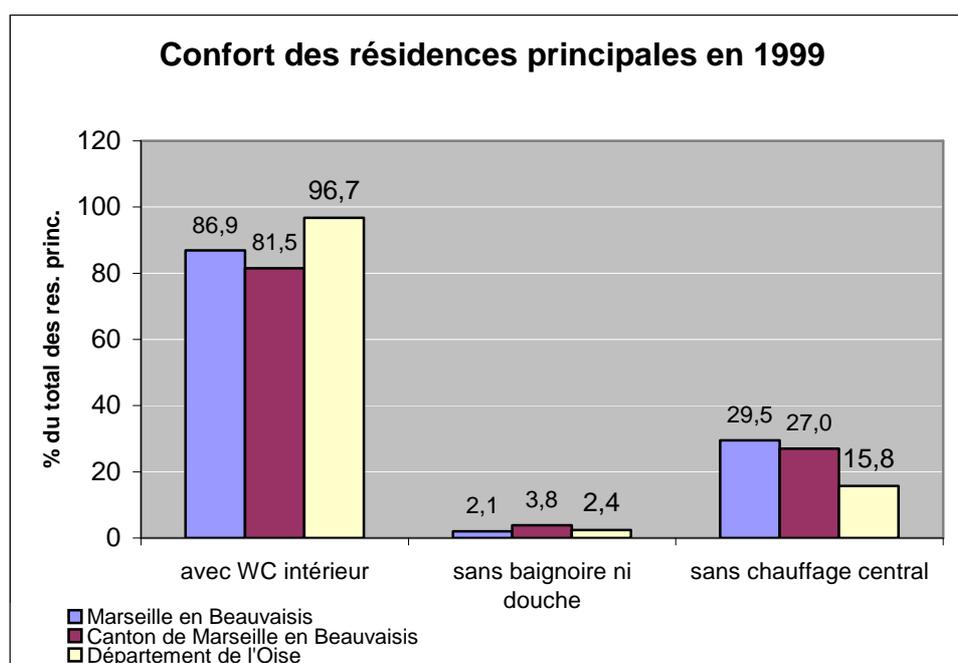
A partir de 1990, on assiste à une forte baisse de la construction sur Marseille-en-Beauvaisis. Bien que la part des logements réalisés entre 1982 et 1990 soit similaire à celle du département (11.5% sur Marseille-en-Beauvaisis contre 11.8% au niveau départemental), elle passe sous la barre des 5% entre 1990 et 1999 alors que le département se stabilise aux alentours de 11%.

La commune a donc vu son parc immobilier rajeunir moins rapidement que celui du département entre 1949 et 1999. C'est surtout à partir de 1990 que le taux de construction à Marseille-en-Beauvaisis a fortement diminué.

Aujourd'hui, seuls 56.3% des logements à Marseille-en-Beauvaisis ont moins de 60 ans contre 67.5% sur l'ensemble du département.

Toutefois, depuis 1999, l'effort de construction est intense, ce qui se traduit par une baisse progressive de l'âge moyen des résidences principales. A ce jour, 8.5% ont moins de 10 ans, contre 4.1% en 1999.

## 2.2.4. Confort des Résidences Principales



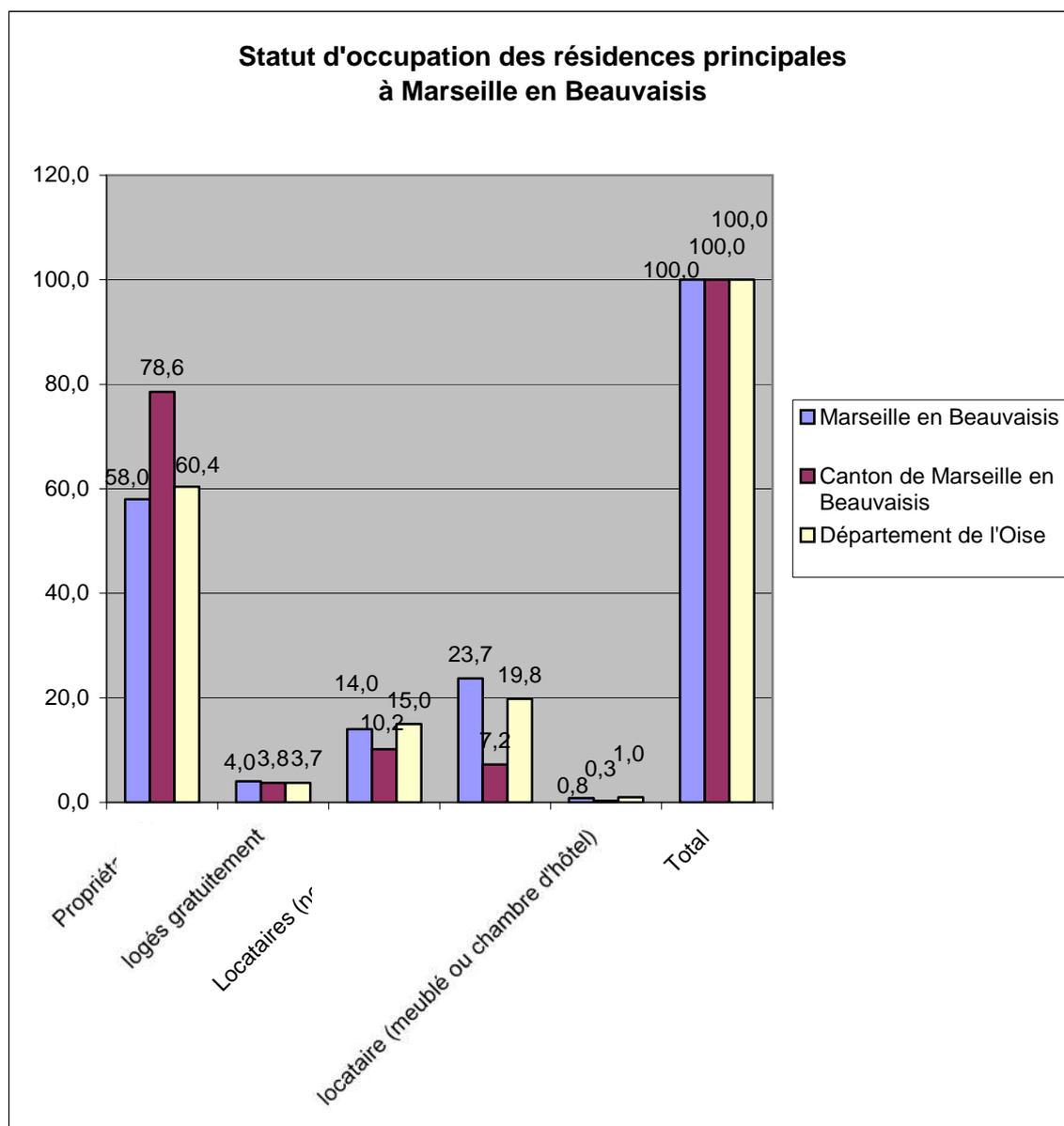
Le niveau de confort du parc des résidences principales est d'assez bonne qualité. Il est tout de même largement inférieur à la moyenne du département même s'il dépasse sensiblement la moyenne cantonale.

En 1999, 13.1% des logements ne possèdent pas encore de WC à l'intérieur contre 3.3% au niveau départemental, mais 18.5% sur l'ensemble du canton.

Idem pour le chauffage central où 29.5% des logements de Marseille-en-Beauvaisis en sont dépourvus. Ce pourcentage est quasiment deux fois plus important que celui relevé sur le département et supérieur de 2.5 points par rapport au canton.

Ces différents chiffres témoignent de l'ancienneté du parc immobilier de Marseille-en-Beauvaisis évoqué ci-avant .

## 2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales



La tendance communale est de manière générale assez différente de celles observées sur le canton et le département

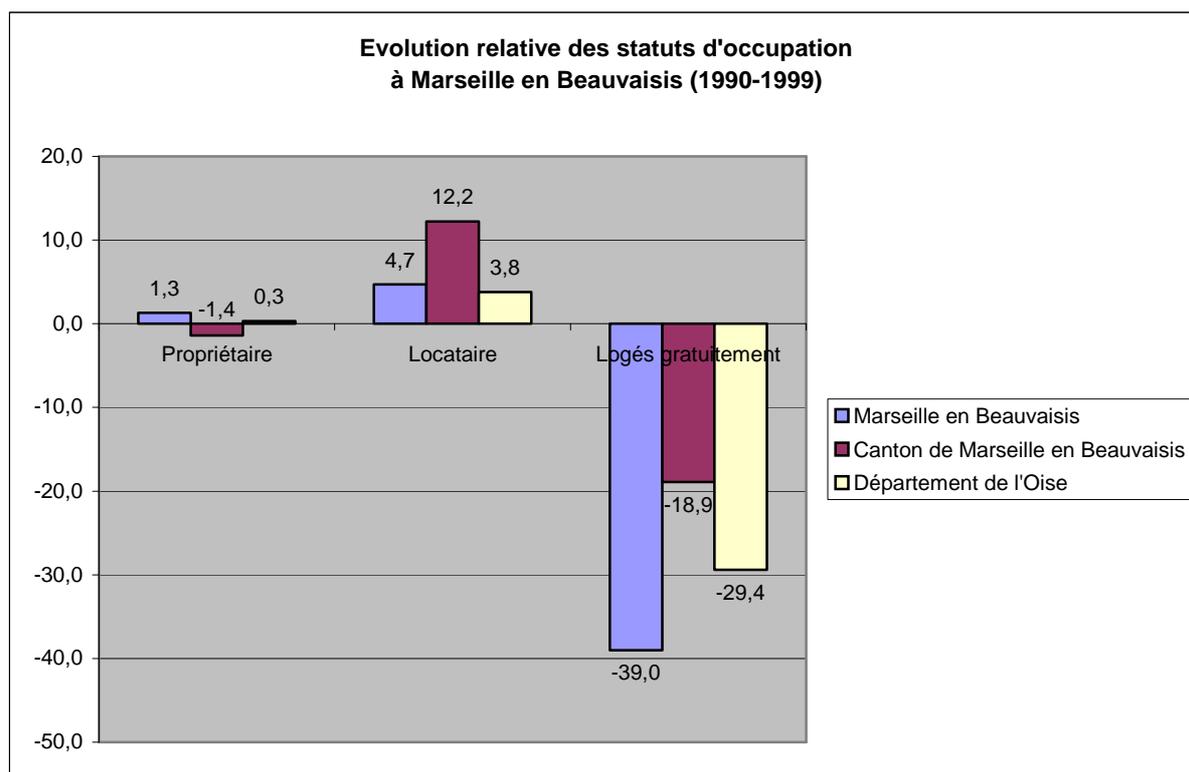
La part des propriétaires est de 58%. Cette proportion est nettement inférieure à la moyenne cantonale qui est de 78.6% et en dessous de celle du département (60.4%) **Cette situation est caractéristique des villes périurbaine, où la répartition entre locataires et propriétaires est assez proche.** Cette tendance est confirmée avec les chiffres 2007 où les propriétaires représentent 49.9% contre 46.3% de locataires

La part des locataires non HLM est semblable à la valeur départementale et au dessus de celle du canton.

Par contre, on remarque en 1999 que le nombre de locataires de logements HLM (23.7%) est bien plus important que le canton (7.2%). Ce chiffre est également supérieur à la valeur départementale (19.8%).

Marseille-en-Beauvaisis n'est pas une ville ayant obligation à un minimum de 20% de logements HLM au sein de son parc immobilier (obligation pour les communes de province supérieures à 3500 ha). Pourtant, avec 23.7% effectifs, la commune répond tout de même à cette exigence.

## 2.2.6. Evolution du statut d'occupation

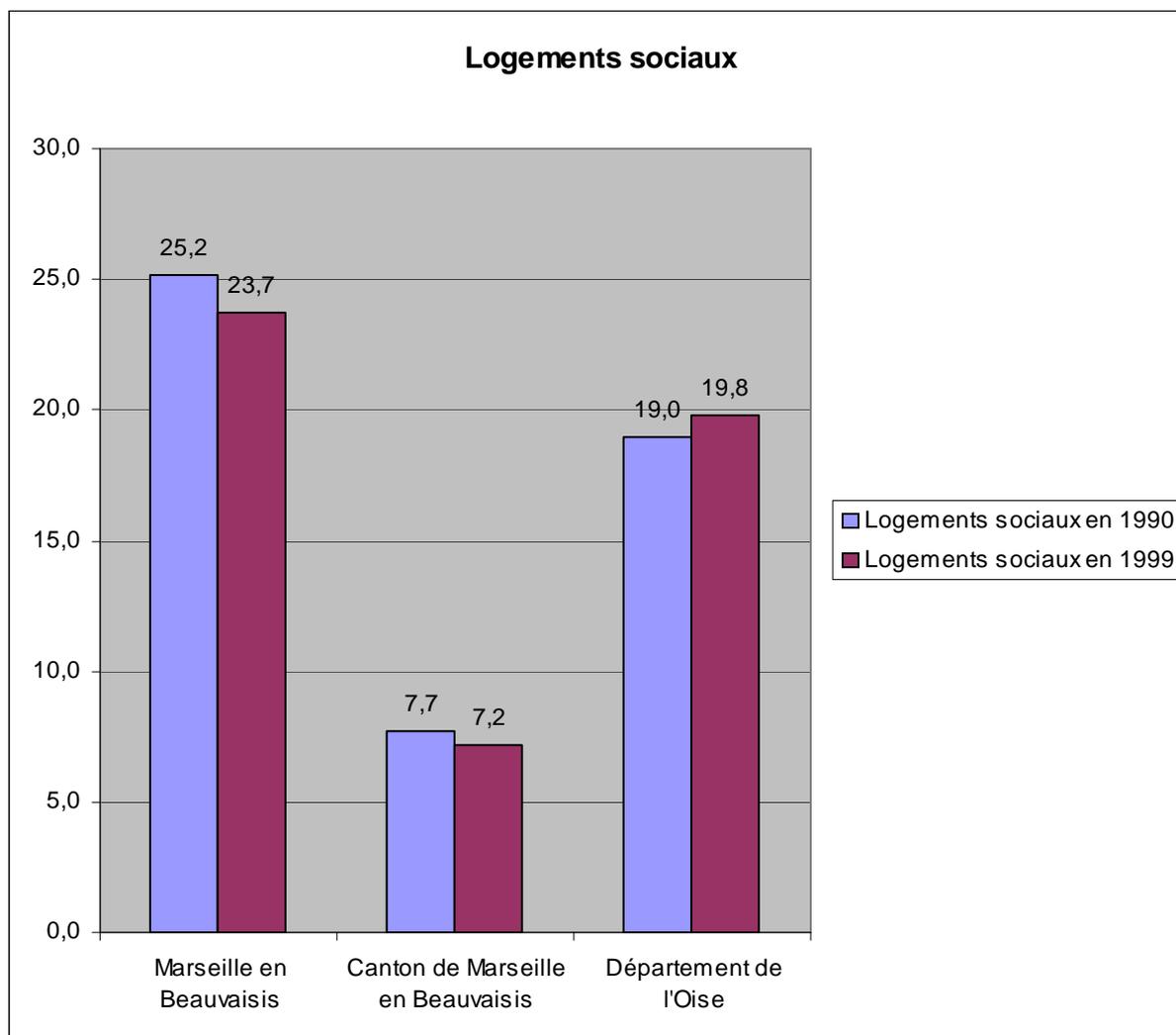


A Marseille-en-Beauvaisis, la part de « logés gratuitement » a fortement diminué (-39%) entre 1990 et 1999. Le département et le canton ont respectivement vu ce statut diminuer de 29.4% et 16.2%.

La part de locataires quant à elle n'a que légèrement progressé entre 1990 et 1999 sur Marseille-en-Beauvaisis (+4.7 %).

Depuis 1999, la part des locataires a fortement augmenté (+8.3%) aux détriments des propriétaires (-8.1%). Aujourd'hui, la répartition est équilibrée ce qui, une fois de plus, montre que la construction de logements privilégie le collectif et le locatif.

## 2.2.7. Le parc de logement social



Le parc de logements sociaux est bien développé sur la commune (83 logements en 1999, pour 23.7 % du parc de logements). Ce taux est plus de trois fois celui du canton (7.2%) et il est supérieur au département (19.8%).

Les logements à vocation sociale sont suffisamment représentés sur le territoire communal. Il serait intéressant de développer d'autres types de logements afin d'adapter l'offre à la demande et de satisfaire le parcours résidentiel de chacun.

## 2.3. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1982 ET 1999

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements.

Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

### 2.3.1. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

- **Entre 1999 et 2007**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 95 unités.  
Dans le même temps, 100 logements ont été achevés sur la période.

$$100 - 95 = 5.$$

**5 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 1.3 % du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de 0,18 %.**

- **Entre 1990 et 1999**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 15 unités.  
Dans le même temps, 13 logement ont été achevés sur la période.

$$13 - 15 = -2$$

Le phénomène de renouvellement ne s'est pas produit. Des logements ont donc été divisés ou des locaux ont été affectés à l'usage d'habitation (2), soit 0.53% du parc de 1990.

### 2.3.2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

Notamment, de manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,

- du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

	Marseille-en-Beauvaisis	Département 60
	Nombre d'habitants / résidence principale	Nombre d'habitants / résidence principale
1982	3	3
1990	2.9	2.9
1999	2.6	2.7
2007	2.4	

Le nombre de personnes par logement diminue peu jusqu'en 1990. **Depuis cette date, le desserrement de la population dans le parc immobilier est assez important car le taux d'occupation est passé de 2.9 à 2.4.**

L'évolution générale veut néanmoins qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation probable du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

Cette tendance générale observable au niveau national et départemental se vérifie à Marseille-en-Beauvaisis sur la dernière période inter-censitaire, où le taux d'occupation diminue de 2,6 à 2,4.

A Marseille-en-Beauvaisis, la situation sur les périodes inter-censitaires 1982-1990 et 1990-1999 a été la suivante :

**- Entre 1999 et 2007**

Le nombre de personnes par résidence principale est à 2,4

$917$  (population des résidences principales de 1999) /  $2,4$  (taux d'occupation de 2007) =  $382$

$382$  résidences principales étaient donc nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$382 - 350$  (résidences principales de 1999) =  $32$

**En 2007, 32 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population**

### **- Entre 1990 et 1999**

Le nombre de personnes par résidence principale diminue de 2,9 à 2,6

$932$  (population des résidences principales de 1990) /  $2,6$  (taux d'occupation de 1999) =  $358,5$

$358$  résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$358 - 321$  (résidences principales de 1990) =  $37$

**En 1999, 37 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**

### **2.3.3. Le phénomène de vacance**

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

**Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.**

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	22	6.1 %
1982/1990	+11	
1990	33	8.75 %
1990/1999	-5	
1999	28	7.1 %
1999/2007	+1	
2007	27	5.6 %

Entre 1982 et 2007, le nombre de logements vacants a connu une évolution en dents de scie. En 2007, on enregistre un taux de 5.6%, valeur proche de 1982 avec 6.1%.

**Le taux de vacance 2007 sur Marseille-en-Beauvaisis permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements de la commune mais témoigne également d'une inadaptation et d'une certaine vétusté de ce parc par rapport aux besoins de la population.**

**Un des objectifs pour Marseille-en-Beauvaisis devra donc être de se munir d'un parc de logements vacants adéquat pour maintenir sa population et assurer le parcours résidentiel de chacun en contenant les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement).**

#### 2.3.4. Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	29	<b>8.1 %</b>
1982/1990	-6	
1990	23	6.1 %
1990/1999	-12	
1999	11	2.8 %
1999/2007	+2	
2007	13	2.7%

Le nombre de résidences secondaires régresse sensiblement depuis 1982 surtout sur la dernière période inter-censitaire. Sa part dans le parc immobilier communal, importante en 1982, devient négligeable en 2007 avec moins de 3%.

#### 2.3.5. Récapitulatif par période inter censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- **Entre 1999 et 2007**

- phénomène de renouvellement : 5
- phénomène de desserrement : 32

- variation des logements vacants	:	+1
- variation des résidences secondaires	:	+2
<u>TOTAL</u>		40

**Entre 1999 et 2007, 40 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.**

Or, 100 logements ont été achevés sur la période.  
 $100 - 40 = 60$

Il y a donc eu un excédent de 60 logements.

$60 \times 2,4$  (taux d'occupation de 2007) = 144

**La population des résidences principales de Marseille-en-Beauvaisis enregistre, sur cette même période, une augmentation de 173 habitants.**

- **Entre 1990 et 1999**

– phénomène de renouvellement		-2
– phénomène de desserrement	:	37
– variation des logements vacants	:	-5
– variation des résidences secondaires	:	-12
<u>TOTAL</u>		18

18

**Entre 1990 et 1999, 18 logements supplémentaires sont nécessaires pour assurer le maintien de la population.**

Or, 13 logements ont été achevés sur la période.  
 $13 - 18 = -5$

Il y a donc eu un déficit de 5 logements.

$5 \times 2,6$  (taux d'occupation de 1999) = 13

**La population des résidences principales de Marseille-en-Beauvaisis enregistre, sur la même période, une baisse de 15 habitants.**

## 2.4. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Marseille-en-Beauvaisis, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2020.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivants :

### 2.4.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2007 et 2020

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence encore importante de logements anciens.

Entre 1982 et 1990, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,46 % par an. Entre 1990 et 1999, le phénomène de renouvellement ne s'est pas produit.

On peut considérer l'évolution de la commune de Marseille-en-Beauvaisis en supposant que ce taux atteindra 0,5% par an (moyenne nationale = 1%) entre 2007 et 2020.

$485$  (parc total de 2007)  $\times$   $1.1147617$  (valeur arrondie des intérêts composés de 0.5 % sur 13 ans) =  $541$

$541 - 485 = 56$  logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

### 2.4.2. Poursuite du phénomène de desserrement entre 2007 et 2020

Entre 1999 et 2007, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été important à Marseille-en-Beauvaisis, passant de 2.6 personnes par ménage à 2,4 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier continue dans les 15 ans à venir.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, deux hypothèses peuvent être envisagées.

- **Hypothèse basse :**

Le taux d'occupation augmente pour revenir à 2.6 habitants par logement en 2020.

$1090$  (population des résidences principales en 2007) /  $2,6 = 419$

419 – 445 (résidences principales en 1999) = -26

**Il y aurait un excédent de 26 résidences principales à l'horizon 2015 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

- **Hypothèse haute :**

Le taux d'occupation diminue encore pour atteindre la moyenne nationale soit 2,3 habitants par logement en 2020.

1090 (population des résidences principales en 1999) / 2,3 = 474

474 – 445 (résidences principales en 2007) = 29

**29 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2020 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

### 2.4.3. Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau actuel, c'est-à-dire une dizaine d'unités (11 = chiffre 1999).

### 2.4.4. arrivée d'une nouvelle population

La commune souhaite répondre au mieux à la forte sollicitation qu'elle subit en matière de logements. Elle possède les équipements suffisants pour absorber une population totale de 1800 à 2000 habitants, soit une augmentation de 600 à 800 habitants d'ici à 2020 - 2025 (nous travaillerons sur une moyenne à 700 habitants supplémentaires).

- **Hypothèse basse :**

Avec un taux d'occupation de 2.6 habitants par logement

700 (nombre d'habitants supplémentaires) / 2.6 = 269

**269 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2015-2020 pour répondre à la venue de 700 nouveaux habitants.**

- **Hypothèse haute :**

Avec un taux d'occupation de 2,3 habitants par logement.

700 (nombres d'habitants supplémentaires) / 2.3 = 304

**304 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2015-2020 pour répondre à la venue de 700 nouveaux habitants.**

#### 2.4.4. Logements vacants

En 2007, le pourcentage de logements vacants est de 5.6 %. Ce taux est adapté à la commune.

On estime qu'un taux proche de 6 % permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. **On peut donc légitimement estimer que ce taux moyen se maintiendra d'ici 2020.**

On fait l'hypothèse suivante :

##### **Un taux de 6%.**

Deux hypothèses peuvent être faites en fonction des taux de desserrement calculés précédemment :

##### **Hypothèse 1: avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,6:**

445 (résidences principales en 2007) + 26 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) + 269 (nouveaux arrivants) = 751

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 751 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$$751/0,94 = 799 \text{ logements}$$

$$799 \times 0,06 = 47.9 \text{ logements}$$

$$48 - 27 (\text{logements vacants 1999}) = 21 \text{ **logements vacants.**}$$

##### **Hypothèse 2 : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,4 :**

445 (résidences principales en 2007) + 29 (desserrement) + 11 (résidences secondaires) + 304 (nouveaux arrivants) = 789

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 789 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$$789/0,94 = 839.4 \text{ logements}$$

$$839.4 \times 0,06 = 50.3 \text{ logements}$$

$$50 - 27 (\text{logements vacants 1999}) = 23 \text{ **logements vacants.**}$$

## 2.4.5. Récapitulatif

HYPOTHESE BASSE		HYPOTHESE HAUTE
56	Renouvellement	56
26	Desserrement	29
21	Logements vacants	23
0	Résidences Secondaires	0
269	Nouveaux arrivants	304
<b>372</b>	<b>TOTAL</b>	<b>412</b>

**Il doit donc être construit 372 à 412 logements d'ici 2020 pour que la population atteigne 1800/2000 habitants, soit une moyenne d'environ 392 logements sur 15 à 20 ans, soit un rythme d'environ 30 logements par an.**

## 2.4.6. Besoins en terrains pour permettre le maintien de la population

L'estimation des besoins de terrains repose sur plusieurs hypothèses et ne prend pas en compte les constructions issues du renouvellement car elles seront construites sur des parcelles qui redeviendront de fait disponibles.

### - Hypothèse : répartition des logements individuels/collectifs :

Actuellement, 76.9% des logements sont individuels. Etant donné la volonté communale de proposer une diversité dans l'offre de logement (collectif, habitat en bande, pavillonnaire, logement social...) il apparaissait trop restrictif de calculer les besoins foncier en donnant une surface moyenne pour l'habitat individuel et une autre pour l'habitat collectif. Etant donné la mixité visée, il a été décidé de prendre une moyenne de 400 m<sup>2</sup> par logement (30% de pavillonnaire à 800 m<sup>2</sup>, 30% de collectif à 100m<sup>2</sup> et 40% d'habitat en bande « maison de ville » à 300 m<sup>2</sup>)

Selon l'hypothèse basse, réalisation de 316 logements : (372 – 56)

$$316 \times 400 \text{ m}^2 = 126\,400$$

Soit 126 400 m<sup>2</sup> soit 12.64 hectares

Selon l'hypothèse haute, réalisation de 356 logements : (412 – 56)

$$356 \times 400 \text{ m}^2 = 142\,400$$

Soit 142 400 m<sup>2</sup> soit 14.24 hectares

**Ce sont donc entre 12.6 hectares et 14.2 hectares qui doivent être prévus entre 2007 et 2020 pour permettre à la commune d'atteindre 1800 à 2000 habitants, soit une moyenne de 13.4 hectares.**

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires.

Dès lors, il est nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1,2 fois les surfaces définies précédemment **soit environ 16.1 ha (13.4 X 1.2).**

### *Synthèse : habitat et perspectives d'évolution*

**La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le niveau actuel de la population communale.**

**Cette nécessité sera d'autant plus renforcée si la commune souhaite satisfaire les nouvelles populations désireuses de s'installer sur son territoire. Il faudra alors prévoir davantage de logements individuels et collectifs pour une population égale et a fortiori croissante.**

**Pour atteindre 1800/2000 habitants, ce sont donc environ 390 logements qui seront nécessaires sur la période 2007-2020, soit environ 16.1 hectares à dégager dans le nouveau PLU pour une vocation habitat.**

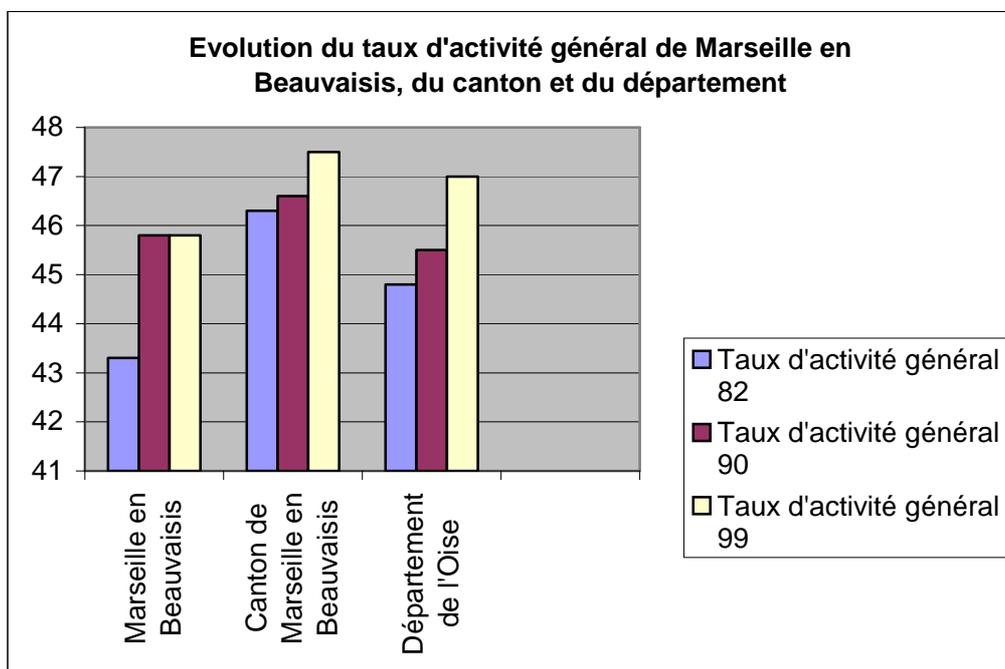
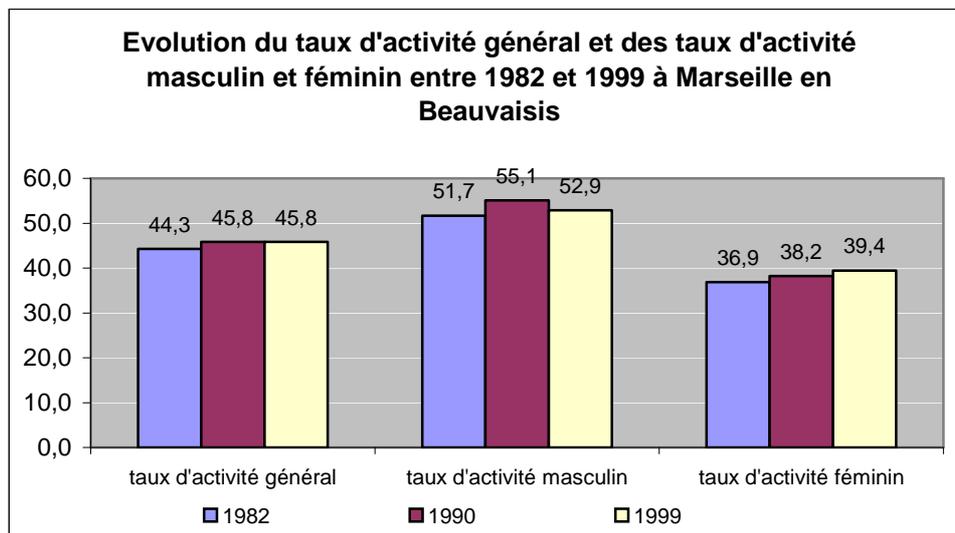
#### **Enjeux :**

- **Permettre une augmentation de la population.**
- **Développer une offre diversifiée qui réponde aux parcours résidentiels de chacun des habitants.**
- **Favoriser la densité et poursuivre le renouvellement urbain.**

### 3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

#### 3.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

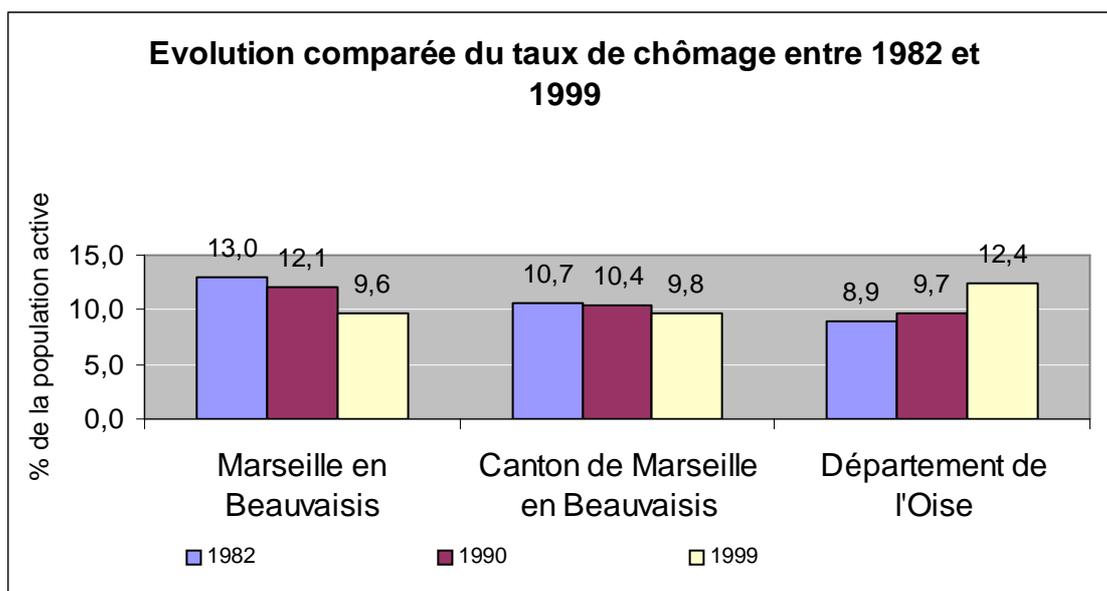
##### 3.1.1. La population active



Contrairement au canton et au département qui connaissent une forte progression, le taux d'activité de la commune stagne depuis 1990 après avoir connu une hausse conséquente sur la période inter-censitaire 1982-1990 (augmentation de 1.5 point).

Cette stagnation est la conséquence d'une baisse du taux d'activité masculin plus importante que la hausse enregistrée par le taux d'activité féminin.

### 3.1.2. Le chômage



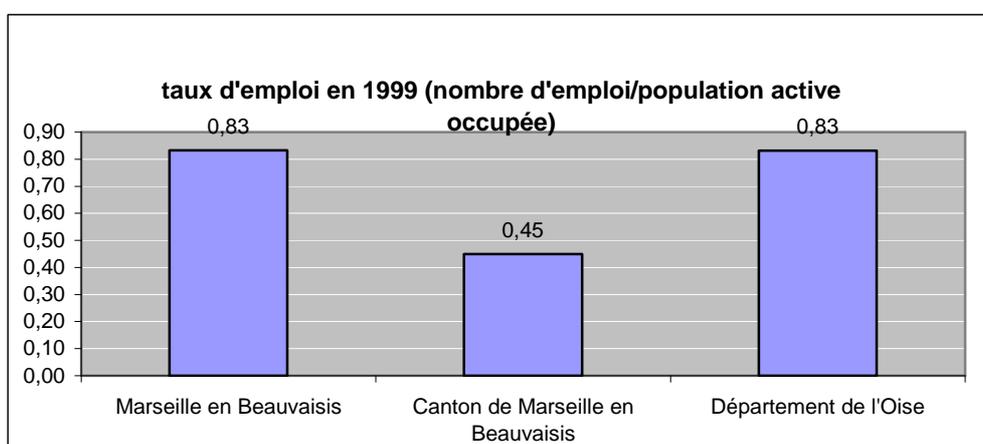
Le taux de chômage évolue positivement jusqu'en 1999. En effet, depuis 1982, ce taux ne cesse de diminuer pour atteindre une valeur raisonnable de 9.6% en 1999.

Le taux de chômage de Marseille-en-Beauvaisis a donc connu une évolution contraire à celle du département. Il a depuis augmenté pour atteindre aujourd'hui 12.6%.

Cette baisse du chômage sur la période 1982-1999 est en partie provoquée par une hausse des emplois présents sur le territoire communal. En effet, Marseille-en-Beauvaisis propose 329 emplois en 1999 contre 272 en 1990, soit 21% supplémentaires avec la création de 57 postes.

## 3.2. EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

### 3.2.1. Emploi et taux d'emploi



On compte 329 emplois sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis en 1999.

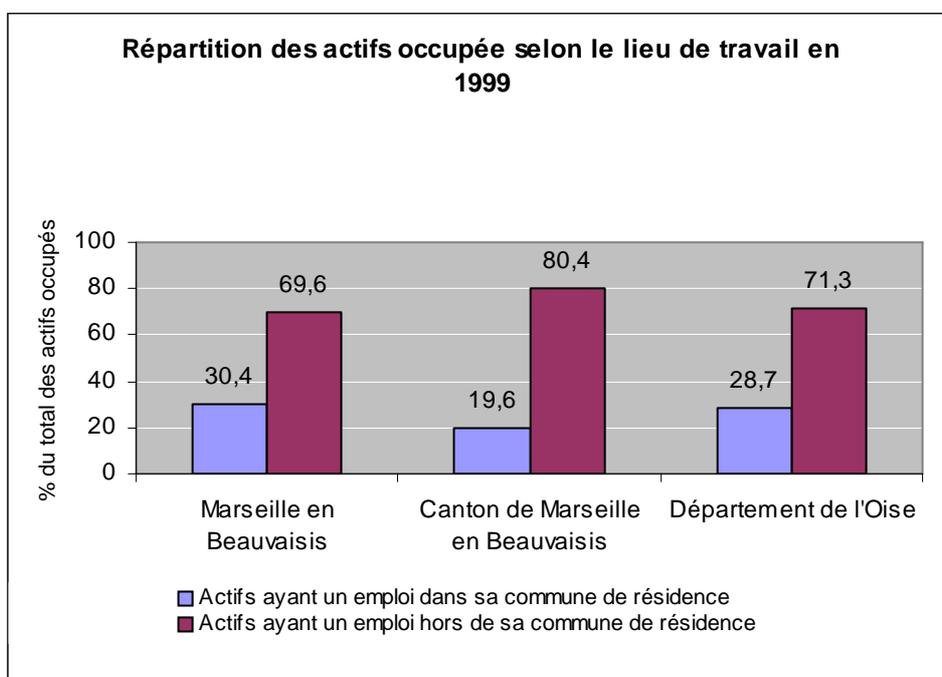
Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée) est de 0.83. Ce taux est quasiment le double du canton (0.45) et identique au département (0.83).

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emploi avoisinants.

### 3.2.2. Les migrations pendulaires

Le graphique ci-dessous montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Marseille-en-Beauvaisis se déplacent sur une autre commune pour exercer leur emploi (68.5 %).

Toutefois, ce taux est inférieur aux moyennes cantonales et départementales. **Cela montre que Marseille-en-Beauvaisis possède un réel dynamisme économique.**



#### SYNTHESE

**Le taux d'activité général stagne depuis 1990 après une très légère progression**

**Le taux de chômage quant à lui connaît une évolution contraire au département. En effet, il est passé de 13% en 1982 à 9.6% en 1999 alors que le taux départemental a connu une progression de 3.5% sur la même période.**

**Aujourd'hui, Marseille-en-Beauvaisis possède un taux de chômage sous la moyenne cantonale, départementale et même nationale.**

**Cette observation tend à montrer une certaine attractivité économique de ce secteur géographique malgré une stagnation de sa population.**

## **3.4. LES PRINCIPALES ACTIVITES**

### **3.4.1. Les entreprises industrielles en activité**

L'inventaire des établissements présents à Marseille-en-Beauvaisis est encore incomplet. Bien qu'inachevé, on peut tout de même citer :

- **SAS Launet** : 49 salariés, fabricant de constructions métalliques
- **Clinique du moteur** : 6 salariés, travaux d'installation électrique
- **SARL MFBP** : 2 salariés, construction de maisons individuelles
- **SARL L'Art Rue dans l'Art** : construction bâtiments divers
- **Mr Cosquier Patrick** : travaux d'installation électrique.

### **3.4.2. Les sols pollués**

La commune n'est pas concernée par la présence de sols pollués sur son territoire.

## **3.5. L'ACTIVITE AGRICOLE**

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr> et chambre d'agriculture

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Marseille-en-Beauvaisis ont peu changées depuis 2000 à savoir que la commune ne compte plus qu'un seul siège d'exploitation, il s'agit de la GAEC Colombier (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) qui exploite environ une centaine d'hectares sur le territoire communal.

Le thème de l'agriculture est également abordé dans le chapitre espace agricole.

## 4 LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 4.1 LES EQUIPEMENTS FACTEURS DE LIEN SOCIAL

Bien qu'étant proche de Beauvais, la commune de Marseille-en-Beauvais possède néanmoins plusieurs équipements dans les différents secteurs d'activités.

Ci-dessous, les différents équipements recensés sur le territoire :

#### 4.1.1 Les équipements administratifs et les services publics.

- Mairie
- Poste
- Cimetière
- Eglise
- Gendarmerie
- Office du tourisme
- Centre social
- Gare
- Salle polyvalente

Depuis 1999, la commune a vu disparaître de son territoire la Perception et les ASSEDIC.



*La Mairie*



*La Poste*



*En arrière plan, caché par les arbres, le cimetière*



*L'Office du tourisme*

*L'Eglise*



*La Gendarmerie*



*La Gare*



*La Caserne de Pompiers*

### **4.1.2 Ecole et petite enfance**

Le nombre d'enfants inscrits à l'école de Marseille-en-Beauvaisis ne cesse d'augmenter depuis 1999. Il est passé de 104 à 161 en 2006. Cette augmentation a induit la construction de deux classes supplémentaires qui sont actuellement en phase d'achèvement. On recense également une crèche au sein du centre social.



*L'école et les travaux en cours.*

### **4.1.3. L'enseignement secondaire**

Marseille-en-Beauvaisis ne possède pas de lycée. Les élèves en âge d'y entrer sont dirigés vers Beauvais.

La commune dispose d'un collège nommé Philéas Lebesgue. L'établissement compte environ 500 élèves et permet l'accueil des enfants handicapés. Les élèves

du collège viennent de : Achy, Buicourt, Fontaine-Lavaganne, Marseille-en-Beauvaisis, Milly-sur-Thérain, Roy-Boissy, Saint-Omer-en-chaussée, Songeons ...



*Le Collège Philéas Lebesgue.*

#### **4.1.4. Les équipements sportifs et culturels.**

La commune dispose d'un certain nombre d'équipements sportifs sur son territoire. Rue du Château se trouve les courts de tennis et le terrain multisports (basket, volley...). Un peu plus en retrait, sur la VC n°207, on note la présence d'un stade de football équipé de plusieurs terrains.

Enfin, Impasse du Fief, est présent le gymnase qui est utilisé par le collège et les différentes associations sportives de la ville et de la Communauté de Communes en général.



*Le Gymnase*

## **4.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE**

Un certain nombre d'équipements sont répertoriés sur le territoire de Marseille-en-Beauvaisis. La commune possède une maison de retraite ainsi que :



5 médecins :

- **Groshens Daniel et Hennon Pascal**, 2 Bis Route Roy Boissy, 60690, Marseille-en-Beauvaisis
- **Karam Raja**, 63 Rue Gen Leclerc, 60690, Marseille-en-Beauvaisis
- **Karam, Bellemere**, 63 Rue Gen Leclerc, 60690, Marseille En Beauvaisis
- **Renaud Jean-Pierre**, 135 Rue Gen Leclerc, 60690, Marseille-en-Beauvaisis

1 dentiste :

- **Richard Daigny Anne**, 1 Rue Phileas Lebesgue, 60690, Marseille-en-Beauvaisis

1 ambulance :

- **Ambulance Loire Père et fils**, 56 Rue Gen Leclerc, 60690, Marseille-en-Beauvaisis



*En arrière plan et à gauche, la société d'ambulance*

1 pharmacie :

- **Pharmacie Foveaux Jean-Jacques**, 86 Rue Gen Leclerc, 60690, Marseille-en-Beauvaisis



*La pharmacie*

Les équipements manquants se trouvent sur Beauvais (Centre hospitalier, laboratoires, maisons médicalisées...), Saint-Omer-en-Chaussée (maison de réadaptation )...

Marseille-en-Beauvaisis possède un niveau d'équipement satisfaisant. Dans l'avenir, il est souhaitable de maintenir voire développer cet offre.

En effet, le fait que Marseille-en-Beauvaisis soit proche de grands centres commerciaux entraîne la disparition des établissements et commerces les plus petits et les plus fragiles.

Ainsi, en plus de la Perception et des ASSEDIC, la commune a connu la fermeture d'une boucherie, d'un fleuriste, d'un bar et d'un commerce spécialisé dans les ouvrants (portes et fenêtres) .

Il est indispensable d'enrayer cette hémorragie et d'encourager la venue de nouveaux commerces ( Rêves d'objet et Maisons France Confort les Maunis en 2005) pour que la commune puisse maintenir son attractivité et sa vie sociale.

## 5 LES DEPLACEMENTS

### 5.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

#### 5.1.1 La circulation

Le territoire du PLU est traversé par :

- La RD 7
- La RD 22
- La RD 901
- La RD 930

La RD 901 et la RD 930 sont classées voies à grande circulation

les dispositions relatives à l'amendement Dupont, loi Barnier.

Cet article L.111-1-4 du code de l'urbanisme indique : « *En dehors des espaces urbanisés des communes , les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)*

*Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes (...)*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiés et motivés au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

En ce qui concerne les comptages, le Conseil Général a fourni les informations suivantes :

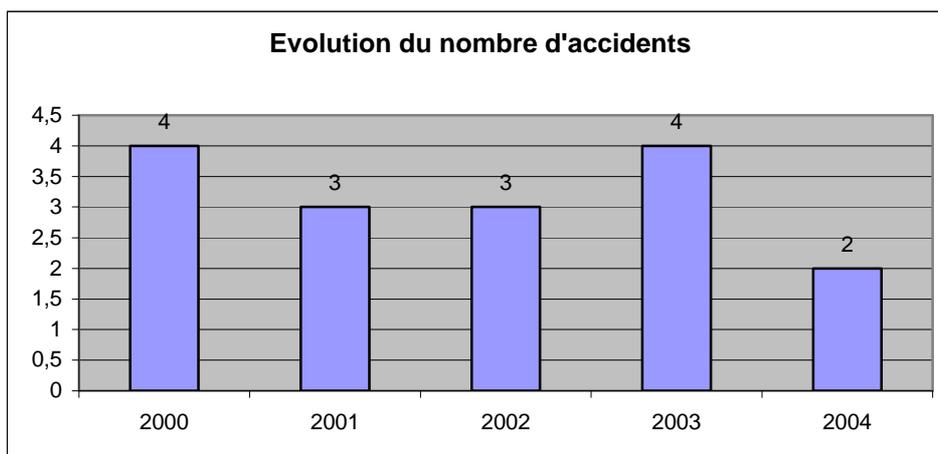
RD 22 à Crillon (poste le plus proche) :	en 1998 = 820 véhicules / jour
RD 7 à Saint Maur (poste le plus proche) :	en 1998 = 2352 véhicules / jour
RD 901 à Marseille :	en 1995 = 9579 véhicules / jour
RD 930 à Haute-Epine (poste le plus proche) :	en 1997 = 1781 véhicules / jour

### 5.1.2 accidentologie

Les accidents relevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2004 sont uniquement corporels car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal

La commune possède une accidentologie assez importante qui est à mettre en relation avec le fort trafic relevé. On dénombre 13 accidents sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 août 2004 principalement enregistrés sur la rue du Général Leclerc et la D901. Le reste du réseau est assez peu accidentogène au sein du territoire communal. Les accidents se répartissent comme suit :

- 13 accidents corporels (9 en agglomération)
- 0 tué
- 2 blessés graves (2 en agglomération)
- 13 blessés légers (6 en agglomération).



RESULTATS GLOBAUX	EN AGGLO	HORS AGGLO	TOTAL
Accidents corporels	9	4	13
Accidents mortels	0	0	0
Nombre de tués	0	0	0
Nombre de blessés hospitalisés	2	0	2
Nombre de blessés non hospitalisés	13	7	20
Tués pour 100 accidents			0%
Tués + blessés hospitalisés pour 100 accidents			15.38%

Les accidents surviennent :

- les jours de la semaine : 5
- les samedi, dimanche et jours fériés : 8

Les victimes se répartissent comme suit : 4 deux roues légers, 14 véhicules légers, une camionnette, un poids lourd et deux piéton.

### **5.3. LES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Marseille-en-Beauvaisis possède sa propre gare sur la ligne Epinay-Villetaneuse au Tréport-Mers.

Par application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, cette ligne de chemin de fer traversant la commune de Marseille-en-Beauvaisis n'a pas été classée.

Cette ligne met Marseille à moins de 20 minutes de Beauvais d'où il est ensuite possible de rallier Paris.

Entre Marseille et Beauvais : 8 allers / retours réguliers par jour du lundi au samedi et 3 allers / retours les Dimanche.

Ensuite, entre Beauvais et Paris, il existe 9 allers / retours réguliers par jour du lundi au samedi ainsi que 5 allers et 3 retours le dimanche.

Cette ligne de chemin de fer possède la particularité remarquable de traverser une petite partie du territoire de Marseille-en-Beauvaisis par l'intermédiaire d'un tunnel. Deux à l'origine, Le premier passe sous la Rue de la Chapelle et le Quartier du Bonheur. Le second s'est effondré avant sa mise en service. Cette curiosité participe à la renommée touristique de cette ligne.

### **5.4. LES MODES DOUX**

Les cheminements sont nombreux sur le territoire communal. Toutefois bien qu'étant convenablement introduits visuellement, il manque un certain nombre d'informations renseignant les différents itinéraires existants.

Un travail d'information et de signalétique devra donc être entrepris afin de rendre beaucoup plus accessible la découverte du territoire.

En effet, le « Chemin Pittoresque de la Vallée du Thérinet » par exemple n'est pas signalé alors qu'il débute devant l'office du tourisme de la commune.

De plus, les différents paysages offerts sur le territoire communal mériteraient un développement plus intense des cheminements intra-communaux comme en témoignent les photographies ci-après :

1) Mettre en place un cheminement ayant pour thème : « l'eau sur le territoire ».



2) Créer un autre cheminement faisant découvrir le territoire communal depuis ses points hauts.



Il serait également intéressant de réfléchir à la mise en place d'un réseau de voies cyclables



*Petits cheminements intra-urbains partant de la Rue de l'Ormelet*

## **5.5. LES NUISANCES GENEREES PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.**

Marseille-en-Beauvaisis est concerné par la loi sur le bruit du 31 décembre 1992. Cette loi vise à protéger les personnes contre les nuisances sonores.

Par arrêté préfectoral du **XXX**, Marseille-en-Beauvaisis a vu une infrastructure terrestre classée au titre de cette loi. Il s'agit de la RD 901 qui est de niveau 3 en totalité.

De plus, en ce qui concerne les transports exceptionnels, cet axe ainsi que la RD 930 sont des itinéraires Carte de France 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et un itinéraire de transit de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie. Ceci vient s'ajouter au désagréments déjà existants.

**Les déplacements sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis sont nombreux. Cela témoigne de son dynamisme et du fort transit connu par la RD901.**

**Toutefois, ces infrastructures marquent le territoire par les servitudes qu'elles imposent (loi Barnier) et les nuisances qu'elles génèrent (bruits).**

**Le dynamisme et l'attractivité de la commune s'explique également par un réseau ferroviaire bien développé qui permet une bonne densité au niveau des liaisons régional (TER) surtout vers Beauvais, pôle départemental.**

**Les différents paysages offerts sur le territoire communal mériteraient un développement plus intense des cheminements intra-communaux.**

---

## **II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

## 1.1 LA TOPOGRAPHIE

Le territoire communal de Marseille-en-Beauvaisis couvre une superficie de 826 hectares.

Avec une population évaluée à 954 habitants en 1999\*, la densité moyenne est de **115 hab. / km<sup>2</sup>**.

\* : ce nombre est une donnée INSEE tirée du recensement de 1999, nous ne disposons pas pour le moment de données complémentaires pour la commune.

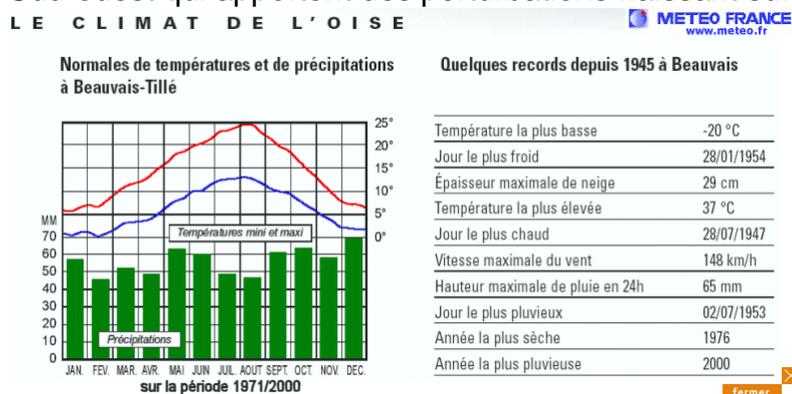
Le territoire de la commune est vallonné. Les altimétries varient entre 110 m NGF et 186 m NGF pour le point culminant situé à la pointe Nord Est du territoire communal.

Le site communal a été modelé par le Petit Thérain et ses nombreux petits affluents, ce qui a engendré la naissance de trois secteurs distincts

- le fond de vallée. Plat et inondable, Il occupe une petite superficie et se déroule du Nord Ouest au Sud Ouest. L'urbanisation y est légère.
- Les coteaux : C'est aux prémices de ces entités que se situe la majeure partie de l'urbanisation de la commune. Débutant sur les terrains situés quelques mètres au dessus du fond de vallée du Petit Thérain, elle s'est ensuite étalée le long de la RD901 puis la RD930 à des altitudes de plus en plus élevées et sur un relief accidenté.
- Le « plateau » : Ceinturant l'ensemble du bourg, celui-ci supporte une agriculture extensive ainsi que la majorité des boisements présents sur le territoire communal.

## 1.2 LE CLIMAT

Le climat de Marseille-en-Beauvaisis est similaire à celui observé sur le département. L'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.



## 1.3 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

### 1.3.1 Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est complexe car tourmenté et composé de différents types de cours d'eau.

- On trouve tout d'abord le Petit Thérain qui occupe avec sa vallée le centre du territoire communal. Scindant le territoire en deux en le traversant du Nord Ouest au Sud Est, le Petit Thérain est l'élément hydrographique le plus perceptible car c'est celui qui impose le plus de contrainte. En effet, il constitue, avec la voie ferrée, une véritable barrière à l'urbanisation.
- En second lieu, on rencontre deux petit cours d'eau.  
Le Rû d'Herboval, qui alimente les étangs du château et vient ensuite se jeter dans le Petit Thérain au début de la route Philéas Lebègue, après le rond point de l'office du tourisme.  
Le Rû des Viviers, qui n'est autre qu'un bras du Petit Thérain. Il forme un étang et un espace marécageux au niveau du tunnel de la voie ferrée situé près du cimetière.

La richesse de ce réseau hydrographique a longtemps participé à l'économie du village en permettant le fonctionnement de plusieurs moulins tels que celui de Tossac ou de la rue du moulin.

De plus, la présence des ripisylves de ces deux cours d'eau explique en grande partie le caractère champêtre qui règne dans le village.

### 1.3.2. Les risques liés aux inondations

Ce risque à Marseille-en-Beauvaisis est réel comme en témoigne les 3 arrêtés de catastrophe naturel déclarés suite à la tempête de Noël 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

### 1.3.3 L'eau dans la ville

#### ➤ Eau potable

La Société des Eaux et de l'Assainissement de la Région Beauvaisienne assure la production, le traitement et la distribution publique d'eau potable à l'ensemble de la population des 66 communes composant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau.

L'ensemble de ces dispositions est réglé par un contrat d'affermage en date du 26 juillet 1987 modifié et complété par 7 avenants successifs dont le dernier date du 27 mars 1997.

La commune est principalement alimentée en eau potable par un puits situé au Nord du territoire à proximité de la Rue du Château et de la Rue des Marronniers au lieudit « Le Village ». Ce captage a été déclaré d'utilité publique le 7 décembre 1984 et génère des périmètres de protection.

Un réservoir existe également au Nord Ouest du territoire, sur les hauteurs de la Croix Mai



Suite à un prélèvement datant du 1<sup>er</sup> mars 2006, l'eau de ce captage a été déclarée de bonne qualité bactériologique et physico-chimique au regard des paramètres recherchés.

### ➤ **Assainissement**

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé tout comme le zonage d'assainissement. Ce dernier a été approuvé le 2 mars 2001 après enquête publique. Le type d'assainissement a été choisi le 24 juillet 2000 et c'est la solution du « tout collectif » qui a été adoptée.

Aucune autre commune n'est raccordée sur la station d'épuration de Marseille-en-Beauvaisis.

Celle-ci a été mise en service en 1985 et possède une capacité de 2000 Equivalent Habitant (EH) ce qui représente le double de la population actuelle. Une visite du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration) a révélé un très bon fonctionnement de la station. Il a toutefois soulevé la nécessité de finaliser l'étude diagnostique réalisée en 2001 pour mettre en place un traitement fiable des eaux et répondre aux objectifs de réduction des flux polluants, ainsi que pour définir une filière boue adaptée.

La gestion des boues est en effet difficile car le silo offre une capacité de stockage de 6 mois et demi environ, ce qui est insuffisant particulièrement en l'absence de plan d'épandage réglementaire.



*La station d'épuration*

**La commune s'inscrit dans l'entité paysagère et topographique du Plateau Picard. Elle occupe la partie haute de ce plateau. La couverture limoneuse est irrégulière. Les paysages ruraux sont de type grandes cultures avec des bocages en pourtour des villages et ponctuellement dans les vallons. Les communes présentent généralement une urbanisation de type village-rue.**

**Le réseau hydrographie permanent est dominé par la rivière du Petit Thérain (ou Thérinet) ainsi que son affluent principal, le Rû d'Herboval.**

**Aujourd'hui, le contexte environnemental est un élément majeur qui oriente le projet urbain de la commune. Au vu des caractéristiques physiques du territoire, le développement de Marseille-en-Beauvaisis doit se faire de manière ciblée et réfléchi. Il apparaît essentiel d'éviter au maximum les constructions remettant en cause l'équilibre physique et fragilisant les espaces en présence (sous sol, ressources en eau, réseau hydrographique, zones de protection des milieux naturels...).**

## 2 L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'histoire de la commune a influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. La présence de quelques vieux corps de ferme et d'anciens moulins dans la commune témoignent d'une activité agricole ancestrale.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'organisation territoriale de la commune et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs.

### 2.1. L'OCCUPATION DU SOL

#### 2.1.1. L'espace naturel :

Les espaces naturels recouvrent environ 30 % du territoire. Ils correspondent :

- **Aux boisements :**

Ils ceignent la cuvette dans laquelle s'est installée la commune.

- L'ensemble le plus perceptible est celui composé par les Bois Bailly et Aubert au Nord du bourg et les Bois Saint Paul et Fontaine au Sud. En effet, par leur position, ces deux entités végétales sont observables depuis pratiquement n'importe quel point du territoire communal.
- Le plus imposant est la forêt domaniale de Malmifait. Sa lisière, dont la longueur impressionne, sert de limite communale à l'Est. Bien qu'étant majestueuse, cette forêt domine moins le bourg car elle en est séparée par de vastes espaces agricoles. De plus, elle est beaucoup plus éloignée des zones urbanisées que ne le sont les deux bois précédemment cités.

- **Les espaces naturels longeant le Petit Thérain et ses affluents.**

Ils se présentent sous deux formes :

- Des boisements assez épais et majoritairement constitués par des arbres de haute tige. C'est le cas du Bois du Moulin de Tossac qui constitue, avec une partie du Bois de Boissy, la ripisylve Ouest du Petit Thérain. Les caractéristiques de ces ensembles boisés sont responsables de l'aspect marécageux et humide du Centre Ouest du bourg.
- Des boisements composés de taillis, buissons et autres arbres et arbustes de petites tailles qui parsèment les espaces humides longeant le réseau hydrographique de la commune. Cette trame végétale matérialise très nettement la ripisylve des différents cours d'eau qui traversent le territoire communal, surtout le tronçon du Petit Thérain entre la gare et la station d'épuration.

### **2.1.2. L'espace agricole :**

L'espace agricole recouvre 50% du territoire de Marseille-en-Beauvaisis. Il est composé de trois unités distinctes organisées en cercles concentriques autour du village :

- La partie Nord (La Vallée de Bailly et le Ravin des Cornets)
- La partie Nord Est de part et d'autre de la D930 et du Bois Aubert (Fond de Beaupré, les Bisoreux)
- La partie Sud de part et d'autre des départementales 930 et 22 (Vallée Biseux, L'homme Mort...)

La première couronne agricole qui ceinture le tissu urbain, est composée de terre orientées vers le pâturage étant donné la nature accidentée du relief et l'humidité des lieux.

La seconde, plus éloignée, se trouve sur les plateaux encadrant le village ou sur les terres au relief permettant l'utilisation des gros engins agricoles (tracteurs, moissonneuses batteuses, automotrices...). Elle est essentiellement occupée par des champs aux superficies conséquentes supportant des cultures extensives telles que les céréales, le maïs ou, plus rarement, des chénopodiacées comme la betterave.

### **2.1.3. L'espace urbain :**

Marseille-en-Beauvaisis s'est initialement développée au centre de son territoire, le long de la D901 entre l'église et la halle (abritant aujourd'hui l'office du tourisme).

Progressivement, le tissu urbain s'est étendu au Nord et au Sud en suivant toujours le tracé de la RD901. Dans le même temps, il s'étoffait et s'épaississait en gagnant les petites rues adjacentes telles que la Rue du Moulin, la Rue de l'Ormelet ou l'actuelle Rue Ferdinand Buisson.

Avec l'arrivée de la voie ferrée et de quelques petites entreprises industrielles, l'urbanisation a traversé la vallée du Petit Thérain pour gagner le versant opposé en longeant la D930. Le tissu, majoritairement constitué de pavillons, est beaucoup plus aéré qu'en centre ancien. On y trouve les écoles, le collège ainsi que l'ensemble des logements sociaux de la commune.

Progressivement, le maillage urbain de la commune s'est étoffé. Il a rejoint la ferme isolée de la Rue du Bois au Sud et a comblé récemment la dent creuse encore disponible par la construction de 20 logements rue de l'Europe.

### **2.1.4. Les rapport spatiaux entre ces espaces**

Le territoire communal de Marseille-en-Beauvaisis est divisé en quatre entités distinctes qui s'organise d'une manière assez simple.

On observe tout d'abord le noyau urbain qui occupe la partie centrale du territoire communal et qui s'étale Nord Ouest / Sud Est le long de la D901.

Il est séparé de la trame urbaine récente, située de l'autre côté de la vallée, par la voie ferrée et le Petit Thérain qui forment une sorte de limite séparative.

Ces deux barrières physiques occupent le fond de vallée du Petit Thérain, un espace naturel très végétalisé, long, étroit et humide, parsemé en son centre de quelques constructions surtout destinées à la vie économique (moulin, usines, gare...).

Entourant ces trois ensembles, l'espace agricole occupe une bonne partie du territoire communal. Composé de pâturages et de champs, il est agrémenté par une multitude de boisements qui viennent donner du rythme à un paysage déjà cadencé par un relief fortement vallonné.

### **2.1.5. Les liens « physiques » entre ces espaces**

Ces différents espaces sont reliés par un ensemble de dessertes inter-quartier bien développé. Les ripisylves des trois cours d'eau principaux qui connectent les différentes entités sont très visibles. Elles permettent une bonne compréhension des liaisons paysagères existantes sur le territoire.

De plus, la commune possède un riche maillage de cheminements piétons. Bien que dissimulés par la végétation, leur présence est souvent introduite par un aménagement de leur point de départ (escaliers en pierres, marquage par la présence de plantes ou de végétaux ...)

### **2.1.6. Les « coupures » entre les espaces**

Le territoire est découpé Nord Ouest / Sud Est par deux éléments adjacents marquants. Il s'agit de :

- la voie de chemin de fer
- le Petit Thérain

Du fait des contraintes imposées par ces deux entités, surtout au niveau inondabilité et nuisances sonores, l'urbanisation de Marseille-en-Beauvaisis s'est effectuée par l'intermédiaire de deux sections :

- originelle : le long de la D901
- étendue : sur le versant opposé, le long de la D930

Les caractéristiques du relief entrent également en compte dans la structure de la commune, participant ainsi aux coupures existantes entre les espaces (talus, coteaux, fossés...)

## **2.2. LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.**

### **2.2.1. Les éléments marquants du paysage**

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Marseille-en-Beauvaisis ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale donnée par Marseille-en-Beauvaisis est celle d'un petit bourg périurbain qui, bien qu'étant à moins de 20 kilomètres de Beauvais, fait partie de la Communauté de Communes la plus rurale de l'Oise. Les possibilités de développement de la commune s'avèrent aujourd'hui très limitées. Marseille-en-Beauvaisis s'est implantée à l'origine dans une petite cuvette en bordure de la vallée du Petit Thérain, sur un terroir voué à l'agriculture et dans l'aire d'influence secondaire de l'agglomération de Beauvais. La commune de Marseille-en-Beauvaisis s'est « étalée » le long de la RD901 avant de gagner le versant opposé de la vallée du Petit Thérain et de se développer entre le cours d'eau et la RD930.

L'organisation paysagère apparaît relativement bien structurée. Celle-ci a été influencée par l'histoire, les infrastructures de communication, la topographie et dans une moindre mesure les espaces naturels et la géologie.

On identifie sur la commune plusieurs secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

On dégage 6 ensembles paysagers :

- **le paysage urbain fermé** : il correspond essentiellement au noyau urbain de la commune, à savoir le long de l'Avenue du Général Leclerc. Toutefois, on rencontre sporadiquement ce genre de paysage de manière disparate sur l'ensemble du territoire communal, (Rue de Choqueuse, Rue de l'Ormelet, HLM de l'Impasse du Fief...)
- **le paysage urbain semi-ouvert**, regroupant la majorité des tissus d'habitat pavillonnaire que l'on retrouve sur la plus grande partie de l'espace urbain.
- **le paysage agricole semi-ouvert**, paysage agricole composé de pâturages et de petits champs que l'on retrouve sur la ceinture agricole immédiate autour du bourg.
- **le paysage agricole ouvert**, très présent, composé de champs, on le retrouve sur l'ensemble du territoire. Il entoure le village et forme une seconde ceinture agricole.
- **le paysage naturel semi-ouvert**, paysage que l'on retrouve aux abords des milieux humides, le long du Petit Thérain et du rû d'Herboval.
- **le paysage naturel et boisé fermé**, paysage que l'on retrouve assez régulièrement par l'intermédiaire des ripisylves des trois cours d'eau et des nombreux boisements présents sur l'ensemble du territoire communal.

➤ **Paysage urbain fermé.**



Majoritairement représenté dans le centre ancien, le long de l'Avenue du Général Leclerc, ce type de paysage offre peu de percées visuelles. La forte densité du bâti ne permet pas d'avoir un regard dégagé sur les alentours. Les perceptions visuelles se concentrent donc aux proches environs et donne une impression de confinement. La hauteur des constructions (majoritairement comprise entre R+1+C et R+2+C) leur disposition<sup>1</sup> et leur implantation<sup>2</sup> (accolée en front à rue sans recul) écartent toute possibilité de larges perspectives. Seules quelques rares ouvertures très focalisées subsistent comme par exemple :

- la vue offerte depuis le porche de la mairie (lorsqu'il est ouvert) sur les coteaux en retrait.
- Les perspectives depuis les giratoires Nord et de la halle sur l'ensemble de la rue du Général Leclerc

Ce paysage fermé peut également se trouver au sein de l'habitat pavillonnaire récent comme celui existant Rue de Boissy ou le second tronçon de la rue de l'Ormelet. Dans

<sup>1</sup> Recul de la construction par rapport à l'alignement.

<sup>2</sup> Orientation de la bâtisse par rapport à la rue (front à rue, pignon sur rue, en biais...)

ce cas, même si la densité du bâti est moins élevée, l'impression de confinement provient de la forte présence du végétal ainsi que de la surélévation de certaines constructions du fait de la pente du terrain (Rue des Choqueuses). En effet, la multitude de buttes, haies, clôtures et autres arbres d'ornements... empêchent toute perception des environs et bloquent le regard sur l'environnement immédiatement visible.

➤ **Paysage urbain semi-ouvert**



Ce paysage se rencontre essentiellement au sein des lotissements récents, ainsi que dans le tissu ancien construit sur les hauteurs. Les constructions en première ligne, le long du Petit Thérain, bénéficient également de ce paysage.

La densité et la hauteur du bâti plus faibles ainsi que la disposition des constructions en escaliers (rue du Chauffour, quartier du Bonheur, rue de la Chapelle...) permettent de multiples percées visuelles, bien que le regard soit encore bloqué de ci de là par une construction, un bouquet d'arbres ou un élément du relief...

Ainsi, très régulièrement, il est possible d'apprécier l'esthétisme du territoire communal au détour d'une rue ou entre deux maisons. Par exemple, depuis la rue de Chauffour, il est possible de contempler les pâturages qui descendent vers l'ancien château. Le nouveau quartier de l'Europe propose également quelques belles vues sur la partie du village située sur le flanc opposé.

Depuis le tissu urbain situé dans le contrebas de la vallée (Rue du Bois, Rue Philéas Lebèsque), il est possible de profiter également de l'esthétisme d'une bonne partie des espaces humides bordant le Petit Thérain.

➤ **Le paysage agricole semi ouvert :**



C'est le paysage agricole le plus agréable présent sur le territoire communal. Il se trouve essentiellement sur la bande agricole immédiate encerclant le tissu urbain. Cette ceinture fait la transition entre l'urbanisation et les champs ouverts présents sur les plateaux.

Elle est en majorité composée de pâturages ponctués par une multitude de petits bosquets et autres taillis. Ce paysage est pourvu d'un rythme certain, souvent exacerbé par un relief prononcé.

Bien que les lointaines percées visuelles soient quelquefois possibles, le regard butte régulièrement sur un élément végétal qui empêche de voir au delà, donnant ainsi à ces espaces un caractère et un esthétisme remarquable.

Ce genre de paysage est tout particulièrement observable au Nord Ouest du village, derrière le quartier du Bonheur ainsi qu'à l'Est, sur les coteaux qui se déroulent entre la RD930 et l'ancien château. On les trouve également en fond de vallée, sur les pourtours de la ferme de la Rue du Bois et des fermes de Beaupré.

➤ **Le paysage agricole ouvert :**



Il s'agit du paysage agricole le plus représenté sur Marseille-en-Beauvaisis. Il se trouve sur l'ensemble du territoire communal et occupe de vastes surfaces à proximité de l'espace bâti. Il est généralement implanté sur les plateaux ou sur les versants peu pentus.

Le relief moins prononcé ainsi que le peu d'obstacles visuels permettent d'avoir une vue générale lointaine sur les alentours de la ville.

Ainsi se déroulent de vastes champs ouverts à perte de vue. C'est au Sud Ouest du territoire que, sans être inesthétique, ce paysage est le plus monotone. En effet, peu d'éléments viennent rompre la continuité de ces espaces, hormis quelques boisements et ondulations du terrain. Au Nord, cette monotonie est moins palpable du fait de la présence plus importante de boisements et d'élévations du relief..

➤ **Le paysage naturel semi-ouvert:**



Très perceptible sur le territoire car formant un îlot de verdure au sein du tissu urbain, cette entité constituée par la vallée du Petit Thérain s'étale de la poste à la station d'épuration.

Parsemée de nombreuses pâtures, elle offre une très haute qualité paysagère renforcée par la présence d'une faune importante et diversifiée.

La Voie Communale dite de l'Ormelet, surplombée par un talus supportant des jardins et boisements du plus bel effet, permet de profiter pleinement de ce paysage en offrant de multiples percées visuelles.

➤ **Le paysage naturel et boisé fermé:**



La présence de ce type de paysage se limite aux boisements présents autour du Petit Thérain ceux parsemant l'ensemble du territoire communal. La surface de ces boisements se situe aux environs de 250 hectares. Bien que ne représentant que 30% de la superficie du territoire communal, ces boisements marquent fortement le paysage car ils sont concentrés au Nord Est, au Centre et au Sud et non disséminés sur l'ensemble de la commune. Ils sont composés d'arbres et d'arbustes à feuilles

caduques dont la densité empêche toute percée visuelle. Ces bois, par leur situation et leur importance, font office de coupure et interdisent toute transition progressive entre les différentes entités paysagères. Cette caractéristique participe activement au rythme saccadé et à l'esthétisme du territoire.

Ainsi par exemple, on passe brusquement d'un paysage bocager humide semi-ouvert à un paysage agricole ouvert avec comme seule transition la rapide traversée des bois de Saint Paul et Fontaine.

## 2.2.2. Les coupures paysagères

L'analyse paysagère de la commune de Marseille-en-Beauvaisis a mis en exergue l'existence de plusieurs coupures franches dans le paysage. Ces dernières segmentent les différentes unités paysagères décrites ci-avant. Trois types de coupures sont répertoriées :

- Les boisements
- Le Petit Thérain et sa ripisylve
- les réseaux de communication et en particulier la voie de chemin de fer et la D901

## 2.2.3. Les perceptions depuis les entrées de ville

Les perceptions que l'on a en entrée de bourg sont primordiales dans la définition des zones d'extension.

### 2.2.3.1. Depuis Achy sur la D901.

La route rétrécie et passe en 2x1 voie . Elle est dominée par de vastes champs ouverts qui descendent depuis les sommets boisés des coteaux. A gauche, la route joue un rôle de belvédère en proposant une très belle vue sur le fond de vallée du Petit Thérain. De vastes champs ouverts dévalent le coteau, traversés par la ripisylve du cours d'eau, et viennent ensuite buter sur les prémices du Bois de Fontaine qui recouvre le versant opposé. On distingue en contrebas la voie ferrée et la station d'épuration.

La route est rectiligne, ascendante, et l'on ne devine l'existence d'un bourg que par la présence de la gendarmerie et sa grande antenne sur la gauche en sommet de côte (R+2).



A ce moment, la route descend vers le centre ville, offrant un paysage urbain semi ouvert . On constate de fortes disparités dans le tissu, tant au niveau de la typologie que des périodes de construction. On note la présence de pavillons neufs ou récents en

retrait, de l'habitat ancien accolé en front à rue, de l'ancien en léger retrait, ... avec des niveaux variant entre R+C et R+1+C. Les trottoirs sont larges et l'on recense un certain nombre de commerces. (garage poids lourd, restaurants, antiquités...).



### 2.2.3.2. Depuis Crèvecoeur le Grand sur la D930.

L'entrée sur le territoire se fait par une route rectiligne longeant de vastes champs ouverts.



Ils butent sur la forêt domaniale à gauche et occupent sur la droite des terres un peu plus vallonnées parsemées de ci de là par quelques petits bosquets et arbres isolées. Ce paysage offre une vue très lointaine sur l'ensemble du plateau. Puis, au détour d'un virage marqué par la présence d'un pylône, la route se transforme en belvédère et offre un magnifique panorama sur l'ensemble du village et ses environs. On aperçoit les différentes voies de communication qui desservent le village, ce qui permet d'en comprendre l'organisation.



La route descend ensuite sur la ville. Des arbres et les constructions qui marquent le début du bourg viennent bloquer le regard. Il reste encore quelques belles vues mais elles sont furtives. On glisse progressivement vers un paysage naturel fermé par les nombreux boisements, talus et autres accidents de relief.



Au détour du dernier virage, la route débouche brutalement sur la D901 et le garage Scania (photo ci-avant). La rupture paysagère est violente, sans transition car on passe directement d'un espace naturel remarquable à un tissu urbain marqué par de l'activité économique. Cette entrée de ville est l'une des plus fragiles de la commune. En effet, une urbanisation excessive et/ou inadaptée de cet endroit, perceptible depuis une grande partie du territoire, serait extrêmement dommageable pour l'esthétisme du lieu et de la commune en général.

#### 2.2.3.3. Depuis la D22 par Crillon.

On pénètre sur le territoire par une route rectiligne et descendante qui permet une vue dominante sur l'ensemble Sud des terres communales. On observe un paysage agricole ouvert et vallonné parsemé de nombreux petits bosquets et arbres isolés.



On descend ensuite vers la ville qui reste encore invisible. La route prend une position de fond de talweg, ce qui provoque une obstruction visuelle sur la gauche du fait de la présence d'un talus enherbé d'une hauteur avoisinant les 3 à 4 mètres.

Sur la droite se déroule une étroite bande cultivée qui vient ensuite heurter en contrebas le Bois Saint Paul. Le paysage offert est de type naturel fermé à semi-ouvert.



Au détour du dernier virage, la route prend un rôle de belvédère car elle offre une vue sur l'ensemble Est du village.



L'entrée dans le bourg est commune avec celle de la D930 que nous allons décrire ci-dessous.

#### 2.2.3.4. Depuis la D930 par Songeons.

La D930 est rectiligne et traverse de vastes champs ouverts tout en longeant sur la gauche le Bois de Boissy. Elle offre de surcroît une vue générale et de qualité sur le sommet du coteau opposé qui supporte le Bois de Bailly et la Forêt Domaniale de Malmifait.



La ville quant à elle n'est pas encore perceptible. Quelques centaines de mètres après avoir pénétrée le territoire, la D930 amorce un grand virage et prend une position en belvédère qui permet un large aperçu sur le bourg s'étalant en fond de vallée et sur le coteau opposé. On s'aperçoit que la commune est très végétalisée. Bien que le panorama soit de grande qualité, il ne permet pas une perception de la commune dans sa globalité à cause des nombreux taillis, bosquets et autres haies qui bordent la chaussée.

En contrebas de la route, on distingue nettement le nouveau quartier de l'Europe ainsi que le collège.



L'entrée de ville par la D930 est commune avec la D22. On note une forte présence du végétal matérialisée par les jardins et vergers qui occupent l'arrière des pavillons et des logements collectifs. On distingue l'usine Launet en fond de vallée et la gendarmerie sur le versant opposé ainsi que de nombreux pâturages qui s'étirent jusqu'à la Ferme de la Rue du Bois toute proche. Progressivement la transition s'effectue et un magnifique corps de ferme en brique marque l'entrée dans le tissu urbain de la commune.



#### 2.2.3.5. Depuis Boissy par la voie communale N°5.

La route serpente à travers un paysage mêlant les pâturages humides et les boisements. Sur la gauche, on distingue le Petit Thérain et sa ripisylve alors que sur la droite se dessine un talus entièrement recouvert par le Bois de Boissy.



La route descend alors et s'enfonce dans le boisement. Les perceptions visuelles sont très limitées et le bourg est totalement invisible. Le paysage est de type naturel fermé.



On remonte ensuite progressivement et, quelques dizaines de mètres après avoir pénétré le territoire, on commence à distinguer quelques constructions introduisant l'entrée de ville. Le bourg se dévoile alors progressivement avec du semi-collectif en bande et quelques pavillons sur la droite, des boisements sur la gauche. Cette entrée de ville introduit le caractère champêtre qui règne sur l'ensemble de Marseille-en-Beauvaisis.



#### 2.2.3.6. Depuis Boissy par la rue du Cimetière.

La rue serpente à travers un paysage agricole semi-ouvert . Sur la droite, quelques champs de petite superficie descendent vers la ripisylve du Petit Thérain en contrebas. A gauche, bien que la vision soit relativement réduite par le talus bordant la chaussée, on distingue des terres assez vallonnées occupée par des champs de superficie moyenne. Progressivement, on atteint l'entrée de ville marquée par la présence solitaire et démarquée du cimetière.



Celui-ci renferme de nombreuses tombes datant du 18<sup>ème</sup> siècle ainsi que des sujets arborés remarquables. Il possède une forte identité et justifierai à lui seul le classement en zone non constructible des terres alentours. Cette action permettra de préserver le retrait existant entre le village et le cimetière, caractéristique des villages Picards devenant extrêmement rare aujourd'hui.

L'entrée dans le bourg est très esthétique. Après avoir surplombé la voie ferrée, on pénètre le tissu urbain par l'intermédiaire d'une petite rue encaissée qui longe des bâtisses anciennes ayant bénéficié d'une restauration récente et de qualité. La rue débouche ensuite sur une jolie petite place occupant l'espace séparant l'église et la chapelle. Enherbée, fleurie et plantée d'arbres (Prunus, ...) cette placette supporte un calvaire et possède un cachet certain peu visible depuis la Rue du Général Leclerc.



### 2.2.3.7. Depuis Grandvillers par la D901.

La départementale pénètre sur le territoire et permet une perception du bourg au détour d'un virage bordé d'une aire de repos. A droite, composé en majorité par des champs de céréales, le paysage est de type agricole semi ouvert. Le regard vient sans cesse heurter des boisements ou autres taillis. De plus, les perspectives s'atténuent rapidement du fait de la présence de vallonnements assez marqués.

A gauche, on observe également des champs qui descendent la pente pour venir mourir le long de la lisière du Bois de la Chapelle et de la ripisylve du Petit Thérain. La commune est perceptible tardivement, seulement lorsque la départementale arrive en sommet de côte.

Cette entrée de ville est également commune avec la D7 que nous allons décrire ci-après.



### 2.2.3.8. Depuis Saint Maur par la D7.

La route descend vers un rond point. La présence de petits boisements sur la bordure droite empêche toute perception de la commune. Sur la gauche se déroule un ensemble de champs semi ouverts agrémenté de petits taillis et bosquets qui descend vers la D901.



L'entrée sur les terres communales est matérialisée par un arbre isolé.



Cet accès à Marseille-en-Beauvaisis permet d'avoir une vue d'ensemble sur la pointe Nord du territoire. En contrebas, on perçoit la pépinière ainsi que la ferme de l'ancien château et son étang. Un peu plus loin en arrière plan, on distingue les terrains de football au pied du versant Est de la Vallée Bailly.

Le fort trafic ainsi que la présence de nombreux panneaux publicitaires et routiers altèrent quelque peu l'esthétisme de l'entrée de ville déjà marquée par l'existence de deux garages automobile.

Cette entrée ainsi que celle en provenance de Grandvillers par la D901 apparaissent donc comme les moins sensibles dans l'éventualité où elles seraient concernées par un possible développement urbain.

**Implantée dans une cuvette formée par les vallées du Petit Thérain et du Rû d'Herboval, soumise à de nombreuses contraintes, la commune de Marseille-en-Beauvaisis connaît un certain nombre de difficultés pour poursuivre son urbanisation.**

**Actuellement, depuis que le quartier de l'Europe a été construit, l'évolution urbaine de la commune est uniquement envisageable par le comblement des quelques dents creuses encore disponibles.**

**Les différents paysages présents sur le territoire ainsi que l'esthétisme des entrées de ville sont des atouts majeurs pour la commune. En effet, cela contribue fortement à la qualité du cadre de vie et à l'intérêt touristique que suscite Marseille-en-Beauvaisis. Toutefois, un respect drastique de ce potentiel est un frein évident au développement urbain.**

**A l'avenir, un équilibre doit être trouvé pour que les besoins en logements de la population soient satisfaits tout en respectant le patrimoine urbain architectural et paysager de la commune.**

## 3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

### 3.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

#### 3.1.1. Z.N.I.E.F.F. de type 1

#### Présentation de la znieff BOIS ET LARRIS DE LA VALLÉE BAILLY À MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

Type de znieff : 1

Numéro régional : 60PPI128

Numéro national SFF : 220013614

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 186.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 120 - 177

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
FONTAINE-LAVAGANNE	60
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60

#### \* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	Libellé	Pourcentage
	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	5
	Ourlets forestiers thermophiles	10
	Hêtraies acidiphiles atlantiques à houx	20
	Hêtraies thermo-calcicoles	10
	Mines et passages souterrains	0

Autres milieux :	Libellé	Pourcentage
	Chênaies-charmaies	40
	Prairies intensives sèches ou mésophiles	5

Milieux périphériques :	Libellé	Pourcentage
	Eaux courantes	
	Forêts	
	Prairies fortement amendées ou ensemencées	
	Cultures	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Vallée  
Plateau

**Activités humaines :**

Sylviculture  
Elevage  
Chasse

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET**

**Patrimoniaux :**

Ecologique  
Insectes  
Oiseaux  
Bryophytes  
Ptéridophytes

**Fonctionnels :**

Role naturel de protection contre l'érosion des sols  
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

**Complémentaires :**

**\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	2	1	0	0	1	0	2	2	1	0	0	0

NB Espèces citées	8	7				3		38	2	1			
-------------------	---	---	--	--	--	---	--	----	---	---	--	--	--

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

## \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

### Commentaires :

Le périmètre du site englobe les milieux sylvatiques et pelousaires les plus intéressants. Les cultures, sans intérêt particulier, sont évitées.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

### DESCRIPTION

Les Larris et Bois de la Vallée Bailly sont situés au nord-est de Marseille-en-Beauvaisis, au débouché de la vallée du Ru de l'Herboval. Les Bois Bailly et Aubert s'étendent sur le plateau et ses rebords, sur des sols limoneux à silex.

Ces sols acides permettent la présence de chênaies-hêtraies-charmaies neutro-acidoclines à acidoclines atlantiques/subatlantiques (Lonicero-Carpinenion, Ilici-Fagion), essentiellement traitées en futaie. Les sous-strates comprennent de nombreux Houx (*Ilex aquifolium*) et des Néfliers (*Mespilus germanica*). Des tapis de ronces s'étendent dans les trouées et les clairières, où s'épanouissent également des Digitales pourpres (*Digitalis purpurea*) et des Genêts à balais (*Cytisus scoparius*).

Sur les versants frais les plus raides, inscrits dans la craie sénonienne, s'étirent des frênaies-acénaies à Mercuriale pérenne (Fraxino-Carpinon, Mercurialo-Carpinenion), et des hêtraies thermophiles sur les versants exposés au sud (Daphno laureolae-Fagetum sylvaticae).

Les lisières de ces hêtraies forment une transition graduelle (manteau du Tamo-Viburnetum lantanae, fourrés calcicoles de recolonisation du Rubo-Prunetum mahaleb) avec les pelouses à orchidées. Ces dernières sont localisées sur d'anciennes terrasses en rideaux, sur lesquelles des Genévriers sont autant de témoins d'une ancienne activité de pâturage. Ces pelouses sur sols crayeux maigres sont spécifiques de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii, association végétale caractéristique des larris picardo-normands.

### INTERET DES MILIEUX

Les pelouses, les lisières et les hêtraies calcicoles sont des milieux d'un grand intérêt, inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Les larris sont en effet devenus rares en Picardie, où leur surface a été divisée par vingt environ en un siècle.

Ces milieux abritent de nombreuses espèces végétales et animales remarquables.

### INTERET DES ESPECES

Les espèces végétales assez rares à rares en Picardie sont assez nombreuses sur le site :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum\**),
- la Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*),
- l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*),
- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*),
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*),
- la Fétuque hétéropachyde (*Festuca heteropachys*),
- le Dompte-Venin officinal (*Vincetoxicum officinale*),
- la Pulsatille vulgaire (*Pulsatilla vulgaris*),
- l'Ibérède amer (*Iberis amara*),
- le Daphné lauréole (*Daphne laureola*).

Faune :

L'avifaune nicheuse comprend plusieurs espèces remarquables, dont le rare Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus Phoenicurus*), vulnérable en Picardie, et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), inscrite à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

L'entomofaune compte également des espèces déterminantes :

- le Fluoré (*Colias australis*),
- l'Azuré bleu nacré (*Lysandra coridon*),
- la Lucine (*Hamearis lucina*),
- la Pyrale cordelière (*Pyrausta nigrata*).

Une ancienne carrière de craie souterraine sert de refuge hivernal à d'importantes populations de chiroptères, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), tous trois inscrits en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Le Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) fréquente également cette ancienne carrière.

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La cessation de l'activité pastorale sur les dernières pelouses génère un embroussaillement progressif, par avancée de la lisière du bois sur la pelouse. Il s'ensuit une perte de l'intérêt biologique de ces milieux, par disparition graduelle de la flore et de la faune héliophiles.

Par ailleurs, les incursions humaines trop fréquentes dans l'ancienne carrière souterraine, proche du village, perturbent l'hibernation des chiroptères. Une grille inviolable a été posée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, locataire du site, afin de préserver l'hivernage chiroptérologique, phénomène de grande importance.

Une autre entrée de cavité, proche de la voie ferrée, a, hélas, été obstruée.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont protégées.

## \* SOURCES / INFORMATEURS

- BOULLET V., comm. pers.
- Coordination Mammalogique du Nord de la France
- Fiche ZNIEFF 0259.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)

- JOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

**\* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

**\* LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Myotis bechsteini		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)	A				
Mamm.	D	Myotis emarginatus		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)	B				
Mamm.	D	Myotis myotis		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)	B				
Mamm.	D	Myotis nattereri		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)	A				
Mamm.	A	Meles meles		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Mamm.	A	Myotis daubentoni		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)					
Mamm.	A	Myotis mystacinus		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)					
Mamm.	A	Pipistrellus pipistrellus		Coordination Mammalogique du Nord de la France	( - 1997)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	A	Columba oenas		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	A	Oriolus oriolus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	A	Parus cristatus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Insectes	D	Colias australis		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1995)	A				
Insectes	D	Hemaris lucina		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1996)	A				
Insectes	D	Lysandra coridon		FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1995)	B				
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B				
Phanéro.	D	Arctium tomentosum		BOULLET V., comm. pers.	( - 1994)					
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Phanéro.	D	Daphne laureola		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Phanéro.	D	Digitalis purpurea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B				
Phanéro.	D	Epipactis atrorubens		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B				
Phanéro.	D	Festuca heteropachys		BOULLET V., comm. pers.	( - 1994)					
Phanéro.	D	Iberis amara		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	A				
Phanéro.	D	Pulsatilla vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B				
Phanéro.	D	Teucrium montanum		BOULLET V., comm. pers.	( - 1994)					

Phanéro.	D	Vincetoxicum officinale		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)	B					
Phanéro.	A	Anthyllis vulneraria		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Asperula cynanchica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Carex flacca		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Carex pilulifera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Carlina vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Cytisus scoparius		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Gentianella germanica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Gymnadenia conopsea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Helianthemum nummularium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Himantoglossum hircinum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Hippocrepis comosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Juniperus communis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Lactuca perennis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Linaria supina		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Linum catharticum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Luzula forsteri		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Luzula multiflora		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Luzula pilosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Mespilus germanica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Prunus mahaleb		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Seseli montanum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Silene dioica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Sorbus torminalis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Tilia cordata		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Phanéro.	A	Veronica officinalis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Ptéridophy	A	Asplenium scolopendrium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Ptéridophy	A	Pteridium aquilinum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)						
Bryophy.	D	Rhytidium rugosum		BOULLET V., comm. pers.	( - 1994)						

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)  
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)  
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;  
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;  
Dis : date de disparition de l'espèce.

**Présentation de la znieff**  
**COURS DES RIVIÈRES THÉRAIN EN AMONT D'HERCHIES, ET DES RUS**  
**DE L'HERBOVAL ET DE L'HERPERIE**

**Type de znieff : 1**

**Numéro régional : 60PPI123**

**Numéro national SFF : 220420017**

**Année de mise à jour : 1998**

**Surface de la znieff : 136.00 hectares**

**Altitudes mini - maxi : 75 - 185**

**Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (SALVAN S., FRANCOIS R.)**

Commune(s) concernée(s)	Département
ACHY	60
BLICOURT	60
BONNIERES	60
BUICOURT	60
CANNY-SUR-THERAIN	60
CRILLON	60
ESCAMES	60
FONTAINE-LAVAGANNE	60
FONTENAY-TORCY	60
GERBEROY	60
HAUCOURT	60
HERCHIES	60
HERICOURT-SUR-THERAIN	60
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	60
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60
MARTINCOURT	60
MILLY-SUR-THERAIN	60
OUDEUIL	60
ROY-BOISSY	60
SAINT-DENISCOURT	60
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	60
SONGEONS	60

SULLY	60
THERINES	60
VILLERS-VERMONT	60
VROCOURT	60
WAMBEZ	60

#### \* TYPOLOGIE DES MILIEUX

<b>Milieux déterminants :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Cours d'eau : zone à truite	
Prairies humides	
<b>Autres milieux :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Prairies mésophiles	
Aulnaies-frênaies médio-européennes	
Peupleraies plantées	
<b>Milieux périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Prairies humides	
Prairies mésophiles	
Peupleraies plantées	
Villages	
Gravières en eau	

#### \* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

##### **Géomorphologie :**

Ruisseau, torrent  
Rivière, fleuve  
Lit majeur  
Lit mineur  
Source, résurgence

##### **Activités humaines :**

Sylviculture  
Elevage  
Pêche

##### **Statuts de propriétés :**

Indéterminé

##### **Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Route	R
Extraction de matériaux	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Evolutions écologiques	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET**

**Patrimoniaux :**

Insectes  
Poissons  
Oiseaux

**Fonctionnels :**

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
Zone particulière liée à la reproduction

**Complémentaires :**

**\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptériodo.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	1	0	0	0	0
NB Espèces citées		2			2	4							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

**\* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

### **Commentaires :**

Les contours de la zone intègrent les portions de cours d'eau dont les habitats sont les plus intéressants pour la reproduction des salmonidés. Un petit liseré intégrant les abords immédiats des berges est également intégré, afin de constituer une zone-tampon visant à préserver le lit mineur.

### **\* COMMENTAIRE GENERAL**

#### DESCRIPTION

La ZNIEFF comprend les vallées du Thérain proprement dit et du Petit Thérain (qui le rejoint à Milly-sur-Thérain), ainsi que les rus de l'Herboval et de l'Herperie, depuis les sources jusqu'à Herchies.

En aval de cette zone, la vallée prend un caractère nettement plus périurbain, et est plus largement transformée par les carrières. La qualité du cours d'eau, bonne en amont, va en diminuant.

Les vallées des deux Thérain s'étirent selon un axe nord-ouest/sud-est, lié au synclinal du Thérain, de direction parallèle à l'anticlinal du Bray. Les petits affluents de la rive droite suivent une direction quasiment perpendiculaire.

D'un point de vue géologique, les terrains affleurants dominants dans les vallées sont, de haut en bas, les limons de pente et les limons acides à silex (sur le plateau), ainsi que les craies campanienne, sénonienne et coniacienne sur les versants.

En amont, à partir de Hémécourt, le bassin-versant, en rive droite, est constitué de sables jurassiques acides. La vallée du Thérain se situe, en effet, au contact entre le plateau crayeux picard et le pays de Bray. A cet endroit, le Thérain quitte la dépression du pied de la cuesta pour suivre un cours au sein de la craie.

A ce niveau, aucun affluent ne provient de la craie du plateau picard en rive gauche, alors qu'onze rus s'y jettent depuis la limite avec la Haute-Normandie jusqu'à Hémécourt, en formant un réseau hydrographique dit "en peigne".

En fond de vallée s'étendent des alluvions récentes limoneuses et argileuses, recouvrant des alluvions anciennes, davantage sablo-graveleuses. Ces assises sont largement exploitées par des carrières, surtout en aval de Milly-sur-Thérain.

Les cours d'eau sont alimentés par les sources issues de la nappe de la craie, qui approvisionne elle-même la nappe alluviale du Thérain et de ses affluents. Les débits sont donc relativement réguliers et les eaux carbonatées.

Ces caractéristiques, ainsi que les pentes relativement fortes des lits mineurs (limitant le colmatage des substrats rocheux du lit mineur) et la fraîcheur de l'eau, sont propices au développement des salmonidés. Les quelques bassins de pisciculture en témoignent.

En amont, en bordure du Thérain, se trouvent quelques petites prairies humides sur sol acide, pâturées extensivement, où se développent des orchidées paludicoles (*Dactylorhiza maculata*).

L'ensemble de ces milieux, aquatiques, prairiaux humides et bocagers, constitue une zone d'habitats remarquables pour une flore et une faune de grand intérêt patrimonial.

#### INTERET DES MILIEUX

Les cours d'eau sont favorables à la reproduction naturelle des salmonidés, phénomène devenu très rare en Picardie. Ces parties amont des deux Thérain (jusqu'à Milly-sur-Thérain) comptent parmi les cours d'eau de meilleure qualité de Picardie.

Les éléments bocagers (prairies, haies, bosquets...) des vallées, en plus de leur grand intérêt paysager et floro-faunistique, font office de zone-tampon avec les cultures dont les intrants limitent la qualité des eaux souterraines qui alimentent les rivières.

Les sites issus des anciennes carrières de matériaux alluvionnaires sont des milieux complémentaires aux espaces prairiaux et boisés, mais, faute de réaménagements intégrant les potentialités biologiques du fond de vallée, n'offrent que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

## INTERET DES ESPECES

Parmi les espèces végétales les plus remarquables se trouvent les taxons suivants, assez rares à très rares en Picardie, présents essentiellement dans les prairies humides du fond de vallée :

- le Lychnide fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*) ;
- le Dactylorhize tacheté (*Dactylorhiza maculata*), près de Saint-Samson-la-Poterie ;
- le Populage des marais (*Caltha palustris*) ;
- la Cardamine amère (*Cardamine amara*).

La faune remarquable comprend les espèces précieuses suivantes :

Ichtyofaune :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*) ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce inscrite en annexe II de la directive européenne sur les "Habitats".

Avifaune :

- le Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), espèce inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Entomofaune :

- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- l'Agrion de Vander Linden (*Cercion lindenii*), odonate des cours d'eau à fonds caillouteux ou sablonneux.

D'autres espèces restent probablement à découvrir sur les cours d'eau et à proximité.

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La problématique principale de la vallée tient dans son évolution de l'occupation du sol, avec une réduction importante des linéaires de haies et des surfaces de prairies depuis la Deuxième Guerre mondiale. Les carrières alluviales, parfois implantées au coup par coup, ont également contribué à

un mitage du lit majeur.

L'identité paysagère des vallées des deux Thérain et de leurs affluents repose très largement sur les herbages, enclos de haies et parsemés de vergers. Le paysage traditionnel bocager de l'Oise normande gagnerait à être revalorisé au travers d'une agriculture extensive, au minimum dans la vallée, ce qui serait largement profitable au développement du tourisme rural.

Et ce d'autant plus que les éléments bocagers (prairies, haies, bosquets...) des vallées protègent la qualité des eaux des rivières.

#### \* SOURCES / INFORMATEURS

- FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

#### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

#### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Oiseaux	A	Motacilla cinerea	R	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Poissons	D	Cottus gobio		SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	B				
Poissons	D	Salmo trutta fario		SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	B				
Insectes	D	Calopteryx virgo		FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	B				
Insectes	D	Coenagrion lindenii		FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	B				
Insectes	A	Calopteryx splendens		FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	Ischnura elegans		FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					

#### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

## Présentation de la znieff FORÊT DE MALMIFAIT ET BOIS D'ACHY-AUTRÊCHE

**Type de znieff : 1**

**Numéro régional : 60PPI129**

**Numéro national SFF : 220013456**

**Année de mise à jour : 1998**

**Surface de la znieff** : 773.00 hectares

**Altitudes mini - maxi** : 110 - 185

**Rédacteur de la fiche** : Conservatoire des Sites naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

<b>Commune(s) concernée(s)</b>	<b>Département</b>
ACHY	60
HAUTE-EPINE	60
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (LA)	60
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

<b>Milieux déterminants :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Ourlets forestiers thermophiles	1
Hêtraies acidiphiles atlantiques à houx	20
Hêtraies thermo-calcicoles	20

<b>Autres milieux :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Chênaies-charmaies	50
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5

<b>Milieux périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Prairies intensives sèches ou mésophiles	
Cultures à marges de végétation spontanée	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Vallon  
Plateau

**Activités humaines :**

Sylviculture  
Elevage  
Chasse  
Circulation routière ou autoroutière

**Statuts de propriétés :**

Propriété privée (personne physique)  
Domaine de l'état

## Mesures de protection :

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

## \* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Pratiques et travaux forestiers	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

## \* CRITERES D'INTERET

### Patrimoniaux :

Faunistique  
Amphibiens  
Reptiles  
Oiseaux  
Floristique

### Fonctionnels :

Role naturel de protection contre l'érosion des sols  
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

### Complémentaires :

## \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	0	1	0	0	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées	1	7		6				19	1				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

## \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

### Commentaires :

Les contours du site intègrent les milieux boisés et prairiaux les plus intéressants pour la faune et la flore. Les cultures sont évitées.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

## DESCRIPTION

Les forêts de Malmifait et d'Achy-Autrèche comptent parmi les massifs forestiers les plus importants de l'ouest du plateau picard de l'Oise. Entourées et séparées par une bande étroite, où les prairies sont aujourd'hui relictuelles, ces deux unités forestières sont semblables et abritent les mêmes richesses floristiques et faunistiques.

Les milieux sylvatiques dominants sur les sols acidoclines (limons à silex) du plateau, sont des hêtraies-chênaies-charmaies neutro-acidoclines atlantiques/subatlantiques (Lonicero-Carpinenion, Ilici-Fagion), traitées essentiellement en futaie.

Dans les vallons où affleure la craie sénonienne, les pentes sont occupées par quelques frênaies-acéraies, souvent à Mercuriale pérenne (*Mercurialo perennis-Aceretum campestris*). La variété des expositions des versants permet l'expression de plusieurs types sylvatiques, en fonction des conditions plus froides et humides (ambiances submontagnardes) ou thermophiles. Plusieurs lisières ou clairières, exposées au sud, favorisent ainsi la présence d'une végétation d'affinités subméditerranéennes (*Atropion belladonnae*, *Berberidion vulgaris*).

Quelques mares ponctuent la forêt de Malmifait, ainsi que des ornières dans les fonds de vallons ou sur les chemins du plateau, permettant ainsi la reproduction de la faune aquatique.

#### INTERET DES MILIEUX

Les hêtraies, les lisières calcicoles, ainsi que les hêtraies acidoclines à Houx sont des milieux remarquables pour leur faune et leur flore. Ils représentent, à ce titre, un intérêt européen (directive "Habitats" de l'Union Européenne).

Les mares et ornières intraforestières sont très importantes pour la conservation des populations de batraciens.

Ces milieux abritent bon nombre d'espèces végétales et animales remarquables.

#### INTERET DES ESPECES

Les espèces végétales les plus intéressantes sont les suivantes :

- la Belladone (*Atropa bella-donna*),
- la Digitale jaune (*Digitalis lutea*),
- le Dompte-Venin officinal (*Vincetoxicum officinalis*),
- l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*),
- l'Iris fétide (*Iris foetidissima*),
- le Daphné lauréole (*Daphne laureola*),
- le Dryoptéride écailleux (*Dryopteris affinis*),
- l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*).

Faune :

L'avifaune nicheuse comprend deux espèces de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne : le Pic noir (*Dryocopus martius*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

La batrachofaune, diversifiée, comprend notamment la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), ici en limite nord-ouest d'aire de répartition, ainsi que le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), menacé dans la moitié sud de la France.

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Une bonne partie des prairies et des vergers, qui bordait le massif forestier, a disparu au profit des emblavements. Il en résulte une perte de l'intérêt à la fois biologique, cynégétique et paysager des lisières.

### \* SOURCES / INFORMATEURS

- BOULLET V., comm. pers.
- Fiche ZNIEFF 0135.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0253.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )
- LANGLET A.

### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BOULLET V., 1990 - Etude des ZNIEFF de l'Oise. CREPIS. DIREN Picardie.

### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	A	Meles meles		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1994)					
Oiseaux	D	Circus cyaneus	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1994)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1994)	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Oiseaux	A	Columba oenas	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1994)					
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1994)					
Amphib.	D	Rana agilis		Fiche ZNIEFF 0135.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)	( - 1989)					
Amphib.	D	Triturus alpestris		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1996)	A				
Amphib.	A	Bufo bufo		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )					
Amphib.	A	Rana temporaria		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )					
Amphib.	A	Salamandra salamandra		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )					
Amphib.	A	Triturus helveticus		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )					
Phanéro.	D	Atropa belladonna		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Phanéro.	D	Daphne laureola		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Phanéro.	D	Digitalis lutea		LANGLET A.	( - 1996)	A				
Phanéro.	D	Epipactis atrorubens		LANGLET A.	( - 1996)	A				

Phanéro.	D	Helleborus foetidus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(-)					
Phanéro.	D	Helleborus viridis subsp. occidentalis		Fiche ZNIEFF 0135.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)	(-)					
Phanéro.	D	Iris foetidissima		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Vincetoxicum hircinum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(-)					
Phanéro.	A	Aquilegia vulgaris		LANGLET A.	(-)					
Phanéro.	A	Asperula cynanchica		LANGLET A.	(-)					
Phanéro.	A	Carex pendula		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Helianthemum nummularium		LANGLET A.	(-)					
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-scripta		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Inula conyzae		LANGLET A.	(-)					
Phanéro.	A	Mespilus germanica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Paris quadrifolia		LANGLET A.	(-)					
Phanéro.	A	Sambucus ebulus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LANGLET Y. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(-)					
Phanéro.	A	Teucrium scorodonia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Ptéridophy	D	Dryopteris affinis		Fiche ZNIEFF 0253.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)	(-)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

### 3.1.2. Z.N.I.E.F.F. de type 2

## Présentation de la znieff VALLÉES DU THÉRAIN ET DU PETIT THÉRAIN EN AMONT DE TROISSEREUX

**Type de znieff : 2**

**Numéro régional : 60PPI202**

**Numéro national SFF : 220420016**

**Année de mise à jour : 1998**

**Surface de la znieff : 9383.00 hectares**

**Altitudes mini - maxi : 70 - 210**

**Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (SALVAN S., FRANCOIS**

R.)

<b>Commune(s) concernée(s)</b>	<b>Département</b>
ACHY	60
BLICOURT	60
BONNIERES	60
BUICOURT	60
CRILLON	60
ESCAMES	60
FEUQUIERES	60
FONTAINE-LAVAGANNE	60
FOUQUENIES	60
GAUDECHART	60
GERBEROY	60
GLATIGNY	60
HANVOILE	60
HAUCOURT	60
HAUTBOS	60
HAUTE-EPINE	60
HERCHIES	60
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	60
LHERAULE	60
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60
MARTINCOURT	60
MILLY-SUR-THERAIN	60
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (LA)	60
NEUVILLE-VAULT (LA)	60
OMECOURT	60
OUDEUIL	60
PISSELEU	60
ROTHOIS	60
ROY-BOISSY	60
SAINT-DENISCOURT	60
SAINT-MAUR	60
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60
SONGEONS	60
THERINES	60
THIEULOY-SAINT-ANTOINE	60

TROISSEREUX	60
VILLERS-SUR-BONNIERES	60
VROCOURT	60
WAMBEZ	60

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

<b>Milieus déterminants :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Cours d'eau : zone à truite	
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	2
Hêtraies thermo-calcoles	5
Forêts mélangées de ravins et de pentes	20
Mines et passages souterrains	

<b>Autres milieux :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Eaux dormantes	
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourlets forestiers thermophiles	
Prairies humides	2
Chênaies-charmaies	30
Prairies fortement amendées ou ensemencées	10
Cultures	20
Vergers de haute-tige	2
Plantations de conifères	
Peupleraies plantées	
Bocage	
Villages	
Carrières, sablières	
Gravières en eau	

<b>Milieus périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Bocage	
Villes	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Rivière, fleuve  
Source, résurgence  
Vallée

**Activités humaines :**

Agriculture  
Sylviculture  
Elevage  
Pêche  
Chasse  
Tourisme et loisirs  
Habitat dispersé  
Urbanisation discontinue, agglomération  
Industrie  
Circulation routière ou autoroutière

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	R
Voie ferrée, TGV	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	R
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Suppressions ou entretiens de végétation	R

Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Pêche	R
Erosions	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Evolutions écologiques	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

### \* CRITERES D'INTERET

#### Patrimoniaux :

Insectes  
Poissons  
Amphibiens  
Reptiles  
Oiseaux  
Mammifères  
Ptéridophytes  
Phanérogames

#### Fonctionnels :

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

#### Complémentaires :

### \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	1	1	1	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées	4	6	1	2	2	11		41		2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

### \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

#### Commentaires :

La ZNIEFF englobe les vallées des deux Thérain et quelques vallées adjacentes dont le patrimoine biologique et paysager est remarquable. Autant que possible, les plus grandes zones de cultures des plateaux sont évitées.

La limite de la vallée est prise au niveau de la convexité sommitale, afin d'englober une portion minimale des bassins-versants des rivières de bonne qualité, portions qui constituent également une

entité paysagère importante typique de l'Oise normande.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

### DESCRIPTION

Le site de la haute vallée du Thérain comprend les vallées confluentes du Thérain proprement dit et du Petit Thérain (qui le rejoint à Milly-sur-Thérain), depuis les sources jusqu'à Troissereux.

Ces deux vallées s'étirent selon un axe nord-ouest/sud-est, lié au synclinal du Thérain, de direction parallèle à l'anticlinal du Bray. Quelques vallées sèches et les vallées de petits affluents (Ru de l'Herboval) faisant partie de la même entité valléenne, et possédant des milieux remarquables, ont été adjointes.

D'un point de vue géologique, les terrains affleurants dominants dans les vallées sont, de haut en bas, les limons de pente et les limons à silex acides (sur le plateau), ainsi que les craies campanienne, sénonienne et coniacienne sur les versants. En amont, les buttes des bois de Mercastel et de Canny sont constituées de sables jurassiques acides. La haute vallée du Thérain se situe, en effet, au contact entre le plateau crayeux picard et le pays de Bray.

En fond de vallée s'étendent des alluvions récentes limoneuses et argileuses, recouvrant des alluvions anciennes plus sablo-graveleuses. Ces assises sont largement exploitées par des carrières, en aval de Milly.

Les cours d'eau sont alimentés par les sources issues de la nappe de la craie, qui approvisionne elle-même la nappe alluviale du Thérain et du Petit Thérain. Les débits des deux Thérain sont donc relativement réguliers, et les eaux carbonatées.

Ces caractéristiques, ainsi que les pentes relativement fortes des lits mineurs (limitant le colmatage des substrats rocheux du lit mineur) et la fraîcheur de l'eau, sont propices au développement des salmonidés. Des bassins de pisciculture en témoignent en plusieurs points des fonds de vallée.

Sur les hauts de versants, les sols sont maigres, voire squelettiques, sur les affleurements crayeux, notamment au niveau des "larris". Bon nombre de ces pentes caillouteuses ont été mises en culture (terrasses délimitées par des rideaux) ou accueillait un pâturage ovin, aujourd'hui abandonné.

Des pelouses sèches, caractéristiques des larris, s'y étaient développées. Des brachypodiaies et des formations préforestières buissonnantes les remplacent actuellement, à la suite de l'abandon des pratiques agropastorales. Les dernières pelouses sont cependant maintenues ouvertes en quelques points par les activités des lapins et chevreuils, voire par un pâturage bovin.

Les pelouses calcicoles sont majoritairement rattachées à l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii. La sous-association anthericetosum ramosi est distinguée pour les pelouses submontagnardes psychrophiles sur craie, et la sous-association polygaletosum calcarae pour les pelouses plus thermophiles. Les ourlets submontagnards sur craie sont à rattacher au Seslerio libanotidis-Brachypodietum pinnati.

Sur les pentes orientées au sud, la thermophilie permet la présence d'espèces à affinités subméditerranéennes, proche de leur limite d'aire septentrionale, comme la Belladone (*Atropa bella-donna*) ou l'Astragale faux-réglisse (*Astragalus glycyphyllos*)...

La trace du pâturage ovin ancestral est parfois visible dans le paysage au travers de la présence de

fourrés de Genévriers (*Juniperus communis*), espèce épargnée par la dent des moutons et qui caractérise les larris (Vallée Bailly à Marseille-en-Beauvaisis, par exemple).

La forêt gagne sur tout le pourtour des anciennes pelouses : les buissons (viornes, aubépines, églantiers, prunelliers, cornouillers, troènes, noisetiers...) envahissent la pelouse. A terme, une hêtraie thermocalcicole (*Cephalanthero-Fagion*) s'installe durablement sur les versants ensoleillés.

Sur les pentes exposées au nord se développent des frênaies-acéraies-hêtraies du Lunario-Acerion d'affinités submontagnardes (*Mercuriali perennis-Aceretum campestris*).

Cette influence submontagnarde est également attestée aux abords de Beauvais, avec la présence de la Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*), espèce psychrophile. Elle est également perceptible en amont de la vallée du Thérain, dans les bois de Mercastel et de Canny, où se trouve la Myrtille (*Vaccinum myrtillus*) dans des chênaies acides sur sables.

Dans ce secteur, l'humidité plus élevée, notamment liée au relief flirtant avec les deux cents mètres d'altitude, favorise la présence d'aulnaies à sphaignes dans quelques vallons arrosés par des petits rus.

On y trouve également quelques petites prairies humides sur sol acide, pâturées extensivement, où se développent des orchidées paludicoles (*Dactylorhiza maculata*).

Quelques anciennes carrières souterraines de craie sont présentes dans des talus de la vallée, notamment vers Marseille-en-Beauvaisis. Elles servent de refuge aux chiroptères (chauves-souris) en hibernation.

L'ensemble de ces milieux, aquatiques, pelousaires, forestiers, prairiaux humides et souterrains, constitue une zone d'habitats remarquables pour une flore et une faune de très grand intérêt patrimonial.

## INTERET DES MILIEUX

Les pelouses calcicoles, les ourlets, les éboulis, les bois thermocalcicoles, les bois de pente nord, les aulnaies à sphaignes, les bois acides à Myrtille et les pâtures humides oligotrophes sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans le nord-ouest de l'Europe. A ce titre, ils sont inscrits à la directive européenne sur les "Habitats".

En Picardie par exemple, à la suite des évolutions de l'économie agricole, les surfaces de pelouses auraient été divisées par vingt environ en un siècle.

Les cours d'eau sont favorables à la reproduction naturelle des salmonidés, phénomène devenu rare en Picardie. Ces parties amont des deux Thérain (jusqu'à Milly-sur-Thérain) comptent parmi les cours d'eau de meilleure qualité de la région.

Les éléments bocagers (prairies, haies, bosquets...) des vallées, en plus de leurs grands intérêts paysager et floro-faunistique, font office de zone-tampon avec les cultures dont les intrants limitent la qualité des eaux souterraines qui alimentent les rivières.

Les sites issus des anciennes carrières de matériaux alluvionnaires sont des milieux complémentaires aux espaces prairiaux et boisés, mais, faute de réaménagements intégrant les potentialités biologiques du fond de vallée, ils n'offrent que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Plusieurs espèces de chiroptères rares et menacés en Europe trouvent un refuge hivernal dans

d'anciennes carrières souterraines, et certaines se reproduisent dans des combles de grands bâtiments (églises, châteaux...).

## INTERET DES ESPECES

Parmi les espèces végétales les plus remarquables se trouvent les taxons suivants, assez rares à rares en Picardie :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum\**), sur les écorchures de plusieurs larris ;
- la Phalangère rameuse (*Anthericum ramosum\**), à Montmille-Fouquénies ;
- le Polygale chevelu (*Polygala comosa\**), sur les pelouses ;
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium\**), dans les aulnaies tourbeuses à sphaignes ;
- la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*) ;
- le Bugle rampant (*Ajuga chamaepitys*) ;
- l'Euphorbe douce (*Euphorbia dulcis*), en forêt du Parc Saint-Quentin, en limite d'aire orientale ;
- le Poirier poirasse (*Pyrus pyraster*) ;
- la Pulsatille vulgaire (*Pulsatilla vulgaris*) ;
- la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) ;
- la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) ;
- le Daphné lauréolé (*Daphne laureola*) ;
- le Daphne mézéréon (*Daphne mezereum*) ;
- l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*) ;
- l'Ibérède amer (*Iberis amara*) ;
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum officinale*) ;
- le Thésion couché (*Thesium humifusum*) ;
- la Digitale jaune (*Digitalis lutea*) ;
- l'Épiaire des Alpes (*Stachys alpina*) ;
- la Belladone (*Atropa bella-donna*), dans les clairières et les lisières ;
- la Benoîte des ruisseaux (*Geum rivale*) ;
- la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), dans le bois de Mercastel et de Canny ;
- le Dactylorhize tacheté (*Dactylorhiza maculata*), près de Saint-Samson-la-Poterie ;
- le Populage des marais (*Caltha palustris*) ;
- la Cardamine amère (*Cardamine amara*) ;
- la Laîche ovale (*Carex ovalis*) ;
- le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*) ;
- le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*) ;
- la Cotonnière à feuilles spatulées (*Filago pyramidata*) ;
- la Cotonnière naine (*Filago minima*) ;
- l'Épervière tachetée (*Hieracium maculatum*) ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), dans la forêt de Caumont...

De nombreuses orchidées sont également présentes sur les larris, dont de belles populations d'Himantoglosse à odeur de bouc (*Himantoglossum hircinum*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), l'Épipactis rouge foncé (*Epipactis atrorubens*), la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*)...

La faune comprend les espèces précieuses suivantes :

Avifaune :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Entomofaune :

- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) et l'Agrion de Vander Linden (*Cercion lindenii*), odonate des cours d'eau à fonds caillouteux ou sablonneux ;  
- plusieurs lépidoptères remarquables, inféodés aux pelouses thermophiles : le Fluoré (*Colias australis*), l'Azuré bleu-céleste (*Lysandra bellargus*), l'Azuré bleu-nacré (*Lysandra coridon*)...

Herpétofaune :

- la rare Vipère péliade (*Vipera berus*), menacée en France, qui subsiste sur quelques larris ;  
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), espèces inscrites en annexe IV de la directive "Habitats", présentes dans les mares des grands bois.

Mammalofaune :

- plusieurs espèces de chauves-souris, rares et menacées en Europe, passent l'hiver dans des anciennes carrières souterraines, comme le Grand Murin (*Myotis myotis*) et les Vespertilions à oreilles échancrées et de Bechstein (*Myotis emarginatus* et *M. bechsteini*). Le Grand Murin se reproduit à Troissereux et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) y est présent en période de reproduction.  
Le rare Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) est présent sur le coteau de Fouquenies.

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La problématique principale de la vallée tient dans son évolution de l'occupation du sol. Les coteaux anciennement pâturés connaissent un envahissement progressif des ligneux : les dernières pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers. Il s'ensuit une perte de diversité biologique importante. Les plantations de résineux conduisent à la même banalisation biologique et paysagère.

La coupe circonstanciée des arbustes envahissants serait donc souhaitable sur les ultimes pelouses, avec, dans l'idéal, la restauration d'un pâturage ovin extensif.

L'identité paysagère des vallées des deux Thérain et de leurs affluents repose très largement sur les herbages enclos de haies et parsemés de vergers. Le paysage traditionnel bocager de l'Oise normande gagnerait à être revalorisé au travers d'une agriculture extensive, au minimum dans la vallée, ce qui serait largement profitable au développement du tourisme rural.

Par ailleurs, le réaménagement des anciennes carrières de granulats pourrait privilégier une valorisation biologique par la création de roselières, de prairies humides et d'îlots sinueux en pente douce, préférables à un talutage trop raide et à un reboisement.

Le Schéma Départemental des Carrières, adopté en 1999 par arrêté préfectoral, interdit dorénavant l'ouverture de nouvelles carrières dans cette zone.

N.B. Les espèces dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

#### \* SOURCES / INFORMATEURS

- BOULLET V.
- Coordination Mammalogique du Nord de la France
- DUBIE S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- FRANCOIS R.
- FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- LANGLET A.
- LEGRAND J.-P.
- MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

#### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- LARERE P., POITOU A., BAS E., CREPIN C., GRENADOU F., VILLENEUVE P. - Coteau du Thérain de Fouquénies à Herchies (Oise) : étude de la flore et de la faune. ECOTHEME. Conseil Général de l'Oise.

#### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Muscardinus avellanarius		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Mamm.	D	Myotis myotis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Mamm.	D	Myotis nattereri	H	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Mamm.	D	Rhinolophus ferrumequinum	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Alcedo atthis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Circus cyaneus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Dryocopus martius		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Falco subbuteo		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Pernis apivorus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Reptiles	D	Vipera berus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Amphib.	D	Rana dalmatina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Amphib.	D	Triturus alpestris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Poissons	D	Cottus gobio		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Poissons	D	Salmo trutta fario		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Insectes	D	Acronicta strigosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Insectes	D	Calopteryx virgo		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Insectes	D	Colias australis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Insectes	D	Cordulegaster boltoni		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					
Insectes	D	Dichonia aprilina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	( - )					

Insectes	D	<i>Harpysia milhauseri</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Insectes	D	<i>Hemaris lucina</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Insectes	D	<i>Lysandra bellargus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Insectes	D	<i>Lysandra coridon</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Insectes	D	<i>Parascotia fuliginaria</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Insectes	D	<i>Stegania cararia</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Ajuga genevensis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Anthericum ramosum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Arctium tomentosum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Atropa belladonna</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Blackstonia perfoliata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Campanula glomerata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Carduus acanthoides</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Daphne laureola</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Daphne mezereum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Digitalis lutea</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Digitalis purpurea</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)	B				
Phanéro.	D	<i>Epipactis atrorubens</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Euphorbia dulcis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Euphrasia rostkoviana</i> subsp. <i>rostkoviana</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Festuca heteropachys</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Filago spatulata</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Geum rivale</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Goodyera repens</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Hieracium laevigatum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Hieracium maculatum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Iberis amara</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Iris foetidissima</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Lythrum portula</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Melittis melissophyllum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Monotropa hypopitys</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Orchis mascula</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Origanum vulgare</i> f. <i>prismaticum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Orobanche gracilis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Pyrus pyraster</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Rosa micrantha</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Scilla bifolia</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Seseli libanotis</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Stachys alpina</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Bryophy.	D	<i>Neckera crispa</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					
Bryophy.	D	<i>Rhytidium rugosum</i>		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(-)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;  
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;  
App : date d'apparition de l'espèce ;  
Dis : date de disparition de l'espèce.

### 3.1.3. NATURA 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

#### Identification

**Code :** FR2200369  
**Appellation :** RESEAU DE COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (Beauvaisis)  
**Date de compilation :** 01/1996  
**Mise à jour :** 12/1998  
**Historique :** Date de proposition comme SIC : 03/1999

#### Localisation

**Département :** [Oise](#)  
**Superficie :** 416 ha  
**Altitude minimale :** 75 m  
**Altitude maximale :** 200 m  
**Région biogéographique :** Atlantique

#### Description

De caractère mésotherme et xérophile et subcontinental, les phytocoenoses pelousaires, associées aux habitats des stades dynamiques qui leur succèdent (banquettes cuniculigènes à Hélianthème, ourlets, fourrés et hêtraies calcicoles sèches), constituent souvent de remarquables séries diversifiées sur le plan floristique : cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion avec de nombreuses thermophytes subméditerranéennes, diversité orchidologique importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (*Sisymbrium supinum*), nombreuses espèces menacées.

Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidiclines de sommet et de plateau sur argile à silex et limons.

Il convient de souligner complémentirement l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec quatre espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est inscrite à l'annexe II de la directive.

Site éclaté constitué par un réseau complémentaire de coteaux crayeux méso-xérophiles représentant un échantillonnage exemplaire et typique des potentialités du plateau picard méridional, liées à la pelouse calcicole de l'*Avenula pratensis-Festucetum lemanii* subass. *polygaletosum calcareae* (l'extrême fragmentation actuelle, la disparition généralisée et la subsistance de relativement faibles étendues de pelouses calcaires ont nécessité la définition d'un réseau très éclaté).

Le site englobe les coteaux froids de la Vallée du Thérain associés à une pelouse submontagnarde psychrophile sur craie, originale et endémique du plateau picardo-normand. Très localement, ces potentialités avoisinent celles du *Seslerio-Mesobromenion* dont une dernière et unique relique persiste dans Beauvais même au Mont aux Lièvres.

#### Composition du site :

Pelouses sèches, Steppes	65 %
Forêts caducifoliées	30 %
Prairies améliorées	4 %

Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente 1 %

Types d'habitats présents	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
<u>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)</u>	30 %	C
<u>Hêtraies du Asperulo-Fagetum</u>	10 %	C
<u>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</u>	5 %	C
<u>Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</u>	1 %	B

Espèces présentes : Invertébrés	PR <sup>(2)</sup>
<u>Damier de la Succise</u> (Euphydryas aurinia)	C
<u>Ecaille chinée</u> (Callimorpha quadripunctaria)	C

Espèces présentes : Mammifères	PR <sup>(2)</sup>
<u>Grand Murin</u> (Myotis myotis)	Résidente. Hivernage. C
<u>Grand Rhinolophe</u> (Rhinolophus ferrum-equinum)	Résidente. Hivernage. C

<sup>(1)</sup> Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>(2)</sup> Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

**Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 28 avril 2006.** Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

## 3.2. LES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS

La commune est pourvue de nombreux espaces verts où il est possible de s'adonner à des activités sportives (tennis, football...) et de loisirs (rives du Petit Thérain ...)

Toutefois, les nombreuses opportunités offertes sur le territoire de Marseille-en-Beauvaisis semblent très rarement exploitées. En effet, il existe peu de lieux aménagés pour la promenade ou les piques-niques ...

Les itinéraires existants, bien que généralement introduits par des aménagements de qualité (escaliers, palissades, ...) ne sont pas toujours indiqués par une signalétique efficace, et de nombreux endroits de la commune qui mériteraient une mise en valeur restent ignorés par le plus grand nombre.

Renforcer le travail d'interconnexion par voies douces avec les autres communes de la CCPV serait bénéfique pour mieux ouvrir et découvrir le territoire de Marseille-en-Beauvaisis.

## 4. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

### 4.1. L'ARMATURE URBAINE

Initialement, le village s'est développé en fond de cuvette, dominé ainsi par les coteaux arborés qui le ceignent. Cette situation permettait aux habitants d'utiliser la rivière et au bétail d'accéder rapidement aux riches pâturages de la vallée.

Comme nous l'avons vu ci-avant, l'armature urbaine originelle de la commune se trouve le long de la Rue du Général Leclerc, entre le quartier du Bonheur et la Halle.

Au fur et à mesure, le tissu urbain s'est étoffé et a gagné les petites rues perpendiculaire à la D901. Pour l'Ouest du village, la présence du moulin et l'activité qui en découle en sont peut être la cause. Autour de la rue Ferdinand Buisson, le développement urbain peut s'expliquer par la présence du Rû d'Herboval...

Progressivement, le village s'est étendu sur les versants Nord, Sud et Est de la cuvette. La saturation de l'espace central ainsi que le développement de l'agriculture extensive peuvent expliquer le phénomène. En effet, construire en hauteur rend plus aisé et plus rapide l'accès aux champs de grandes cultures situés sur les différents plateaux.

L'arrivée de la voie ferrée ainsi que l'existence de la D930 vers Rouen ont dynamisé l'économie du village. L'implantation de quelques petites entreprises sur le territoire ainsi que la proximité de la gare sont sûrement responsables de l'extension urbaine de la commune sur le versant Ouest de la vallée du Petit Thérain.

La population de Marseille-en-Beauvaisis s'est longtemps stabilisée aux environs de 750 habitants. C'est à partir des années 60 que la commune a connu un « boom » démographique. La période des 30 glorieuses ainsi que le développement économique de Beauvais et sa périphérie en sont certainement la cause. Sont ainsi apparus les logements collectifs de l'impasse du Fief et de la rue des Murets Blancs. Progressivement, le versant Ouest s'est urbanisé par l'intermédiaire surtout d'un habitat pavillonnaire. C'est de ce côté du bourg d'ailleurs que se trouve la majeure partie du dynamisme urbain de la commune.

La dernière grand opération immobilière s'est déroulée sur le quartier de l'Europe avec la création d'une vingtaine de nouveaux logements. Sinon, on recense sur le territoire quelques pavillons neufs ou très récents qui, souvent, viennent remplacer des constructions anciennes (Extrémité Sud de la Rue du Général Leclerc, Rue du Moulin...).

## 4.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

### ➤ L'habitat ancien groupé

C'est le type d'habitat le plus représenté. Il se trouve dans le tissu urbain originel de la commune, c'est à dire le long de la Rue du Général Leclerc entre la mairie et la Halle, le long des rues adjacentes (Rue de la Chapelle, Rue du Chauffour, Rue de l'Ormelet...) ainsi que dans le quartier du Bonheur .

Très dense, cette typologie est composée de maisons accolées en front à rue. Le linéaire construit est continu, matérialisé par les façades ou les murs de clôtures des constructions.



*Rue du Gen. Leclerc*



*Rue de l'Ormelet*

Bien que présentant de multiples particularités architecturales, on peut noter un certain nombre de généralités caractérisant cet habitat comme le niveau qui ne dépasse que très rarement le R+1+C ou les toitures à deux pentes. Toutefois, on peut tout de même recenser quelques pavillons récents qui ne respectent pas toujours l'alignement.

On rencontre un panel assez varié de styles architecturaux tant au niveau des toitures que de la maçonnerie (becs de perroquet, ornement, balcon, lucarne, arrêtes de murs, colombages...). Au niveau des matériaux utilisés, on remarque que la pierre et la brique dominent pour les murs et que les toitures sont la plupart du temps faites en ardoises ou en tuiles rouges. Toutefois, une des caractéristiques de ce bourg à tendance stylistique Normande, est de posséder encore de belles bâtisses avec des murs en torchis.



L'état général de ce tissu est bon dans l'ensemble, voire coquet (Quartier du Bonheur), mais on remarque tout de même sporadiquement un certain nombre d'unités à l'abandon ou dans un état de délabrement relativement avancé.



*Quartier du Bonheur*



*Maison en état moyen Rue P. Lebesgue*

La largeur des trottoirs est très inégale, et leur accessibilité est très souvent rendue malaisée par la présence de voitures mal garées. Le stationnement est d'ailleurs un problème flagrant à Marseille-en-Beauvaisis car, en plus d'être difficile, il dégrade sensiblement l'esthétisme du village. On peut donner comme exemple la halle qui, bien qu'assez récemment réhabilitée (20 ans), voit sa mise en valeur altérée par le stationnement qui la ceinture.



*Stationnement près de l'office du tourisme*



*Stationnement sur trottoir Rue du Gen. Leclerc*

### ➤ **L'habitat ancien isolé**

Bien qu'assez rare, ce type d'habitat est disséminé sur l'ensemble du territoire. Il s'agit généralement de bâtisses imposantes et de qualité.

On retrouve ainsi les corps de ferme comme ceux de la Rue du Château, de la Rue du Bois ou celui à l'entrée de ville sur la D930 par Songeons.

L'ancien moulin de Tossac est également dans cette situation. Après avoir été divisé en plusieurs logements, il est actuellement en cours de réhabilitation.

On note enfin dans ce cas l'ensemble situé au croisement de la Rue Philéas Lebesgue et la voie ferrée ainsi que celui au croisement de la Rue de Boissy, la Rue Saint Paul et la Rue Philéas Lebesgue.

Légèrement à l'écart du reste du bourg à l'origine, ces habitations ont souvent été rejointes par l'urbanisation et sont érigées sur des terrains arborés, bien entretenus et occupant de fortes superficies.



*Corps de ferme Rue du Château*



*Corps de ferme en entrée de ville depuis Songeons*

➤ **Les extensions récentes organisées sous forme de lotissements.**

Ce tissu urbain est bien représenté à Marseille-en-Beauvaisis. Il s'agit essentiellement d'habitations standardisées de type pavillonnaire. Implantées en retrait sur des parcelles souvent irrégulières de superficie très variables, ces constructions sont généralement entourées par un jardin.

Certains lotissements sont plus cossus que d'autres mais dans l'ensemble, ils reflètent une réelle mixité sociale. Ils sont de taille réduite car il dépassent rarement la dizaine d'unités.



*Lotissement Rue de Choqueuse*



*Lotissement Rue de Boissy*

Toutefois, on notera que ces extensions possèdent dans la majorité des cas une clôture végétale (thuya, lauriers et autres variétés similaires) ou construite (murs de béton enduits, association grillage/plaque de béton...) qui ne permet pas des percées visuelles élargies. Le paysage observé est de type urbain fermé (majoritaire) ou semi ouvert.



L'impression de confinement domine dans ces lotissements qui ne présentent pas de particularités architecturales remarquables. La trame viaire rectiligne se termine souvent en impasse ou en raquette de retournement (exemple Rue de Choqueuse). Cette voirie, peu entretenue à certains endroits, supporte également le stationnement du véhicule des riverains . C'est le cas par exemple de la Rue de Saint Paul et la Rue de Boissy où les bandes enherbées sans caniveaux se substituent aux trottoirs équipés d'un réseau d'écoulement pluvial.



*Rue du Bois Saint Paul*

On note toutefois une exception concernant le lotissement de la rue de l'Ormelet. On y trouve quelques demeures aux volumes imposants et utilisant des matériaux quelquefois luxueux (ardoises, murs de pierres...) L'architecture reste traditionnelle, sans originalité particulière, mais les fortes superficies sur lesquelles sont implantées certaines maisons témoignent à elles seules du rang social des habitants.

Plusieurs traits architecturaux se retrouvent sur une grande partie des constructions composant ces lotissements. De type R+1+C dans la plupart des cas, les maisons ont une forme simple et sont recouvertes par une toiture à 2 (après les années 1970) ou 4 pans (avant les années 1970). Les sous sols ne sont pas majoritaires. Peu profonds et semi enterrés, ils sont souvent délaissés au profit de garages accolés ou en fond de parcelle.

#### ➤ **Les extensions récentes isolées**

Ce type d'habitat, se trouve en majorité au sein du tissu urbain ancien. Ce sont des maisons construites au cours des vingt dernières années sur l'emplacement d'anciens logements vétustes et qui résultent du phénomène de renouvellement urbain. On les observe principalement au Nord de la Rue du Général Leclerc et elles sont actuellement en train de se développer entre la gendarmerie et le magasin d'antiquités.



*Construction récentes Rue de Gen. Leclerc en direction de Beauvais*

On trouve également sporadiquement quelques unités éparpillées sur l'ensemble du territoire communal. Elles viennent combler les dents creuses encore présentes avec parfois quelques difficultés pour s'intégrer à la trame urbaine existante. C'est le cas par exemple de la maison située au croisement de la Rue Philéas Lebèsque et la Rue de la Gare, de celle esulée entre le magasin ECHO et le bâtiment récemment réhabilité au début de la Rue Philéas Lebèsque ou encore la maison neuve à côté des terrains de tennis Rue du Château. La situation de ces unités est assez frappante car elles donnent l'impression d'avoir été implantées sans prise en compte de leur intégration au sein du tissu urbain existant.



*Maison récente isolée près du magasin ECHO*



*Maison neuve isolée Rue de la Gare*

### ➤ **L'habitat collectif.**

Assez bien représenté sur Marseille-en-Beauvaisis, ce type d'habitat est bien intégré au tissu urbain de la ville et se présente sous deux types différents :

- en bande
- en blocs type R+3 à R+4

Ce parc de logements sociaux est géré par la SA d'HLM du Beauvaisis dont le siège est au 6 Rue des Tuileries, BP 992 60009 Beauvais Cedex.

### **En bande :**

C'est le type le plus courant. Situé Rue des Murets Blancs, Rue de Choqueuse, Impasse du Fief et Voie Communale N°5, ces logements paraissent bien entretenus.

Les murs et huisseries sont en bon état, les haies et pelouses soignées dans la plupart des cas... Tout au plus peut on noter quelques clôtures défraîchies ou dégradées. Accolés en front à rue, de type R+1+C, ces logements possèdent leur propre petite parcelle de terrain.

Toutefois, Rue des Murets Blancs, le manque de place de parking est flagrant malgré la présence d'une petite place centrale. Cela engendre une certaine anarchie dans le stationnement des voitures et une dégradation perceptible des espaces verts.



*Habitat collectif Rue des Murets Blancs.*

La typologie présente Impasse du Fief est en tout point semblable, mais la plus forte présence du végétal (haies plus hautes, clôture du collège situé en face...) ainsi que l'existence de nombreux arbres de haute tige rendent le paysage beaucoup plus fermé. Le problème de stationnement ne semble pas se poser autant que la Rue des Murets Blancs mais l'on remarque toutefois quelques véhicules le long des trottoirs.



*habitat collectif Impasse du Fief*

Récemment, Marseille-en-Beauvaisis s'est enrichi d'une vingtaine de logements par l'intermédiaire du quartier de l'Europe. Situé en contrebas de la RD930, ce lotissement compte 20 logements. L'architecture comporte beaucoup de décrochés, tant au niveau des fondations que de la toiture. Particularité singulière de cet ensemble, l'absence de clôture sur le devant des bâtiments.

Les constructions sont alignées, accolées par lots de 2 à 3 et en retrait de rue d'environ 5 mètres, ce qui laisse la possibilité de garer une seconde voiture à l'entrée du garage. Cependant, l'absence de places de parking suffisantes entraîne un stationnement encombrant sur les trottoirs, ce qui dévalorise quelque peu l'aspect général des lieux et donne une petite impression de désordre. Malgré cela, ce quartier présente un cadre de vie agréable que viendra renforcer une végétation actuellement très jeune (rond point végétalisé, pelouses, haies...).



*Quartier de l'Europe : vue depuis le giratoire interne et depuis l'entrée par le Chemin des Potiers*

### **En bloc :**

Cette typologie n'est présente que par l'intermédiaire de deux unités Impasse du Fief. D'apparence soignés, avec une toiture originale en ardoises style chapeau de gendarme, ces deux blocs sont noyés dans un écrin de verdure composé de marronniers, peupliers et résineux. Les espaces verts sont bien entretenus et le stationnement s'avèrent suffisant et judicieusement disposé en arrière des bâtiments (répercussions sur l'esthétisme des lieux atténuées). De type R+3, chaque bloc dispose d'une quinzaine d'appartements.

### **4.3. LE PATRIMOINE BATI**

Marseille-en-Beauvaisis possède un patrimoine bâti relativement riche par rapport à son importance, ce qui est typique des villages anciens chargés d'histoire.

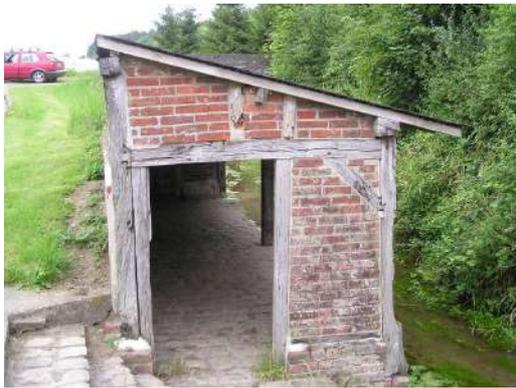
Ainsi peut on recenser un certain nombre de corps de ferme et autres bâtisses anciennes ayant bénéficié de réhabilitations de qualité, que cela soit en centre ancien ou en périphérie de bourg.

Sur l'ensemble du territoire communal, on note la présence de quelques calvaires mais surtout de la halle qui abrite aujourd'hui l'office du tourisme de la Picardie Verte.



*Réhabilitations de qualité Rue du Gen. Leclerc et la VC n°4 de Marseille à Achy*

La mairie travaille aussi sur la restauration d'éléments architecturaux remarquables tels que les lavoirs Rue Ferdinand Buisson et Rue du Moulin. L'église possède également un cachet surprenant, bien que sa perception ne soit pas immédiate et entière depuis la Rue principale du Général Leclerc.



Les lavoirs restaurés Rue Ferdinand Buisson et Rue du moulin

C'est à l'arrière, accompagnée de la Chapelle, que cet édifice se présente sous son meilleur profil. En effet, mis en valeur par une petite placette agrémentée de beaux arbres d'ornements, ces deux monuments s'offrent à la contemplation du passant. Le calme et la joliesse qui découle de cet endroit n'est pas sans rappeler l'espace public situé dans le quartier du Bonheur.



Placette derrière l'Eglise



Chapelle des Saintes Hosties

Enfin, Marseille-en-Beauvaisis possède un cimetière remarquable au charme amplifié par l'absence de toute construction aux alentours immédiats. Cette situation participe à la forte identité de la commune et lui permet de posséder une superbe entrée de ville par la VC1.

#### 4.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles ne recense pas de sites archéologiques sur le territoire de Marseille-en-Beauvaisis.

*Toutefois, « les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation d'un site ou de vestiges archéologiques. » récente*

**Marseille-en-Beauvaisis, qui jadis était un village vivant de l'agriculture et du commerce, est aujourd'hui un bourg rural, sous l'influence de Beauvais, qui atteint les limites de son expansion.**

**Cela s'est traduit depuis peu par une densification urbaine relativement importante provoquée par la disparition progressive des terrains constructibles.**

**Aujourd'hui, quatre trames urbaines complètement distinctes mais pourtant bien intégrées sont identifiées :**

- **Une trame urbaine ancienne du centre ville. Composée majoritairement par des corps de ferme réhabilités et de vieilles maisons mitoyennes, la trame urbaine y est très dense avec des superficies utilisées assez faibles.**
- **une trame urbaine ancienne, isolée et plutôt lâche, avec une morphologie bâtie présentant de gros volumes. Initialement, elle se situait à la périphérie de la trame urbaine ancienne. Elle a depuis été rejointe par les extensions successives de la commune et seules quelques bâtisses demeurent encore aujourd'hui retirées (Moulin de Tossac, ferme de la route d'Achy...)**
- **une trame urbaine récente, composée de lotissements pavillonnaires et collectifs « standardisés » en périphérie du bourg. Plus ou moins cossus, ils consomment beaucoup d'espaces et se sont répartis sur l'ensemble du territoire entre les années 60 et 90.**
- **Une trame urbaine nouvelle. Composée d'habitat en bande (quartier de l'Europe) de pavillons et d'immeubles neufs ou récemment réhabilités, elle témoigne de l'attractivité actuelle de la commune.**

**Plusieurs contraintes limitent les possibilités d'évolution du bourg : les zones inondables, le relief, le Petit Thérain et le Rû d'Herboval ainsi que la voie ferrée et les axes routiers classés à grande circulation.**

**Pour Marseille-en-Beauvaisis, il s'agira de mettre en œuvre une stratégie de développement qui optimise la consommation d'espaces tout en privilégiant le comblement des quelques dents creuses encore existantes et le renouvellement urbain lorsque cela est possible (cœur de village notamment)**

**Il conviendra de définir des espaces d'extension qui ne remettent pas en cause l'équilibre spatial du village et qui ne portent pas atteinte aux secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager et naturel (Vallée du Petit Thérain, entrées de ville, couronne bocagère...). De plus, le PLU est une opportunité pour porter une réflexion sur une mise en valeur ciblée du territoire communal (espace naturel central face à la gare, cheminements...)**

---

## **III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS**

# 1. DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Des prescriptions nationales et des prescriptions particulières, communiquées par le Porter à Connaissance du Préfet de l'Oise, valent Directives Territoriales d'Aménagement et intéressent le territoire de Marseille en Beauvaisis.

## 1.1 LES PRESCRIPTIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

*L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

*L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.

*Le Règlement National d'Urbanisme* dans ses articles dits « d'ordre public » énumérés par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme.

*Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme* qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

## 1.2. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES A PRENDRE EN COMPTE

### 1.2.1. La Loi du 3 Juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat

Le « volet urbanisme » de la loi Urbanisme et Habitat modifie substantiellement le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

### 1.2.2. La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine

### 1.2.3. La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville

Cette loi repose sur trois principes :

La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.

Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.

L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité

L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif

Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

#### **1.2.4. Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)**

***Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.***

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassin dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

La protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

L'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Sur l'urbanisme, les incidences de la loi sont diverses. Les plus importantes sont :

##### Alimentation en eau potable

Des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable, avant le 1er janvier 1997.

##### L'assainissement

Dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées, en mettant en place une filière complète d'assainissement (selon un échancier).

De plus, une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

Obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement.

Gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage de l'assainissement, délimitant entre autre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

### **1.2.5. La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages**

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### **1.2.6. La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville**

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales) sans souci d'aménagement, de prescriptions urbanistiques et d'intégration par rapport aux villes.

Leur existence se révèle donc parfois préjudiciable pour les villes, entravant leur fonctionnement et générant des perceptions paysagères inesthétiques ou peu valorisantes.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace.

*« I - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)*

*Les dispositions des alinéas précédant ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Ces mesures législatives ont pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuité avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

### **1.2.7. La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 21 octobre 2008**

L'Assemblée Nationale a adopté le 21 octobre 2008 le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ; D'autres lois devront concrétiser les dispositions contenues dans cette loi programme. Mais, d'ores et déjà, elle contient des dispositions contraignantes pour les communes, notamment en matière d'urbanisme.

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que les indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, où étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adoptant les règles relatives à la protection du domaine public.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

De son côté, l'Etat encouragera les collectivités territoriales qui réalisent des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires. A cet effet, il mettra en œuvre un plan d'actions pour inciter les collectivités, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des éco-quartiers avant 2012, en fournissant à ces collectivités des référentiels et une assistance technique pour la conception et la réalisation des projets.

## **1.3. LES SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES**

### **1.3.1. servitudes d'utilité publique**

Le territoire communal est traversé par un ouvrage aérien France Telecom sur sa partie Nord Est. La présence de cet ouvrage nécessite une servitude non aedificandi de 200 mètres.

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre chargé des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan joint en annexe par rapport au niveau de la mer.

La commune possède également un captage d'eau potable impliquant des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Le plan de ces périmètres figure sur le plan joint en annexe.

### **1.3.2. Contraintes et obligations diverses**

Quelques contraintes concernent le territoire communal :

- La RD 901 et la RD 930 sont classées à grande circulation
- Concernant les transports exceptionnels, les RD 901 et 930 sont des itinéraires Carte de France 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et un itinéraire de transit de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie (autorisation individuelle permanent ou au voyage)
- Concernant le bruit, la RD 901 est classée de niveau 3 en totalité

Au niveau des espaces naturels et de l'environnement, la commune est concernée par 4 ZNIEFF et une zone Natura 2000) :

trois ZNIEFF type 1 :

- Bois et larris de la Vallée Bailly à Marseille en Beauvaisis
- Cours des rivières Thérain en amont d'Herchies et des rus de l'Herboval et de l'Herperie
- Forêt de Malmifait et Bois d'Achy – Autrèche

une ZNIEFF type 2 :

- Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux

une zone natura 2000 :

- Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval.

## **2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **2.1. RAISONS ET PRINCIPAUX OBJECTIFS**

#### **2.1.1. Les raisons**

La commune de Marseille en Beauvaisis était jusqu'à présent régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Or, la forte pression urbaine que connaît la commune depuis quelques années a rendu indispensable la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme.

En effet, le nombre de permis de construire accordés en 2007 a été le plus important jamais enregistré à Marseille en Beauvaisis. 67 logements seront construits cette année, dont 56 logements collectifs. La faible part des logements individuels témoigne du manque de terrains constructibles présents sur la commune.

Le bourg s'est surtout développé par un étirement de son tissu urbain, surtout sur la rive Ouest du Petit Thérain, et non par une densification de l'habitat. Aujourd'hui, les possibilités d'extension sont quasi inexistantes alors que la demande en logement ne fait qu'augmenter. Le RNU est devenu caduque par rapport au développement urbain actuel et, sans un document efficace, la commune risque de voir son urbanisation lui échapper.

Il convient dorénavant de redonner à la commune les moyens de poursuivre son développement au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant ses ressources (sociales, économiques, naturelles et environnementales).

A ce projet correspond donc un Plan Local d'Urbanisme qui traduira les ambitions des élus, les attentes de la population et qui intégrera les grands enjeux du développement durable de la commune au sein de son territoire.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Marseille en Beauvaisis est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

#### **2.1.2. Les objectifs essentiels**

Le P.L.U. de Marseille en Beauvaisis prévoit une urbanisation maîtrisée mais soutenue, dans la continuité de la trame urbaine existante. Toutefois, vu le relief et les caractéristiques du territoire communal (zones humides, cours d'eau, boisements, ...), le développement urbain ne peut se faire que par voie d'extension, les possibilités de densification étant limitées.

L'armature urbaine de Marseille en Beauvaisis sera toutefois conservée tout comme le caractère rural de la commune grâce à des dispositions adaptées vis à vis du :

## 1) Patrimoine bâti :

- Par la volonté de préserver les éléments remarquables (château, église, patrimoine architectural...)
- Par le maintien de la trame bâti existante
- Par une réglementation souple mais précise à la fois quant aux matériaux et couleurs employées.

## 2) Patrimoine naturel :

- Par mise en place de zones N au niveau des boisements et des zones humides,
- Par une volonté de création de poumons verts en cœur de quartier (parc du château, parc de la gare...)

Le P.L.U. a tenu compte des différentes contraintes qui conditionnent la définition des zones d'extension et notamment la topographie et les espaces naturels de qualité.

L'attractivité de la commune a été conservée tout en améliorant le cadre bâti, la continuité des chemins ruraux, le maintien des vues et des perspectives sur l'espace environnant et notamment les points de vues sur les espaces agricoles à fort potentiel paysager.

Le P.L.U. intègre également la préservation du potentiel foncier et des activités agricoles encore présentes sur son territoire. Toutefois, le développement futur de la commune se fera malgré tout aux dépens de l'agriculture. En effet, bien que l'exploitant et propriétaire actuel soit vendeur les terrains concernés par le développement urbain sont à ce jour cultivés.

## **2.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

La municipalité de Marseille en Beauvaisis a effectué un travail de réflexion important préalablement à la définition des règles d'urbanisme s'appliquant sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en oeuvre un projet d'aménagement global de la commune se devant d'assurer la pérennité ainsi que le développement à venir de Marseille en Beauvaisis.

Cette réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable de son territoire a permis de respecter et de mettre en application les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain :

**L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural**  
**La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale**  
**Le respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Marseille en Beauvaisis permet de formaliser les trois notions développées précédemment tout en

prenant en compte l'organisation historique du bourg. Il a été décliné en plusieurs orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal. Le secteur d'extension projeté au lieu dit « la Grande Pièce » a fait l'objet d'une orientation particulière compte tenu des enjeux d'aménagement qui sont recensés.

*Marseille en Beauvaisis constitue une commune attractive du fait de sa localisation à proximité de Beauvais et de sa position de carrefour entre Crèvecœur le Grand, Songeons, Grandvilliers et Beauvais. A la vue de cette situation, la commune de Marseille en Beauvaisis souhaite en priorité une croissance maîtrisée de sa population pour atteindre 1800-2000 habitants environ d'ici 2025.*

*Afin de répondre à cet objectif :*

#### **Axe 1 : Favoriser une extension maîtrisée du tissu urbain et valoriser le cadre bâti**

- Favoriser la densification de la trame ancienne en permettant l'urbanisation des dents creuses.
- Encourager la division de logements dans le tissu ancien.
- Définir des espaces d'extension répondant aux objectifs démographiques de la commune, dans la continuité du tissu existant et en adéquation avec la trame bâtie.
- Requalifier les abords de la gare ainsi que le giratoire de la Halle
- Mettre en valeur le bâti ancien et le petit patrimoine

#### **Axe 2 : Conforter l'activité économique et développer l'offre commerciale de proximité :**

- Préserver l'activité agricole.
- Soutenir les activités existantes en conservant des possibilités d'extension et attirer de nouvelles petites unités.
- Réfléchir sur la création d'une petite zone d'activité non polluante
- Travailler sur l'intégration esthétique des bâtiments économiques et commerciaux.

#### **Axe 3 : Maintenir et adapter l'offre d'équipements et sécuriser les déplacements**

- Maintenir les équipements existants notamment les écoles et la Poste.
- Développer l'offre d'équipements en adéquation avec l'évolution de la population (lycée, salle polyvalente, station d'épuration...)
- Conforter le pôle sportif.
- Renforcer la matérialisation des liaisons douces inter-équipements et inter-quartiers.
- Travailler sur la sécurisation des entrées de ville, en particulier depuis Grandvilliers et Beauvais sur la RD 901

#### **Axe 4 : Exacerber le caractère naturel du bourg**

- Valoriser le vaste espace naturel central et la zone de l'étang. Les connecter avec les abords du Petit Thérain qui seront également aménagés
- Préserver les franges agricoles les plus sensibles de l'urbanisation. Renforcer leur rôle de transition paysagère entre espaces urbains, agricoles ou d'activités.

- Travailler sur les potentialités esthétiques du village en développant les liaisons douces aux abords des entités à fort caractère paysager.
- rendre en compte les contraintes physiques et paysagères des différents secteurs lors de la définition des futures zones d'extension.
- 

### **3 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES**

Les objectifs définis ci-dessus conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

**La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées**

**La préservation des espaces agricoles**

**Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité**

**La préservation et la protection des espaces boisés**

**La création de plusieurs emplacements réservés**

#### **3.1. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEES**

Comme il a été dit dans le paragraphe précédent, les objectifs municipaux impliquent de définir la stratégie de développement afin de permettre une évolution maîtrisée de la population, garante du fonctionnement des équipements, des commerces et des activités artisanales et industrielle.

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi, il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

Aujourd'hui, la commune de Marseille en Beauvaisis qui souhaite accueillir de nouveaux habitants pour augmenter sa population, doit définir de nouveaux espaces d'extension à vocation habitat qui ne portent pas atteinte à la silhouette globale du bourg et aux paysages environnants. Différents éléments ont été pris en compte dans le projet communal :

- La topographie avec la présence d'une microtopographie sur de nombreux sites de la commune,
- Les infrastructures existantes et leurs capacités à recevoir de nouveaux flux,
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement qui conditionnent les possibilités d'extension,
- La volonté de protéger les espaces naturels présents autour de la commune ainsi que les boisements
- Les périmètres Natura 2000, la ZNIEFF du Thérain, Petit Thérain et de protection du captage d'AEP

- Les RD 901 et 930 qui traversent la commune de part et d'autre et qui constituent de véritables barrières
- Le Petit Therain et la voie SNCF qui forment une coupure entre le centre ancien et la trame urbaine plus récente ;

La stratégie développée par la commune de Marseille en Beauvaisis a pour objectif de conforter l'espace urbain en urbanisant les dents creuses restantes au sein de certains îlots et de développer des espaces d'extension dans la continuité du tissu urbain en limitant le développement linéaire.

### **Contenir l'urbanisation du bourg autour de ses limites actuelles :**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme implique la prise en compte de l'existant auquel il est appliqué un zonage et un règlement correspondant appropriés.

### ***Permettre la densification des dents creuses et la requalification du bâti existant :***

Le bourg de Marseille en Beauvaisis reçoit un zonage en U (zone urbanisée) avec des adaptations selon les occupations :

Le centre ancien du bourg de Marseille en Beauvaisis reçoit un zonage UA. Il se situe entre la Halle et le quartier du Bonheur, le long de la RD 901. Ce tissu urbain se caractérise par un habitat dense et implanté en front à rue. Les possibilités de construction et de densification au sein de la zone UA sont quasi nulles. Elles ne peuvent se faire que dans le cadre d'un renouvellement du bâti existant.

Ce centre ancien est prolongé par un zonage UB, il s'étale également le long de la RD901 en direction de Beauvais. C'est une zone péri centrale d'extension ancienne construite en ordre continu ponctuée de quelques nouvelles constructions. Elle est caractérisée par un habitat tant pavillonnaire que collectif, et destinée à l'implantation d'habitations, de commerces et d'activités ne causant pas de nuisance. Dans cette zone, les opportunités de construction sont également assez peu nombreuses.

C'est la zone UC qui dispose des possibilités les plus importantes. C'est une zone pavillonnaire de faible densité qui s'étire essentiellement sur la rive Ouest du Petit Therain, le long des voies adjacentes. Elle est traversée également par la voie ferrée et la RD 930.

### ***Limiter l'étirement de la trame urbaine du village***

Les possibilités d'extension s'amenuisant à Marseille en Beauvaisis du fait de la diminution de terrains disponibles, les nouvelles constructions se développant depuis quelques années sont de type collectif ou semi-collectif (quartier de l'Europe, OPAC, ...).

Aujourd'hui, pour se développer et proposer une offre répondant à l'ensemble des demandes, la commune est obligée d'étirer son tissu urbain étant donné la topographie accidentée de son territoire et la raréfaction des possibilités de densification.

Conjointement avec le bureau d'études et l'OPAC de l'Oise, la commune a mené une étude sur les disponibilités foncières qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs en limitant au maximum les extensions linéaires.

Ainsi, 2 zones d'extension ont été identifiées. La Grande Pièce au Nord de la commune ainsi que les terrains disponibles entre la Ferme de la Rue du Bois et le collège. Ajoutées aux quelques opportunités de densification et de réhabilitation de la trame existante, Marseille en Beauvaisis se donne les moyens d'atteindre ses objectifs démographiques tout en préservant ses caractéristiques principales et son aspect général de petite bourgade rurale.

### ***Développer des extensions aux franges du bâti existant :***

La municipalité ne souhaite pas la transformation radicale du tissu urbain ou un étalement extrême du bourg.

La prise en compte des perspectives d'évolution de la démographie a donc conduit à définir, en complément du confortement de la zone urbaine, la définition de zones d'extension à court terme, et une autre zone destinée à être urbanisée dans un laps de temps plus long.

La définition des extensions de la zone urbaine existante et la définition des zones d'extension futures ont pris en considération la qualité du milieu naturel ainsi que l'activité agricole. Aussi, les secteurs d'extension envisagés ont été définis :

- Sur des espaces naturels présentant un intérêt paysager et écologique moindre.
- Sur des terrains agricoles dont la disparition n'influera pas sur le dynamisme économique de cette activité.

Les zones d'extension reprennent les grands principes évoqués précédemment :

#### La zone 1AUh à vocation habitat et d'activité «La Grande Pièce ».

- Favoriser le développement du bourg de Marseille en Beauvaisis en prolongeant le tissu urbain sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente proposant habitat et activités. Cette zone offrira également une riche diversité dans la typologie du logement
- Garantir un aménagement de qualité par la mise en place d'une orientation d'aménagement prenant en compte les enjeux inhérents à ce secteur comme l'organisation de la voirie (connexion avec le tissu existant, voirie interne), le traitement végétal des espaces publics...
- Garantir le liaisonnement doux,
- Veiller à ce que les constructions envisagées s'intègrent dans l'environnement naturel.

#### La zone 1AUe à vocation d'activité et de commerce «La Grande Pièce ».

- répondre à une demande récurrente en matière de commerce de grande distribution sur Marseille en Beauvaisis
- développer les activités économiques et ainsi créer des emplois sur la commune.
- Préserver l'environnement au travers de mesures compensatoires ( ZNIEFF, périmètre éloigné du captage)
- garantir un aménagement de qualité par la mise en place d'une orientation d'aménagement prenant en compte les enjeux inhérents à ce secteur comme l'organisation de la voirie (connexion avec le tissu existant, voirie interne), le traitement végétal des espaces publics...
- garantir le liaisonnement doux,
- veiller à ce que les constructions envisagées s'intègrent dans l'environnement naturel.
- Profiter de cette opportunité pour construire une nouvelle salle polyvalente.

#### La zone 2AU à vocation habitat et équipements publics « Le Château ».

- Cette zone permettra une densification et une continuité logique du tissu existant à proximité du cœur de bourg tout en préservant les espaces naturels et agricoles se situant en amont.
- Elle accueillera en priorité des équipements publics (maison de retraite...) et un petit nombre d'unités à vocation d'habitat collectif, de service et pourquoi pas de commerce
- Assurer le lien avec le bourg existant par des accès appropriés,
- Veiller à ce que les constructions envisagées s'intègrent dans l'environnement naturel,
- Préservation des coteaux pour créer un cadre de vie de qualité et assurer une meilleure intégration du bâti.

#### La zone 1AU à vocation habitat et équipements publics « de la Ferme de la Rue du Bois ».

- Cette zone assurera une densification du quartier des écoles et de la gare tout en assurant aux habitants une proximité réelle du centre bourg et des équipements publics
- Elle accueillera principalement des bâtiments à vocation habitat.

### La zone 1AU à vocation habitat de la rue de l'Ormelet

- Cette zone se présente comme une densification logique du bâti existant.

**Cette organisation de l'aménagement et de l'extension du bourg de Marseille en Beauvaisis présente une consommation limitée, progressive et en comblement des espaces disponibles conformément aux objectifs annoncés par la commune.**

***Au total, la zone 1AU ouverte à l'urbanisation dans le cadre de ce présent Plan Local d'Urbanisme représente une superficie de 21.4 hectares dont 4.1 pour la zone 1AUe à vocation d'activité. Les zones 2AU avec 13 ha assurent une disponibilité foncière non négligeable***

## **3.2. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES**

Les zones A représentent une part importante de la superficie communale.

La commune de Marseille en Beauvaisis entend protéger l'activité agricole sur son territoire. Dans ces zones, classées A, les constructions autorisées sont exclusivement liées à l'activité agricole.

Cette préoccupation est motivée par le désir de conserver une activité aujourd'hui confrontée à de nombreuses difficultés et dont la contribution au maintien de la qualité des sites et des paysages est inestimable.

L'activité agricole a par ailleurs été parfaitement intégrée dans la définition des extensions des zones urbanisables ou dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour le Plan Local d'Urbanisme.

## **3.3. LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE**

La préservation du cadre de vie des habitants nécessite la mise en place de plusieurs orientations d'urbanisme, en conformité avec les lois et réglementations adoptées pour assurer la protection de l'environnement et des boisements.

Le classement en zone N et la distinction de plusieurs secteurs en fonction de particularité du site contribuent à valoriser l'image de la commune.

### **Les zones N :**

Le classement en zone N est justifié par la présence d'un secteur Natura 2000 sur la partie Nord du territoire, trois ZNIEFF type 1 :

- Bois et larris de la Vallée Bailly au Nord du territoire
- Cours des rivières Thérain en amont d'Herchies et des rus de l'Herboval et de l'Herperie, centre bourg et centre du territoire
- Forêt de Malmifait et Bois d'Achy – Autrèche en bordure Est du territoire

une ZNIEFF type 2 :

- Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux, partie Sud du territoire

Les zones naturelles occupent principalement la périphérie de la commune. Elles se composent de boisements et d'espaces sensibles. Au sein de la zone naturelle, N, la plupart des constructions sont interdites afin de préserver le plus possible la qualité de ces entités naturelles.

#### **Un secteur Ns :**

Ce sous secteur est affecté à la création de parcs urbains. Peu d'aménagements sont programmés mais le règlement permet quelques aménagements et/ou constructions indispensables à la pérennité de ces installations. La zone restera essentiellement verte et végétalisée.

#### **Un secteur Nh :**

Ce sous secteur englobe les constructions à vocation habitat hors agglomération qui ne sont pas non plus en rapport avec l'activité agricole.

#### **Un secteur NN2000**

Aucune construction n'est autorisée

### **3.4. LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES**

La valorisation des milieux naturels, des paysages et d'un cadre de vie de qualité pour les habitants passe par la préservation des boisements qui participent au morcellement de l'espace agricole.

### **3.5. LA CREATION DE PLUSIEURS EMPLACEMENTS RESERVES**

Le parti d'aménagement fait également apparaître un certain nombre d'éléments importants pour l'intégration de ces « quartiers nouveaux » dans l'ensemble du bourg et pour la création de nouveaux équipements.

Dans ce cadre, la commune de Marseille en Beauvaisis a souhaité profiter de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour créer 6 emplacements réservés :

ER 1 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un équipement public

ER 2 : Il s'agit d'un emplacement réservé l'agrandissement de la station d'épuration

ER 3 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un équipement public

ER 4 : il s'agit d'un emplacement réservé pour la création du parc urbain du château

ER 5 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création du parc urbain de la gare

ER 4 : il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un terrain de football

## 4. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans le présent rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123.5 du Code de l'Urbanisme),
- Les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs naturels et agricoles de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123.6 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles ( R.123.7 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ( R.123.8 du Code de l'Urbanisme.)

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Le P.L.U prévoit d'autre part les emplacements réservés, pour la réalisation des équipements futurs, cohérents avec le développement de la commune.

## 4.1. LES ZONES URBAINES

### Présentation des zones :

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des tissus urbains mixtes. Elles sont donc constituées d'habitat, de commerces, de services, d'industries, d'artisanat d'équipements publics ou d'intérêt général.

Dans le PLU, pour respecter les spécificités du tissu urbain, plusieurs zones U ont été créées selon la densité d'occupation du sol et l'alignement ou non par rapport à l'emprise de la voie publique. Ainsi :

**la zone UA** correspond au centre-bourg de Marseille en Beauvaisis et à la trame ancienne. Elle est plutôt caractérisée par l'implantation à l'alignement de la voie publique,

**la zone UB** est une zone péricentrale d'extension ancienne construite en ordre continu. Elle est caractérisée par un habitat tant pavillonnaire que collectif, et destinée à l'implantation d'habitations, de commerces et d'activités ne causant pas de nuisance.

**La zone UC** est une zone d'habitat pavillonnaire à faible densité. On y recense deux sous secteur nommé **UCa** correspondant à une typologie de type maisons accolées, et un secteur **UCb** correspondant à une typologie de type collectif.

**La zone UI** qui est destinée à l'implantation d'installations industrielles. Elle se trouve sur la rive Ouest du Petit Thérain, près de la gare ainsi que derrière la Poste

**La zone 1AUh et 1AUe** Il s'agit de zones naturelles non équipées destinées à être urbanisées à court terme sous forme d'opérations d'ensemble. Elles sont destinées à accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, commerces compatibles avec l'habitat et leurs annexes. Elles font l'objet d'une orientation d'aménagement.

**La zone A** qui est une zone naturelle non équipée, protégée au titre des activités agricoles.

**La zone N** constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent. Elle couvre légalement les étendues boisées de la commune.

Elle comprend :

**Un secteur Ns**, qui a vocation à accueillir des installations d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme.

**Un secteur Nh**, qui englobe les constructions à vocation habitat qui ne sont pas en rapport avec l'activité agricole

**Un secteur NN2000** ou toute construction est interdite

#### 4.1.1. Présentation de la zone UA :

Il s'agit d'une zone urbaine mixte avec un bâti implanté à l'alignement, affectée essentiellement à l'habitation et aux services et commerces qui en sont le complément naturel à l'intérieur de laquelle ne peuvent être admis les modes d'occupation et d'utilisation du sol incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une telle zone. Cette zone concerne à l'hyper centre de la commune et correspond à la trame ancienne du bourg de Marseille en Beauvaisis.

#### Justifications des règles adoptées dans la zone UA :

Afin de favoriser la mixité urbaine, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : Les groupes de garages individuels à l'alignement, les installations classées au titre de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pour la protection de l'environnement sauf celles autorisées à l'article UA2, les dépôts de toute nature, les installations pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, l'ouverture et l'exploitation de carrières telles que définies dans le Code de l'Urbanisme, les affouillements et exhaussements de sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits, sauf ceux autorisés à l'article UA2, les parcs d'attraction, les aires de jeux et les aires de sport tels que définis par le Code de l'Urbanisme, les camping et le stationnement des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme, les constructions à usage agricole sauf celles autorisées à l'article UA2, les industries, les commerces services et constructions ou installations à usage artisanal, sauf ceux autorisés à l'article UA2, les vérandas, sauf celles autorisées en UA2

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités vecteurs de nuisances. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous-condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.

Les commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente et les services de moins de 300 m<sup>2</sup> de SHON (Surface Hors Oeuvre Nette).

Les affouillements et exhaussements des sols lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les constructions ou installations à usage artisanal non soumises à déclaration ou à autorisation à condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage.

Les vérandas, sauf en façade sur rue

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées..

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue à l'alignement des voies. Ces conditions visent à maintenir la configuration générale.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).** Sauf pour les annexes, la construction est implantée soit :

D'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 mètres si la largeur de la parcelle est égale ou inférieure à 12 mètres

Sur au moins une limite séparative avec une distance minimale de 4 mètres séparant le bâtiment et l'autre limite séparative si la largeur de la parcelle dépasse 12 mètres.

Comme à l'article 6, ces conditions visent à maintenir la configuration générale.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments, une distance minimale de 4 m sera respectée, échappe à cette règle les bâtiments annexes et les abris de jardin.

On souhaite ici assurer la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** n'est pas réglementée.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 10m à l'égout du toit, soit R+ 2+C, mesurée à partir du sol naturel ou 15 mètres au faîtage.

Ne sont pas soumis à cette règle les réparations, aménagements et extensions de faible ampleur d'un bâtiment existant (afin de préserver l'aspect général de la construction), les ouvrages d'infrastructures et équipements publics.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont interdites sauf pour les bâtiments annexes inférieurs à 20m<sup>2</sup>. Les chiens assis sont interdits

**L'article 12 n'est pas réglementé**

**Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, de plantation (article 13).**

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les plantations seront choisies parmi la liste des végétaux d'essence locale élaborée par le CAUE de l'Oise « arbres et haies de Picardie ». Les thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits

Ceci afin de garantir une végétalisation minimale du tissu urbain et en harmonie avec l'existant

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** n'est pas réglementé.

### **La transcription aux documents graphiques**

*La zone UA correspond au centre ancien du bourg de Marseille en Beauvaisis. Elle prend en compte la morphologie du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.*

#### **4.1.2. Présentation de la zone UB :**

Zone péricentrale d'extension ancienne construite en ordre continu. Elle est caractérisée par un habitat tant pavillonnaire que collectif, et destinée à l'implantation d'habitations, de commerces et d'activités ne causant pas de nuisance.

##### **Justifications des règles adoptées dans la zone UB:**

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

Toutefois, les mêmes restrictions que la zone UA ont été adoptées pour la zone UB.

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : Les groupes de garages individuels à l'alignement, les installations classées au titre de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pour la protection de l'environnement sauf celles autorisées à l'article UB2, les dépôts de toute nature, les installations pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, l'ouverture et l'exploitation de carrières telles que définies dans le Code de l'Urbanisme, les affouillements et exhaussements de sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits, sauf ceux autorisés à l'article UB2, les parcs d'attraction, les aires de jeux et les aires de sport tels que définis par le Code de l'Urbanisme, les camping et le stationnement des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme, les constructions à usage agricole sauf celles autorisées à l'article UB2, les industries, les commerces services et constructions ou installations à usage artisanal, sauf ceux autorisés à l'article UB2, les vérandas, sauf celles autorisées en UB2

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités aggravant la niveau de nuisance. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous-condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.

Les commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente et les services de moins de 300 m<sup>2</sup> de SHON (Surface Hors Oeuvre Nette).

Les affouillements et exhaussements des sols lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les constructions ou installations à usage artisanal non soumises à déclaration ou à autorisation à condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage.

Les vérandas, sauf en façade sur rue

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur une voie publique.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées..

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue soit :

- à l'alignement des voies
- soit avec un retrait minimum de 5 mètres

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**

Les constructions et extensions peuvent être édifiées

- d'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 m à partir de l'alignement (ou du retrait imposé sur l'alignement)
- sur une limite séparative et sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement. Dans ce cas, la distance minimale entre la limite séparative et la construction sera au moins de 4 mètres
- en retrait des limites séparatives. Si le retrait est adopté, il ne pourra être inférieur à 4 mètres

Les conditions édictées aux articles 6 et 7 visent à maintenir la configuration générale.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments, une distance minimale de 4 m sera respectée, échappe à cette règle les bâtiments annexes et les abris de jardin.

On souhaite ici assurer l'entretien des espaces et la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** est réglementée : 50% maximum de la superficie de la parcelle. Cette règle est apportée afin de préserver les cœurs d'îlots verts. Cela permet de créer des aérations dans le tissu bâti dense au cœur du bourg.

Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, on évite ainsi la densification des terrains et la construction en deuxième rideau.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 8m à l'égout du toit, soit R+1+C, mesurée à partir du sol naturel et de 12 mètres au faîtage. Pour les constructions annexes, il est demandé de ne pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Ne sont pas soumis à cette règle les réparations, aménagements et extensions de faible ampleur d'un bâtiment existant (afin de préserver l'aspect général de la construction), les ouvrages d'infrastructures et équipements publics.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont interdites sauf pour les bâtiments annexes inférieurs à 20m<sup>2</sup>. Les chiens assis sont interdits

### **Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.**

Pour les constructions à usage d'habitation, il doit être réalisé au minimum de places de parking aménagées dans la propriété.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone, des **obligations aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13) ont été imposées.**

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les plantations seront choisies parmi la liste des végétaux d'essence locale élaborée par le CAUE de l'Oise « arbres et haies de Picardie ». Les thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits

Ceci afin de garantir un végétalisation minimale du tissu urbain et en harmonie avec l'existant

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14) n'a pas été réglementé.**

#### **La transcription aux documents graphiques**

*La zone Ub prolonge la zone U en direction de Beauvais le long de la RD901. Elle correspond aux faubourgs anciens de Marseille en Beauvaisis.*

### **4.1.3. présentation de la zone UC**

Caractère de la zone : La zone UC est une zone d'habitat pavillonnaire à faible densité. On y recense deux sous secteurs nommés Uca où la typologie dominante est l'habitat en bande, et un secteur Ucb supportant principalement de l'habitat collectif.

#### **Justifications des règles adoptées dans la zone UC:**

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UC2, les installations pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les parcs d'attractions tels que définis par le code de l'Urbanisme, les dépôts de toute nature tels que définis par le code de l'Urbanisme, les groupes de garages individuels en front à rue, les habitations légères de loisirs définies par le code de l'Urbanisme, les affouillements, exhaussements des sols sauf ceux autorisés à l'article UC2, l'ouverture et l'exploitation de carrières telles que définies par le Code de l'Urbanisme, les campings et le stationnement des caravanes au sens du code de l'urbanisme, les constructions à usage agricole, sauf celles autorisées à l'article UC2, les commerces et services, sauf ceux autorisés à l'article UC2, les industries, les entrepôts, l'ouverture et l'exploitation de carrière, les constructions d'immeubles collectifs à usage d'habitation qui ne respectent pas les contraintes spécifiées en sections 2 et 3 du présent règlement de la zone UC. En secteur UCa, toute construction ou extension à usage d'habitation.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

Sont autorisées sous-conditions en zone UC :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous-condition qu'ils soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- Les constructions ou installations à usage artisanal non soumises à déclaration ou à autorisation à la condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage.
- Les constructions à usage de commerce dont la surface de vente n'excède pas 300 m<sup>2</sup> et de service dont la superficie ne dépasse pas 300m<sup>2</sup>
- Les affouillements et exhaussements des sols, lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques et pour les constructions.
- Sauf en façade sur rue, les vérandas sont autorisées

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, ne sont autorisées qu'à condition d'être aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur une voie publique

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur prend à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées..

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue et édifiées avec un retrait R minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures si des contraintes techniques le justifie, ni dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension de faible emprise d'une construction existante.

Ces conditions permettent de respecter la typologie existante et de minimiser les impacts des infrastructures routières et ferrées sur les habitants des nouvelles constructions.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**

En UC et UCb, avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives et avec une profondeur maximale de 15 mètres par rapport au retrait imposé.

En Uca :

- soit d'une limite latérale à l'autre et sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement
- soit sur au moins une limite séparative et sur une profondeur maximum de 15 mètres par rapport à l'alignement. Dans ce cas, le retrait sera au moins égal à 4 mètres.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures si des contraintes techniques le justifient, ni dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension de faible emprise d'une construction existante.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments non contigus, une distance minimale de 4 m sera respectée, échappent à cette règle les bâtiments annexes et les abris de jardin.

On souhaite ici assurer l'entretien des espaces et la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** est réglementée : 50% de la surface du terrain en Uca et 30% pour UC et UCb.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 8m à l'égout du toit et 12 mètres au faitage, soit R+1+C, mesurée à partir du sol naturel. Pour la zone UCb, la hauteur maximum est fixée à 15 mètres. Pour les constructions annexes, il est demandé de ne pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures si des contraintes techniques le justifient, ni dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension de faible emprise d'une construction existante.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant.

Le règlement de l'**aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont autorisées. Les chiens assis sont interdits

### **Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.**

En UC et Uca, pour les constructions à usage d'habitation, il doit être réalisé un minimum de deux places par logement aménagées dans la propriété dont une couverte.

En UCb, pour les constructions à usage d'habitation collective, il doit être réalisé un minimum de deux places par logement aménagées dans la propriété dont une en souterrain.

Dans le cas d'opération d'ensemble comportant plusieurs logements (collectifs ou non), il est exigé une place supplémentaire pour cinq logements construits, réservée aux visiteurs..

### **Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone, des obligations ont été imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13).**

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'un arbre, arbuste ou massif végétal pour 200m<sup>2</sup>.

Les plantations seront choisies parmi la liste des végétaux d'essence locale élaborée par le CAUE de l'Oise « arbres et haies de Picardie ». Les thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits

Ceci afin de garantir un végétalisation minimale du tissu urbain et en harmonie avec l'existant

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** n'est pas réglementé.

### **La transcription aux documents graphiques**

*La zone UC se situe essentiellement sur la partie Ouest du tissu urbain. On trouve une petite poche également au Nord de la commune, entre le quartier du Bonheur et Le stade de football*

#### **4.1.6. présentation de la zone UI**

Zone urbaine destinée à l'implantation d'installations industrielles.

##### **Justifications des règles adoptées dans la zone UI:**

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation industrielle

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article 1).** Il s'agit des constructions à usage d'habitation et de commerce, les parcs d'attractions, les affouillements ou exhaussements des sols, l'exploitation de carrière, les camping et stationnement de caravanes, les habitations légères de loisir et les constructions agricoles. Il s'agit ici surtout d'assurer la sécurité et le confort de la population.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2) :**

- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
- Les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des établissements admis dans la zone.
- Les constructions destinées à la surveillance et à la direction des établissements industriels, à la condition qu'elles soient dans l'enceinte de l'établissement.
- Les constructions à usage de bureau qui constituent le complément administratif, technique ou commercial des établissements industriels.
- Les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur prend à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées..

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être érigées à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique

Les constructions à usage de gardiennage ou de surveillance peuvent être érigées à l'alignement des voies ou avec un retrait minimum de 5 mètres

Les autres constructions ne peuvent être érigées à moins de 10 mètres de l'emprise des voies publiques.

Ces dispositions permettront d'intégrer au mieux les nouvelles constructions au tissu existant tout en leur permettant une fonctionnalité optimale.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**

Toutes les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de construction d'équipement d'infrastructure. Elles permettront de réduire les désagréments perceptibles depuis les espaces publics et de mettre en place des rideaux végétaux assurant une meilleure intégration des constructions dans l'environnement.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments, une distance minimale de 4 m sera respectée.

On souhaite ici maintenir une densité assez faible, assurer l'entretien des espaces et la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** est réglementée. L'emprise de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 70 % de la surface totale de la parcelle. Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, mais elle ne s'applique pas toutefois aux équipements d'infrastructure..

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions à usage industriel (article 10)** sera de 10m mesurée à partir du sol naturel au sommet du bâtiment. Ne rentre pas en compte les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminée ou de ventilation, acrotère, garde corps, locaux techniques d'ascenseurs...

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont autorisées. Les chiens assis sont interdits

### **Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.**

Il est exigé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone et de créer des écrans végétaux aidant à l'insertion des bâtiments, des **obligations ont été imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13)**.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'un arbre pour 200m<sup>2</sup> et d'un bosquet pour 1000 m<sup>2</sup>. Les plantations seront choisies dans la plaquette du CAUE de l'Oise « arbres et haies de Picardie ». Les thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits.

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** n'est pas réglementé

### **La transcription aux documents graphiques**

*La zone UI correspond au deux poches industrielles situées derrière la gare pour la première et derrière la Poste pour la seconde*

## 4.2. LES ZONES A URBANISER

Il s'agit de zones non équipées, destinées à être urbanisées à court ou moyen terme. On retrouve ici la volonté communale exprimée dans le PADD . En effet, ces zones s'inscrivent dans la nécessaire extension de la commune afin de permettre une augmentation maîtrisée et de soutenir son développement économique. Elles sont au nombre de deux : zones 1AUh(3 secteurs) et 1AUe,

### 4.2.1. La zone à urbaniser 1AUh

#### Présentation de la zone 1AUh

Cette zone correspond à des zones agricoles situées au Nord de Marseille en Beauvaisis ainsi qu'au Sud, le long de la rue de l'Ormelet et derrière la Ferme de la Rue du Bois. Elles sont réservées pour une urbanisation à court terme. Elles sont particulièrement destinées à accueillir des constructions à usage d'habitation de commerce et de service ainsi que leurs annexes. Au total, cette zone représente une superficie de 15 ha

#### Justifications des règles adoptées dans la zone 1AUh :

Afin de favoriser la mixité urbaine, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées...

Toutefois, des restrictions sont envisagées dans le règlement.

S'inscrivant dans la continuité du tissu urbain et surtout de la zone UC, avec un type d'occupation à vocation principalement d'habitat, les occupations du sol permises et interdites seront proches de celles de la zone UC.

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les commerces et services sauf ceux autorisés en 1AUh 2, les parcs d'attractions tels que définis par le code de l'Urbanisme, les dépôts de toute nature tels que définis par le du code de l'Urbanisme, les groupes de garages individuels en front à rue, les habitations légères de loisirs définies par le code de l'Urbanisme, les affouillements, exhaussements des sols tels que définis par le du code de l'Urbanisme sauf ceux autorisés article AU2, les activités industrielles et les entrepôts, l'ouverture et l'exploitation de carrières telles que définies par le du Code de l'Urbanisme, les campings et le stationnement des caravanes au sens du code de l'urbanisme, les constructions à usage agricole, les constructions à usage artisanal sauf celle autorisées en 1AUh2, les vérandas, sauf celles autorisées en 1AUh2.

**Dans l'ensemble de la zone, certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- Les installations ou constructions à usage artisanal non soumises à déclaration ou à autorisation, à la condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage.
- les affouillements ou exhaussements des sols lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
- les commerces d'une surface de vente ne dépassant pas 300m<sup>2</sup>, les services dont la superficie ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité de leurs usagers.

Dès lors que le secteur à desservir le justifie, les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi tour, notamment les services publics.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur prend à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue, avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures si des contraintes techniques le justifient.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**

- D'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir du retrait imposé sur l'alignement
- Sur au moins une limite séparative ; le retrait adopté par rapport à la deuxième limite ne pourra être inférieur à 3 mètres.
- En retrait de limite séparative; le retrait adopté ne pourra être inférieur à 3 mètres.

Ces règles d'implantation édictées en article 6 et 7 permettront de garder une homogénéité du bâti entre les zones UC, UA et 1AUh.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Cet article n'est pas réglementé pour laisser plus de souplesse dans l'organisation de la parcelle et en cas de lotissement de terrain.

**L'emprise au sol (article 9).** Pour permettre une véritable diversité de l'offre en matière de logement, l'emprise au sol sera variable en fonction de la nature des constructions qui y seront érigées. Ainsi, pour de l'habitat pavillonnaire, l'emprise au sol ne pourra dépasser 30%, contre 50% pour de l'habitat collectif ou semi collectif (maison de ville).

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 12m à l'égout du toit, soit R+2+C, mesurée à partir du sol naturel et 15 mètres au faitage.. Pour les constructions annexes, il est demandé de ne pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain existant, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » (ou de performances au moins équivalentes) n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont autorisées. Les chiens assis sont interdits

### **Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.**

Afin de ne pas générer un encombrement des voies publiques, il sera demandé la création de 2 places de stationnement par logement aménagées dans la propriété. Pour les autres constructions liées aux activités, services, artisanat, il est tenu de prévoir une place par emploi et pour les professions comme libérales recevant du public : 6 places pour 500 m<sup>2</sup> de SHON.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la commune, des **obligations ont été imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13).**

Les espaces libres de toute construction doivent être semés de gazon et faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'un arbre, arbuste ou massif végétal pour 200m<sup>2</sup>.

Les plantations seront choisies parmi la liste des végétaux d'essence locale élaborée par le CAUE de l'Oise « arbres et haies de Picardie ». Les thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** est non réglementé.

### **La transcription aux documents graphiques**

*Les zones 1AUh sont au Nord, au Sud et au Sud Ouest de Marseille en Beauvaisis et constituent des extensions logiques de la trame urbaine du bourg.*

## 4.2.2. La zone à urbaniser 1AUe

### Présentation de la zone 1AUe

Cette zone correspond à une zone agricole située au Nord Est de Marseille en Beauvaisis et destinée à une urbanisation à court terme sous forme d'opérations d'ensemble. Elle est particulièrement destinée à accueillir des constructions à usage de commerce et de service et leurs annexes ainsi que des bâtiments d'activité. Au total, cette zone représente une superficie de 4.1ha

### Justifications des règles adoptées dans la zone 1AUh :

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale économique : commerces, services, équipements, activités non classées...

Toutefois, des restrictions sont envisagées dans le règlement.

Les occupations du sol permises et interdites répondront aux exigences de l'orientation d'aménagement recouvrant la zone.

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Il s'agit :

- des habitations sauf celles autorisées en 1AUe2
- des constructions à usage artisanal ou industriel
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- les installations pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou porter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage
- les parcs d'attraction
- les dépôts
- les groupes de garages individuels à l'alignement
- les habitations légères de loisirs
- les affouillements et les exhaussements de sol sauf ceux autorisés à l'article 1AUe2
- les carrières
- les campings
- les constructions à usage agricole
- les aires de stationnement non liées à une activité implantée dans la zone.

**Dans l'ensemble de la zone, certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

-les affouillements et les exhaussements de sol à condition d'être directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits

les installations à caractère public, commercial ou de services, à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement susceptible de les accueillir.

Les installations soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage

Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements autorisés.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité de leurs usagers.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur prend à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings extérieurs et voiries des projets d'aménagement devront subir un prétraitement en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des voies et emprises publiques, la distance de l'alignement sera au moins égale à 10 mètres.

Cette règle ne s'applique pas à la construction d'ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**

Les constructions autres que les équipements publics doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle. Ce retrait sera au minimum de 5 mètres.

Cette règle ne s'applique pas à la construction d'ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments, une distance minimale de 4 m sera respectée. On souhaite ici assurer l'entretien des espaces et la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

### **L'emprise au sol (article 9)**

Celle-ci ne peut dépasser 50% de la superficie du terrain. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions à usage industriel (article 10)** sera de 10m mesurée à partir du sol naturel au sommet du bâtiment. Ne rentre pas en compte les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminée ou de ventilation, acrotère, garde corps, locaux techniques d'ascenseurs...

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions de l'article 11 concernant les percements en façade ou en toiture.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont autorisées. Les chiens assis sont interdits

### **Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les aires de stationnement de plus de 10 places, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour l'évacuation des eaux pluviales avant rejet est exigé.

### **Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations (article 13)**

Pour s'intégrer au mieux avec l'environnement existant, les fonds de parcelle en lisière de bois seront végétalisés par un mélange de haies et d'arbres de haute tige d'essence locale choisis dans la plaquette « arbres et haies de Picardie » éditée par le CAUE.

Les parcs de stationnement recevront un traitement paysager végétal. Ils doivent être clôturés de haies et recevoir un arbre de haute tige pour 4 place de stationnement.

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** est non réglementé.

## La transcription aux documents graphiques

La zone 1AUe occupe la partie Nord Est du territoire communal, à l'Est de la D901.

### **4.3. LA ZONE AGRICOLE**

#### Présentation de la zone A:

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la protection des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique, écologique et paysager des exploitations agricoles.

#### Justifications des règles adoptées dans la zone A :

Cette zone a pour vocation de protéger l'espace agricole et de répondre aux objectifs du PADD.

**Les occupations et utilisations du sol interdites sont désormais (article 1)** les constructions à usage d'habitation sauf celles mentionnées à l'article 2, les entrepôts, les bureaux, l'artisanat, l'industrie, les commerces, l'hôtellerie, l'hébergement, les dépôts, les exhaussements et affouillements de sol autres que ceux autorisés, les abris fixes ou mobiles utilisés comme habitation.

**Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole (article 2).** Les constructions d'habitation directement liées à l'activité agricole. les affouillements ou exhaussement lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques et pour les constructions autorisées, les ouvrages les équipements techniques lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, les hangars nécessaires à l'activité agricole, les abris pour le bétail, les installations directement liées à l'agriculture, soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, la reconversion de fermes (ou parties de fermes) désaffectées en construction à usage d'habitation, installations sportives ou de loisirs, équipements hôteliers et touristiques, les abris pour animaux

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sera édifié, et

notamment satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée (position, configuration, nombre, pente).

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que :

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. « Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions des articles R111-10 et R111-11 du code de l'Urbanisme soient respectées que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du Maire (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral ».

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement est inexistant, toute construction ou installation nouvelle, si sa destination l'incombe, doit obligatoirement être équipée d'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur au moment de la construction. Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités, doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Si ce réseau d'assainissement collectif n'existe pas, il est obligatoire d'installer un système d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur au moment de la construction, avec un dispositif prévoyant la possibilité de raccorder les bâtiments lorsque le réseau public sera mis en place.

Tout déversement d'eaux usées dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées. L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

A l'intérieur de la parcelle, les réseaux eaux usées et eaux pluviales, seront réalisés en système séparatif.

**L'article 5** n'est pas réglementé

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (article 6)**, Les constructions doivent être édifiées :

- en dehors des zones non aedificandi
- avec un retrait d'au moins 50 mètres par rapport à l'axe de la RD901, RD930, RD22 et RD7 pour les constructions à usage d'habitation et 40 mètres pour les autres constructions.
- Avec un retrait minimum de 40 mètres par rapport à tout autre type de voie publique

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure si des contraintes techniques le justifient

**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**

Les constructions seront implantées en limites séparatives ou en retrait. Les annexes doivent être accolées à une construction existante, ou en limite séparatives à la condition qu'elles ne soient pas éloignées de plus de 20 mètres par rapport à une construction existante.

Ces règles visent à rendre le bâti le moins dense possible afin qu'il s'insère au mieux dans l'environnement et le paysage.

**Sur une même propriété ( article 8)** un recul de 4m au moins est demandé entre deux constructions pour aérer le bâti et permettre le passage des véhicules de secours.

Il n'est pas fixé de règles pour **l'emprise au sol (article 9)**.

**Le règlement des hauteurs maximales des constructions (article 10).** Pour préserver le paysage agricole, la hauteur des habitations à partir du sol naturel n'excèdera pas 7 m. La hauteur pour les constructions agricoles ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage et/ou 12 mètres à l'égout du toit. Ces hauteurs permettent de répondre aux besoins exprimés tant par les bâtiments à vocation habitat que agricoles.

Le règlement de **l'aspect extérieur (article 11)** s'inscrit dans une volonté de préserver la qualité paysagère et environnementale de la zone. A l'exception des constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007) ou équivalent qui n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions du présent article 11 concernant :

- les percements en façade
- les percements en toiture

toutes les autres constructions nouvelles doivent respecter cet article 11.

Les constructions nouvelles ne devront pas nuire par leur volume et leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages : simplicité des volumes, unité d'aspect, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les toits terrasses sont interdits. Les couleurs constantes (revêtement des façades) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries) devront être dénuées d'agressivité.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et les haies végétales formées de Thuyas, Cyprès et autres conifères sont interdites.

**En matière de stationnement (article 12)**, celui correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

**Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantation (article 13)** prévoit la possibilité d'obliger à réaliser un écran végétal composé d'essences locales pour une meilleure insertion des bâtiments fonctionnels dans le paysage lorsqu'ils présentent une grande longueur. Les citernes de combustible ou autres visibles des voies doivent être également entourées d'une haie de végétation à feuillage persistant.

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** demeure non réglementé.

### **La transcription aux documents graphiques**

La zone A est destinée à la préservation de l'espace et aux activités agricoles sur la commune. Elle reprend l'ensemble du territoire communal auquel il est soustrait :

Les zones U  
Les zones AU  
Les zones N  
Les ER

La zone agricole possède l'emplacement réservé 2. Il est destiné à l'agrandissement de la station d'épuration

### **Les Espaces boisés Classés**

Il n'y a pas d'EBC sur la commune étant donné que tous les boisements dépassent 4 hectares et qu'ils sont de fait régis par le code forestier.

## **4.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

### **Présentation de la zone**

Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent. Elle couvre légalement les étendues boisées de la commune.

Elle comprend :

Un secteur NS, qui a vocation à accueillir des installations d'équipements de sports, de loisirs et de tourisme.

Un secteur Nh, qui englobe les constructions à vocation habitat qui ne sont pas en rapport avec l'activité agricole

Un secteur Nn2000 où aucune construction n'est autorisée.

### **Justifications des règles adoptées dans la zone N :**

**Les occupations du sol interdites (article1)** sont celles ne répondant pas à la vocation de la zone, c'est à dire les constructions à usage d'habitation, les industries, les commerces, les bureaux, l'hébergement hôtelier, l'artisanat, les entrepôts, les constructions ou installations à destination agricole, les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation ou de loisir. Cette zone est une zone naturelle.

**Les occupations et utilisations du sol admises sont donc peu nombreuses (article2)** de par sa vocation et afin d'assurer sa protection.

### **Dans la zone N, sont autorisés :**

Les affouillements ou exhaussements lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques,

Les ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment concernant les voiries et les réseaux divers.

Pour les constructions existantes, la reconstruction à l'identique.

Les abris pour animaux.

#### **De plus, Sous Secteur Ns:**

Sont autorisées les équipements sportifs et les aménagements légers de loisir.

Toutefois, l'aménagement de terrain de camping au sens du Code de l'Urbanisme est interdit.

#### **De plus, Sous Secteur Nh:**

Sont autorisés les réparations, aménagements ou extensions de la construction à usage d'habitation existante.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage **aménagé** sur fonds voisins. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité de leurs usagers sous peine d'inconstructibilité du terrain.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que :

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. « Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions des articles R111-10 et R111-11 du code de l'Urbanisme soient respectées que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du Maire (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral ».

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement est inexistant, toute construction ou installation nouvelle, si sa destination l'incombe, doit obligatoirement être équipée d'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur au moment de la construction.

**L'article concernant les caractéristiques des terrains (article 5)** Pour toute construction, si la présence d'un assainissement s'avère nécessaire et qu'il est impossible de se raccorder au réseau existant, il sera demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute plantation, construction, et stationnement pour les raisons techniques liées au dit assainissement. Cette superficie ne pourra être inférieure à 250m<sup>2</sup>

Par souci d'implantation cohérente au sein de la zone, **(article 6)** les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies.

**De même, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**, est réglementée de telle sorte que les constructions nouvelles, limitées à celles autorisées sous conditions particulières s'implantent de façon cohérente. Les constructions s'implanteront soit en limite séparative, soit avec une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives. Les annexes doivent être accolées à une construction existante, ou en limite séparatives à la condition qu'elles ne soient pas éloignées de plus de 10 mètres par rapport à une construction existante.

Pour la même raison et pour faciliter l'entretien et l'accès des bâtiments et/ou des marges d'isolement, **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article 8)** se fera de telle sorte que deux constructions non contiguës auront une distance au moins égale à 4 mètres.

**L'article 9 sur l'emprise au sol** n'est pas réglementé.

**L'article 10 concernant la hauteur maximale des constructions** limite les constructions à usage d'habitation à 7 mètres à l'égout du toit. Pour les autres constructions, cette hauteur est limitée à 3m du sol naturel à l'égout du toit. Ne sont pas soumises à ces règles de hauteur les constructions nécessaires au service public, l'intérêt général, les ouvrages d'infrastructure ou l'aménagement de l'existant.

**L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** cherche à imposer une insertion harmonieuse dans l'environnement immédiat (forme de toiture sans impact visuel, matériaux en harmonie d'aspect et de couleur avec l'environnement ou le bâtiment principal, l'interdiction de matériaux hétéroclites en façade ou de façades nues, aspect des clôtures...). Toutefois, les constructions répondant aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007) ou équivalent n'ont pas pour obligations de respecter les prescriptions du présent article 11 concernant :

- les percements en façade
- les percements en toiture

Les haies végétales constituées de Thuyas, Cyprès et autres conifères sont interdites.

**Les aires de stationnement (article 12)** sont réglementées de telle sorte que les véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**Les articles 13 et 14 ne sont pas réglementés.**

### **La transcription aux documents graphiques**

Les zones naturelles possède 3 sous secteurs:

- un secteur NI correspondant aux activités de loisirs et au parc urbain projeté

- une zone Nh au Sud Est de Marseille en Beauvaisis qui correspond à un ancien corps de ferme qui n'est plus en activité.
  -
- Une zone Nn2000 qui correspond au site Natura 2000

---

## **IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

# 1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la zone urbaine existante de Marseille en Beauvaisis où sont les zones UA, UB, UC, et UI, il s'agissait à travers le règlement et le zonage d'affirmer l'existant et de le conforter.

Les zones urbaines ont été réalisées pour regrouper les mêmes typologies de tissu urbain. Ainsi les spécificités de chaque zone ont été recherchées et traduites dans le règlement. Les zones urbaines ont donc été modelées en fonction de la vocation et du type de tissu urbain. Il n'y a donc pas d'impact nouveau sur l'environnement de la zone urbaine existante.

L'espace agricole converti en zone à urbaniser (AU) est celui qui se trouve dans la continuité logique du tissu urbain existant. Les aménagements paysagers imposés dans les Orientations Spécifiques d'Aménagements atténueront les impacts au demeurant mineurs sur l'environnement. De plus, les zones choisies par la commune permettront une densification du tissu urbain plutôt qu'un étalement le long des axes de circulation.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont adaptées aux besoins réels de la commune. Le règlement, le zonage, ainsi que les orientations d'aménagement prévoient une urbanisation de type mixte, alliant pavillonnaire, collectif, semi collectif et habitat en bande. Cette configuration s'inscrit directement dans la logique du milieu urbain qui les jouxte.

En ce qui concerne les activités (1AUe), cette possibilité d'extension est nouvelle. Effectivement, la commune désire pouvoir répondre à la demande de terrains de ce type. L'emplacement choisit n'apporte aucune conséquence sur l'environnement humain. De plus, avec le règlement et l'orientation d'aménagement, les impacts ont été réduits au strict minimum et peuvent être considérés comme négligeables. En effet, les unités qui s'y installeront seront non nuisantes, équipées d'un séparateur d'hydrocarbures lorsque cela sera nécessaire et devront respecter des règles leur garantissant une intégration optimale dans l'environnement.

La zone agricole (A) a été protégée au maximum. En effet, la municipalité a décidé de consommer en priorité les terrains jouxtant les zones urbaines pour atteindre ses objectifs démographiques. Cet espace agricole a donc été maintenu dans sa très grande majorité et les superficies consommées auront très peu d'impacts sur l'économie de cette activité.

Les espaces naturels de la commune ont été confortés. De cette manière, la commune entend préserver sa couronne végétale et le caractère champêtre qui règne sur son territoire.

Les espaces à vocation de loisirs (NI) concernent les futurs équipements de loisirs. Cette zone n'est pas amenée à évoluer fortement, ce qui limite par la même les impacts sur l'environnement. Son classement en sous secteur permet tout de même une certaine souplesse indispensable à la réalisation des projets communaux

## **2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

La commune de Marseille en Beauvaisis poursuit plusieurs projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Afin de réduire ou compenser les impacts négatifs, des mesures sont prévues afin de pallier les nuisances éventuelles. Ces projets sont la mise en place de trois zones à urbaniser à vocation essentiellement habitat qui viendront modifier le tissu urbain existant

### **2.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ( SOL, EAU ET AIR)**

#### **2.1.1. impacts**

Le territoire de Marseille en Beauvaisis est soumis à des contraintes d'écoulement des eaux. Bien que le règlement oblige, dans la mesure du possible, à la régulation des eaux de pluie à la parcelle, le volume d'eaux pluviales rejeté dans le réseau sera à fortiori croissant. En effet, l'urbanisation future occasionnera l'imperméabilisation de terres supplémentaires induisant de fait des écoulements supplémentaires

#### **2.1.2. mesures de compensation**

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau.

les eaux pluviales et eaux usées doivent être recueillies séparément

les aménagement ne doivent pas empêcher le libre écoulement des eaux de pluie

De plus, la commune a prévu dans ses orientations d'aménagement une réflexion sur la gestion des eaux pluviales.

Aucun autre aménagement n'est prévu, mais la commune prévoit un entretien suivi des différents exutoires et autres fossés afin de faciliter la dispersion rapide des eaux de pluie.

### **2.2 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE MILIEU HUMAIN**

#### **2.2.1. impacts**

La réalisation des projets envisagés modifiera l'activité humaine dans les différentes zones concernées.

Les nouveaux secteurs à urbaniser apporteront :

soit des logements sous forme d'habitat pavillonnaire, collectif ou semi-collectif, de densité variable. L'objectif recherché est l'assurance d'une mixité sociale et l'accueil d'une jeune population.

soit des activités économiques non nuisantes avec donc l'apport de nouveaux emplois

En terme d'évolution, les nouvelles constructions doivent permettre d'atteindre les 1800 à 2000 habitants d'ici à 10 ans.

### **2.2.2. mesures de compensation**

Le principal impact sur les milieux humains sera l'amélioration du cadre de vie, du développement économique et des niveaux d'équipements de la commune.

Les équipements sur la commune devront être suffisamment dimensionnés pour satisfaire aux besoins.

## **2.3 IMPACTS SUR L'HABITAT**

### **2.3.1. impacts**

Les zones à urbaniser (AU) n'affectent pas le bâti existant. La nature des constructions futures doit reprendre pour l'essentiel les caractéristiques des zones dans lesquelles elles se raccordent. Ainsi ces implantations ne devraient pas créer une sur-densité et limiter l'impact sur l'environnement. Néanmoins, une densité plus élevée est autorisée sur certaines parties afin de permettre une mixité de logements, notamment d'assurer la réalisation d'une typologie plus diversifiée et répondant à la demande

On accèdera à ces zones par des voies qui seront calibrées pour permettre une circulation aisée, ou le cas échéant, par la création de nouvelles voies .

### **2.3.2. mesures de compensation**

La réglementation du PLU permettra de minimiser les impacts négatifs sur l'habitat existant.

Ainsi, toutes constructions pouvant générer des désagréments aux secteurs pavillonnaires sont proscrites.

La réglementation a été édictée dans l'objectif d'assurer le maintien d'un tissu bâti homogène par rapport à l'existant, pour maintenir une diversité dans la taille des parcelles mais en évitant toutefois la sur-densité.

## **2.4 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR L'ESPACE AGRICOLE**

### **2.4.1. impacts**

Avec les zones d'urbanisation future, l'espace agricole est amené à évoluer quelque peu.

### **2.4.2. mesures de compensation**

Sur la base du PADD, le zonage a été élaboré dans le souci de préserver l'activité agricole. Les espaces urbanisables ont donc été définis et limités en conséquence.

Les nouvelles implantations chercheront à préserver des percées vers les champs et les espaces naturels. Les chemins agricoles existants empruntés par les piétons, les promeneurs et les engins agricoles seront maintenus.

## **2.5 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION DES ACCES ET DESSERTE**

### **2.5.1. impacts**

L'ampleur dépendra du rythme d'aménagement des zones envisagées, du rythme des constructions de logements et du type d'activités accueillies.

L'urbanisation future des secteurs à vocation d'habitat se fera dans des espaces assez conséquent. Le trafic devrait évoluer de manière sensible. L'accès se fera par la création de nouvelles voiries internes reliées aux voies communales existantes et recalibrées. Au niveau de ces nouveaux secteurs d'habitat, les sentes piétonnes seront mises en valeur afin de favoriser et faciliter la circulation des piétons.

### **2.5.2. mesures de compensation**

Des cheminements piétons et des accès aux zones AU ont été esquissés dans les orientations spécifiques d'aménagement. Ces différents modes de circulation permettront de relier les futures extensions à la trame bâtie existante.

## **2.6 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE PAYSAGE**

### **2.6.1. impacts**

Les zones à urbaniser viennent s'inscrire à proximité d'un milieu bâti existant. Il n'existe pas de zone destinée à être isolée.

## **2.6.2. mesures de compensation**

Dans les zones à vocation principal d'habitat, l'amélioration du cadre de vie par un traitement de l'espace public ainsi que la construction des logements sont prises en compte. Une unité est recherchée.

Le règlement d'urbanisme du présent PLU, réglemente dans un souci d'harmonie et d'uniformité les implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle. De même, Le règlement du présent PLU émet des prescriptions à l'article 11, notamment sur les toitures, les parements extérieurs, les clôtures etc...qui permettent d'envisager des réalisations par les constructeurs qui respecteront une unité architecturale, une réalisation soignée et une bonne intégration dans le site et avec les bâtiments existants.

## **2.7 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE STATIONNEMENT**

### **2.7.1. impacts**

Les nouvelles constructions généreront par la création de SHON des besoins en stationnement pour les habitants et les actifs.

De même, les nouvelles activités vont générer de nouvelles demandes en places de stationnement.

La volonté d'accueillir de nouvelles population et de valoriser la structure économique du territoire doit s'accompagner d'une politique de stationnement afin de gérer les flux automobiles ( voitures particulières, bus...) générés par cette nouvelle attractivité.

### **2.7.2. mesures de compensation**

Les problèmes de stationnement sont résolus par la réglementation du présent PLU, à l'article 12 des différentes zones.

Pour les projets de logements, les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain propre de l'opération ou en périphérie immédiate : il est exigé un certain nombre de places de stationnement en fonction du type d'habitat, d'activité...La réglementation a été faite pour que l'impact sur la voie publique soit minime sans pour autant empêcher la création de commerces en centre ville ou de logements collectifs par exemple.

Dans les zones d'activités et industrielles, chaque opération devra satisfaire dans l'enceinte de son unité foncière la totalité de ses besoins en stationnement (VL et PL, deux roues...) du personnel, fournisseurs, clientèle, visiteurs.

## **2.8 L'ASSAINISSEMENT ET LES RESEAUX DIVERS**

A l'article 4 de toutes les zones, notamment les zone AU, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité a été réglementée afin de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement. Les futurs bâtiments seront reliés au réseau d'assainissement.

## ANNEXES

### **Population sans double compte (PSDC)**

La population sans doubles comptes (PSDC) comprend :

- la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés,... ;
- les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les mariniers ;
- la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- les militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. C'est le cas, par exemple, pour la population d'un département.

### **Professions et catégories socioprofessionnelles.**

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non).

Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- *les groupes socioprofessionnels (8 postes)*
- *les catégories socioprofessionnelles (24 et 42 postes)*
- *les professions (486 postes).*

Cette version (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Les premier et deuxième niveaux sont restés inchangés par rapport à la version en vigueur de 1982 à 2003.

La rénovation de 2003 a donc porté uniquement sur le troisième niveau qui comprenait 455 postes dans la version 1982. Elle a permis de regrouper des professions dont la distinction était devenue obsolète, et d'en éclater d'autres afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions transversales aux différentes activités industrielles.

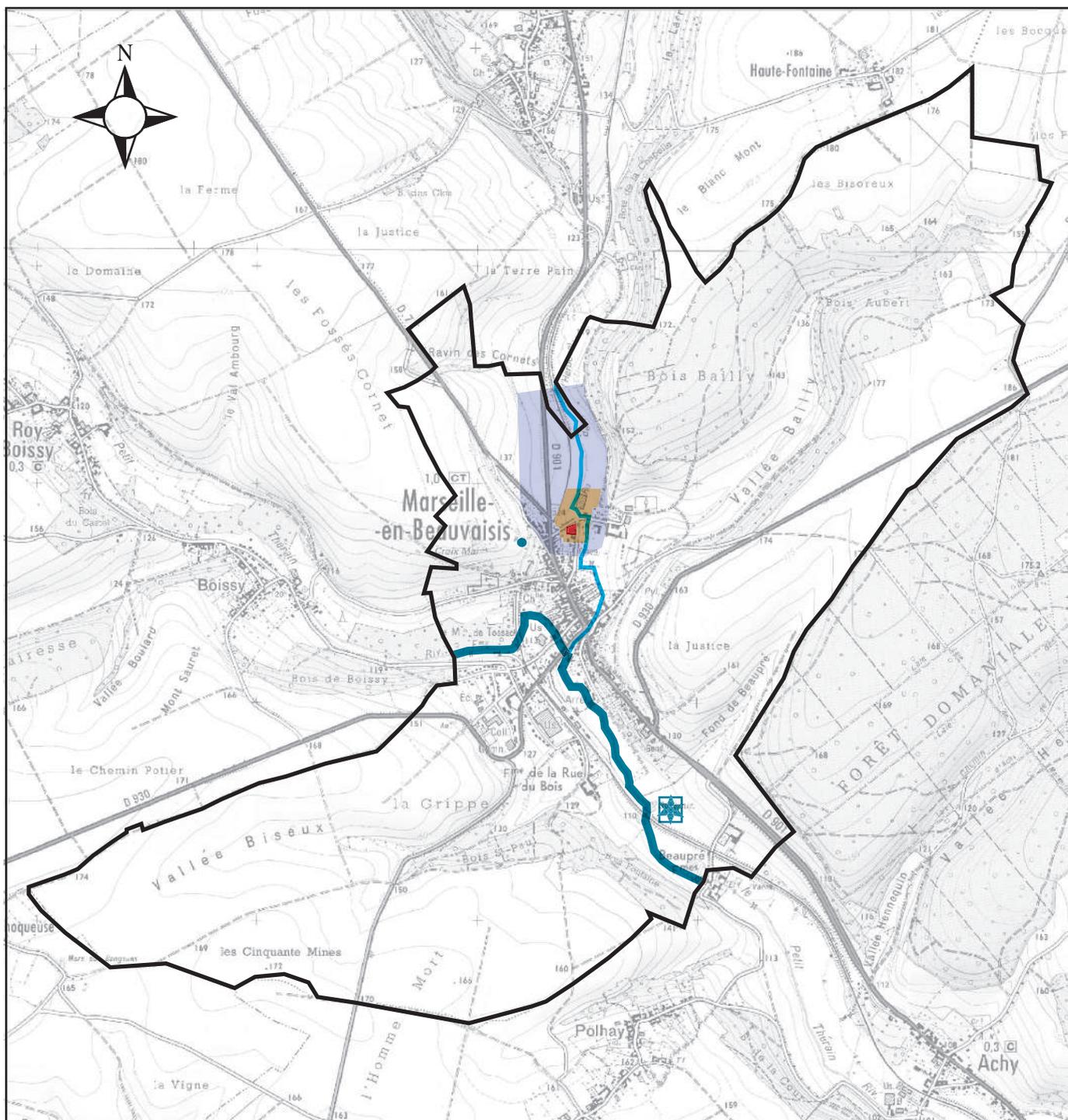
## Détail des trois niveaux de regroupement

Ce tableau regroupe les principales catégories de professions selon le classement INSEE

Niveau agrégé (8 postes)	Niveau de publication courante ()	Niveau détaillé (42 postes)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation
		12 Agriculteurs sur moyenne exploitation
		11 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique
		34 Professeurs, professions scientifiques
		35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratif et commerciaux d'entreprise
		38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
4 Professions intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Instituteurs et assimilés
		43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social
		44 Clergé, religieux
		45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agent de maîtrise	48 Contremaîtres, agent de maîtrise
	5 Employés	51 Employés de la fonction publique
		53 Policiers et militaires
54 Employés administratifs d'entreprise		54 Employés administratifs d'entreprise
55 Employés de commerce		55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel

		63 Ouvriers qualifiés de type artisanal
		64 Chauffeurs
		65 62 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel
		68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres
		75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés
78 Anciens ouvriers		
8 Autres sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités) et militaires du contingent	83 Militaires du contingent
		84 Elèves, étudiants de 15 ans ou plus
		85 Personnes diverses de moins de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle
		86 Personnes diverses de plus de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle

# MARSEILLE EN BEAUVAISIS: HYDROGRAPHIE



 Périètre protection captage immédiat

 Périètre protection captage rapproché

 Périètre protection captage éloigné.

 Petit Thérain

 Rû de l'Herboval

 Station d'épuration

 Réservoir



# Marseille en Beauvaisis: Occupation des sols



## Morphologie urbaine

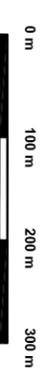
- Habitat ancien
- Habitat récent
- Habitat - de 5 ans
- Habitat collectif
- Parkings, friches, espaces abandonnés

## Equipements / activités

- Equipements publics
- Activités économiques
- Activités commerciales

## Espaces naturels

- Boisements
- Jardins et espaces verts (publics et privés)
- Agriculture
- Espaces naturels humides



LEGENDE



Paysage urbain semi ouvert:  
Haut de la rue de Choqueuse



Paysage urbain fermé:  
Rue du Général Leclerc



Paysage naturel boisé fermé:  
Route de Boissy



Paysage naturel boisé fermé:  
Moulin de Tossac



Paysage agricole ouvert:  
Vallée Biseux



Paysage agricole ouvert:  
Depuis Haute Epine par la RD930



Paysage agricole semi ouvert:  
Vallée Bailly



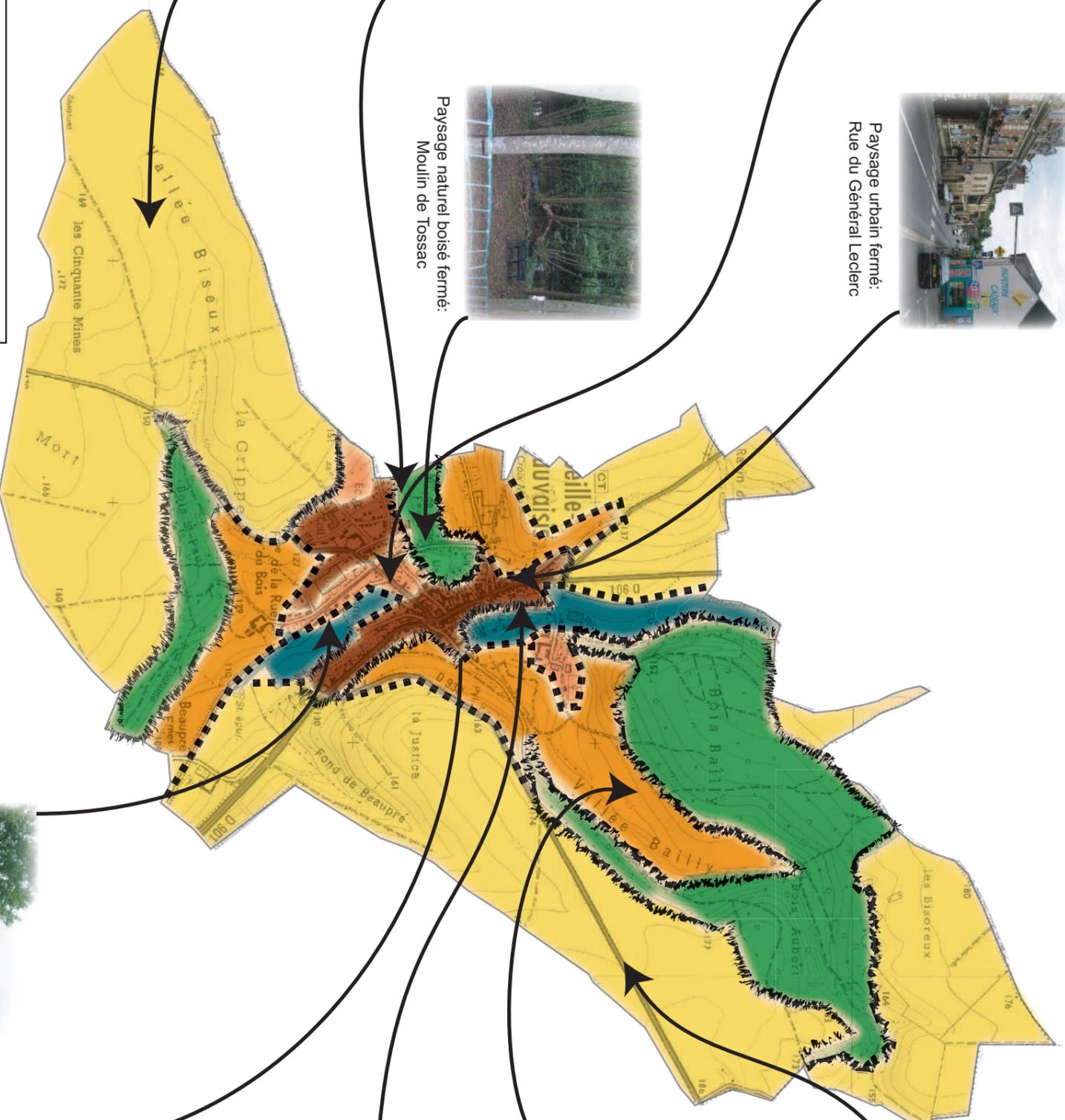
Paysage naturel semi ouvert:  
Les étangs du parc du château



Paysage naturel semi ouvert:  
Fond de vallée du Petit Thérain  
(au niveau de la gare et des pompiers)



Paysage agricole semi ouvert:  
Vue depuis le haut de la Rue de Chauffour



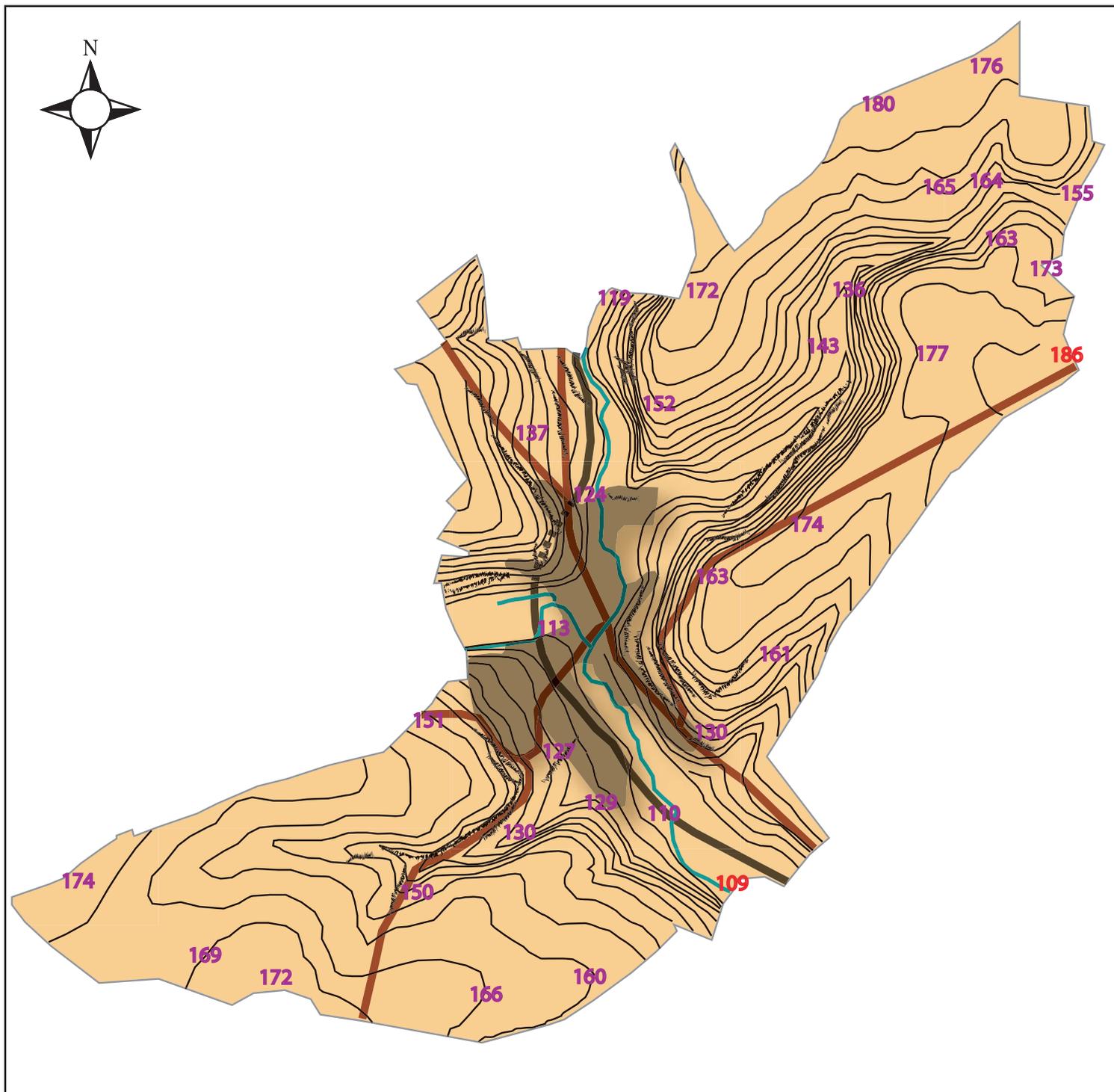
**Limites sensorielles des unités paysagères**

	Paysage naturel boisé fermé		Paysage urbain semi ouvert
	Paysage agricole semi ouvert		Paysage urbain fermé
	Paysage agricole ouvert		Paysage naturel semi ouvert

Transitions paysagères franches  
 Transitions paysagères progressives



# MARSEILLE EN BEAUVAISIS: CARTE DU RELIEF



Territoire communal



axes routiers  
principaux



Voie ferrée



Cours d'eau



Courbes de niveau



Talus



Zone urbanisée

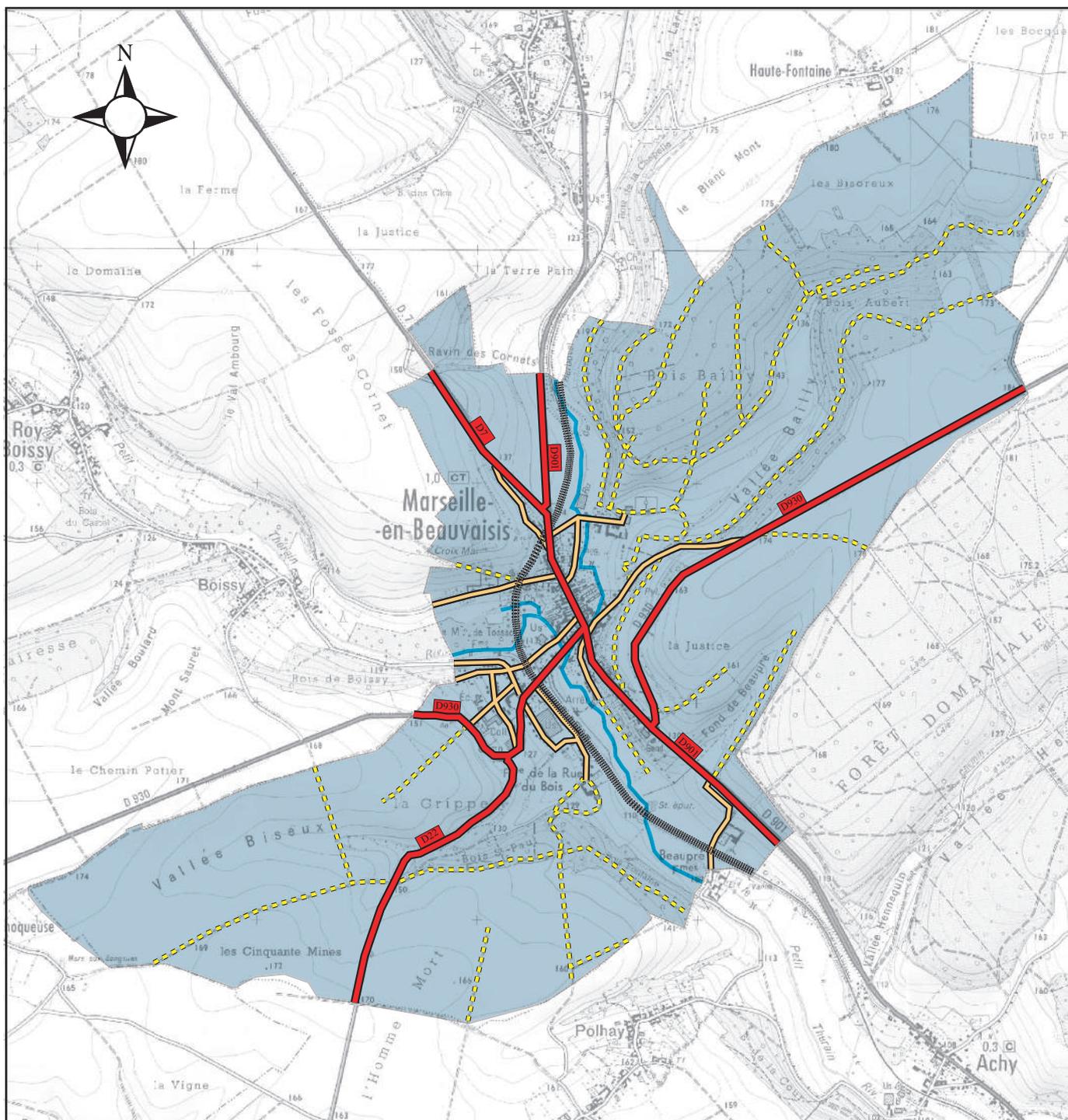
186 109

Points hauts et bas

166

Points géodésiques

# MARSEILLE EN BEAUVAISIS: AXES DE COMMUNICATION



Territoire communal



Cours d'eau



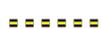
Voie ferrée



Départementales



Desserte locales



Chemins